**Collectif**
des
**familles**
de
**disparu(e)s**
en
**Algérie**

Fédération internationale des ligues des
International federation of human rights
Federacion international de los derecho

# Rapport alternatif à l'attention de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples
# Examen du rapport périodique de l'Algérie

## 42ème session

## Observations du Collectif des Familles de Disparu(e )s en Algérie (CFDA) et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) sur le respect par l'Algérie de ses obligations découlant de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

# Table des matières

**INTRODUCTION** **p.4**

**LES DISPARITIONS FORCEES EN ALGERIE** **P.8**
**VIOLATIONS DES ARTICLES 3, 4, 5, 6, 7, 16 ,18**

- *Le Mécanisme ad hoc (2003-2005)* p.9
- *Les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale : le déni du droit à la Vérité et à la justice* p.9
- *Atteinte à la liberté d'expression par la Charte pour la paix et la réconciliation* p.10

*Les disparitions forcées : une pratique toujours utilisée en Algérie* p.12

**LES VICTIMES DU TERRORISME EN ALGERIE** **P.13**
**VIOLATIONS DES ARTICLES 4, 5, 6, 7**

- *La loi sur la concorde civile* p.13
- *L'amnistie présidentielle* p.14
- *Les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale relatives aux victimes du terrorisme* p.14
- *Des victimes au besoin de justice et de réparation* p.15

**LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN TROMPE L'ŒIL, VIOLATION DE L'ARTICLE 1.** **P.16**

**DISCRIMINATIONS ET INEGALITES ENVERS LES VICTIMES, ARTICLES 2 ET 3** **P.17**

**LE DROIT A LA VIE MIS A MAL EN ALGERIE, ARTICLE 4** **P.19**

- *Maintien de la peine de mort en droit* p.19
- *Les exécutions extrajudiciaires : une violation du droit à la vie* p.19
- *La torture peut entraîner la mort* p.19

**TORTURES ET CONDITIONS DE DETENTION EN ALGERIE : DIFFERENTS TYPES DE TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS, ARTICLE 5** **P.20**

- *Les conditions de détention en Algérie : autre forme de torture* p.21
- *La séparation des prévenus et des condamnés* p.22
- *La promiscuité et les conditions d'hygiène exécrables* p.22
- *L'isolement : une pratique inhumaine courante* p.22
- *La situation sanitaire en prison* p.23

**DETENTIONS ARBITRAIRES ET PROCES NON EQUITABLE, ARTICLES 6 ET 7** **P.24**

- *La garde à vue : forme de détention arbitraire* p.24
- *La détention au secret toujours pratiquée par les forces de sécurité* p.25
- *La détention provisoire, autre forme de détention arbitraire* p.26

**LIBERTE D'EXPRESSION, ARTICLE 9** **P.27**

- *La législation et son application répressive de la liberté d'expression* p.28
- *Convocations à répétition, poursuites et condamnations* p.28
- *La pression fiscale ou par les dettes* p.29
- *Les imprimeries : propriétés de l'État* p.30
- *Un monopole d'État qui restreint l'accès aux médias télévisés et radiodiffusés* p.30
- *Les mesures prises à l'encontre de journalistes étrangers ou de chaînes étrangères* p.31

**RESTRICTIONS A LA LIBERTE D'ASSOCIATION, ARTICLE 10** **P 32**

- *Les modalités de création* p.32
- *Le droit de recours* p.33
- *Le financement des associations.* p.33
- *La liberté syndicale : entraves et harcèlements des syndicalistes* p.33

**INTERDICTION DE SE REUNIR ET DE MANISFESTER EN ALGERIE, ARTICLE 11** **P.34**

- *La législation algérienne et le droit de manifester pacifiquement* p.35
- *La répression contre des manifestations et réunions par les autorités algériennes depuis 2001* p.36

**HARCELEMENT ET REPRESSION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME, ARTICLES 6, 9, 10, 11** **P.37**

- *Harcèlement, persécution, agression et enlèvement* p.38
- *Arrestations arbitraires et condamnation à des peines de prison* p.39

**DROIT DE PRENDRE PART A DES AFFAIRES PUBLIQUES, D'ETRE ELU ET DE VOTER, ARTICLE 13 ET DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, ARTICLE 20** **P.40**

- *Les élections législatives de mai 2002* p.40
- *Les élections législatives de mars 2007* p.40

**UNE JUSTICE DEPENDANTE DU POUVOIR EXECUTIF, ARTICLE 26** **P.41**

- *Nomination des magistrats* p.41
- *Instrumentalisation de la justice* p.42
- *Renforcement du devoir de réserve* p.43
- *Juridictions militaires* p.44
- *Statut des avocats et conditions matérielles d'exercice de la profession d'avocat* p.44
- *Respect des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes* p.45
- *Absence de possibilité d'appel contre les jugements rendus par le tribunal criminel* p.45
- *Qualité des décisions de justice et sécurité juridique* p.46

**RECOMMANDATIONS GENERALES** **P.46**

## INTRODUCTION

Le Collectif des Familles de Disparus en Algérie (ci après « le CFDA ») et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (ci après : la « FIDH ») remercient la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci après « la Commission africaine ») de leur donner l'occasion d'exprimer leur point de vue sur la situation des droits de l'Homme en Algérie. Ils fondent de grands espoirs sur la vigilance de l'organe indispensable à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des peuples que représente la Commission sur notre continent.

Le CFDA et la FIDH souhaitent attirer l'attention de la Commission africaine sur la situation complexe et douloureuse que vivent les Algériens et les Algériennes, en particulier parmi eux, les membres des familles de victimes de disparitions forcées et les familles victimes du terrorisme**.**

**Le CFDA et la FIDH sont convaincus que seul un processus de justice transitionnelle permettra de consolider la paix et d'instaurer un véritable Etat de droit en Algérie. Une Commission nationale pour la vérité doit être mise en place pour que la lumière soit faite sur le sort de toutes les victimes d'« une guerre sans nom » qui a ravagé le pays pendant plus d'une décennie. Une réparation à la fois collective et individuelle doit être apportée aux victimes et à leurs familles pour que le peuple algérien puisse de nouveau vivre dans un climat de paix véritable et pérenne.**

En effet, si d'une part, l'Algérie connaît une diminution réelle de la violence, cette diminution reste malheureusement relative et fragile. Les exactions des groupes armés se poursuivent. L'Etat peine à mettre fin à la violence terroriste en dépit des importants moyens sécuritaires déployés et des amnisties successives. D'autre part, les violations des droits de l'Homme commises par les forces de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme subsistent. Les autorités algériennes persistent à violer gravement, dans la pratique, tant les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci après « la CADHP ») que la législation algérienne elle-même. Le CFDA et la FIDH regrettent que le rapport de l'Algérie occulte les violations graves et répétées des droits garantis par la CADHP, en ne fournissant aucun détail sur l'application des textes pour se contenter de n'en faire qu'une description.

Les textes portant « concorde civile » et la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », adoptés par référendum respectivement en 1999 et en 2005, ont permis l'amnistie d'un grand nombre d'auteurs de violations graves des droits de l'Homme, incriminés par ailleurs par le droit pénal algérien.
Malgré ces amnisties successives, la violence terroriste persiste en Algérie et continue de faire des morts parmi les civils et les membres des forces de sécurité. Par ailleurs, les autorités n'ont fourni aux citoyens algériens aucune information substantielle sur le bilan de la « concorde civile » et le nombre de personnes qui ont bénéficié de ses dispositions. Les autorités ne facilitent pas l'ouverture d'un débat public sur les effets réels de la « concorde civile ». En effet, lors de la campagne référendaire pour l'adoption de la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », les autorités ont empêché tout débat véritable sur le bilan de la « concorde civile » Quant aux opposants à la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », ils n'ont pas pu exprimer leur position en public. De nombreux partisans du « non » ont été harcelés, menacés et parfois emprisonnés. Ultérieurement, la tentative de certains mouvements politiques et de membres de la société civile, comme les familles de disparu(e)s, d'ouvrir un débat public sur les conséquences de la « concorde civile » et de la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », s'est soldée par un échec.

**De l'avis du CFDA et de la FIDH, l'application de ces textes consacre l'impunité pour les crimes commis par les services de sécurité comme pour ceux perpétrés par les groupes armés. L'impunité reste en particulier la règle pour ce qui concerne les disparitions forcées**. **Cette**

**situation est notamment contraire au principe consacré à l'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui condamne et rejette l'impunité.**
La « Charte nationale pour la paix et la réconciliation » et ses textes d'application imposent une vision unilatérale des événements que l'Algérie a connus durant les années 1990. L'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte les qualifient de « tragédie nationale ». Par cette terminologie, les autorités algériennes nient toute dimension politique aux événements des années 1990. La « Charte » et ses textes d'application interdisent en particulier de chercher à situer les responsabilités des différents acteurs politiques de l'époque et de mettre en cause la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'Homme. L'application de l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 précitée est, quant à elle, de nature à empêcher tout débat public sur la question et, par conséquent, limite la participation des citoyens algériens à la gestion des affaires publiques.

L'état d'urgence, entré en vigueur en 1992, est maintenu malgré les affirmations des autorités selon lesquelles le terrorisme n'est plus que « résiduel » en Algérie. En contradiction avec ce que prévoyait la Constitution algérienne de 1989 et ce que prévoit la Constitution algérienne de 1996, le maintien de l'état d'urgence n'a jamais fait l'objet d'un vote de l'Assemblée Populaire Nationale. Contraire à la Constitution, l'état d'urgence favorise dans la pratique la persistance des violations des droits de l'Homme.

Disparitions forcées, torture et mauvais traitements, détention au secret et dépassement de la durée légale de la garde à vue restent des actes couramment pratiqués par les forces de sécurité en général et par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS) ; l'ancienne Sécurité militaire en particulier. Le CFDA et la FIDH considèrent que la lutte contre le terrorisme doit se faire dans le respect des droits de l'Homme, des dispositions de la CADHP que l'Algérie s'est engagée à respecter et des principes rappelés par la Commission dans sa *Résolution sur la protection des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans la lutte contre le terrorisme* de 2005[1].

L'extension de la définition dans le Code pénal, notamment aux articles 87 bis et suivants, des actes qualifiés de terroristes ou subversifs, favorise également la multiplication des violations des droits de l'Homme. D'une part, la définition des actes de terrorisme est susceptible de donner lieu à des abus comme l'a déjà souligné le Comité des droits de l'Homme de l'ONU dans ses observations finales de 1998[2]. D'autre part, les services de sécurité s'affranchissent trop souvent du respect des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

***Les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu durant la période couverte par le rapport ne se limitent pas à celles commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.***

De manière générale, les autorités algériennes entravent **l'exercice des libertés** de toute personne critique à l'égard du pouvoir politique. De plus, l'instrumentalisation de la justice a atteint des proportions jamais égalées durant la période couverte par le rapport.

Pour ce qui concerne **la liberté d'expression**, le champ audiovisuel reste un monopole public et fait figure d'instrument de propagande au service du pouvoir politique en place. Son accès est le plus souvent refusé aux opposants ou personnes critiques. Cette restriction est d'autant plus grave qu'une proportion non négligeable de la population reste analphabète. Quant à la presse écrite, lorsqu'elle est critique à l'égard du pouvoir, elle est réprimée. Aux méthodes d'étouffement par des pressions fiscales et financières s'ajoute le harcèlement de journalistes régulièrement convoqués par la police ou par la justice. Ce harcèlement est facilité depuis la révision du Code pénal de 2001 qui incrimine

[1] Résolution adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 37ème Session ordinaire du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie.
[2] CCPR/C/79/Add.95, § 11.

dans des termes très vagues l'injure et la diffamation contre les institutions publiques par voie de presse[3].

Des restrictions à l'exercice du **droit d'association** subsistent. Le Ministère de l'intérieur refuse encore, dans les faits, d'enregistrer la création des associations qui interviennent dans les domaines où le pouvoir politique craint le développement d'un tissu associatif bénéficiant de la protection de la loi. Quant aux syndicats qui entendent ouvertement ne pas être subordonnés au pouvoir politique, ce dernier entrave leurs activités comme l'ont mis en évidence les constatations du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation Internationale du Travail suite à une plainte déposée par le SNAPAP[4].

En matière de statut personnel, l'égalité entre les hommes et les femmes n'est toujours pas pleinement garantie par la loi, malgré la révision du Code de la famille intervenue en 2005. Le taux de participation des femmes dans la vie publique reste faible.

**Ces nombreuses violations des droits de l'Homme commises par les autorités ne sont pas étonnantes au regard de l'absence de respect par le Gouvernement algérien des principes démocratiques de l'Etat de droit et de la primauté du droit, symbolisée par le non respect de l'indépendance de la magistrature.**

Pour ce qui concerne **le respect des principes démocratiques de l'Etat de droit** et de l'article 13 de la Charte, le caractère récurrent des graves allégations de fraude à l'occasion de chaque élection et de chaque référendum en Algérie, associé à l'absence de réponse satisfaisante de la part des autorités, sont de nature à porter atteinte à « la confiance légitime des citoyens en l'Etat et en ses lois, inhérente à l'Etat de droit »[5].
Ainsi, les élections législatives de mars 2007 ont été marquées par une fraude qui a touché l'ensemble des régions du pays et qui ne relève pas d'actes isolés, selon les observations de la Commission politique nationale de surveillance des élections législatives, organe mis en place par décret présidentiel[6]. Ces élections ont également enregistré le taux de participation le plus faible à une votation depuis l'indépendance de l'Algérie ce qui compromet le droit du peuple algérien de déterminer librement son statut politique et assurer son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie, conformément à l'article 13 de la Charte.

Au-delà de l'ingérence de l'armée dans la vie politique, le discrédit jeté sur la sincérité du résultat des élections a conduit à faire de l'émeute un moyen de revendication courant en Algérie. En effet, les émeutes et les grèves se sont succédées, entre 2001 et 2004, à un rythme jamais égalé jusqu'alors en Algérie. Dans toutes les régions du pays, les explosions de violence de jeunes gens, dirigées contre les institutions et ses symboles, sont récurrentes et n'ont jamais cessé. Le CFDA et la FIDH s'inquiètent de l'installation en Algérie de ce qui a été qualifié de « culture de l'émeute » et de la persistance des autorités à traiter la situation au cas par cas, au lieu de répondre par le renforcement de la représentativité des institutions et de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ainsi que par l'adoption de mesures nécessaires pour rétablir la confiance des citoyens en l'Etat, ses institutions et ses lois.

Pour ce qui concerne la primauté du droit, le CFDA et la FIDH s'inquiètent que la loi soit perçue par une majorité d'Algériens comme un outil de répression plutôt que comme une protection. La loi organique de 2004 portant statut de la magistrature n'a pas permis de satisfaire pleinement les exigences de la CADHP en matière d'indépendance de la justice et la Résolution sur le respect et le

---

[3] *Cf. Infra*. p. 27-28
[4] *Cf. Infra* p. 33
[5] Voir l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, 22 juin 2004, *Broniowski c. Pologne*, § 184.
[6] *Cf. Commission de surveillance des élections. Des dépassements généralisés au cas isolés*, El Watan, édition du 19 mai 2007.

renforcement de l'indépendance de la magistrature[7]. La grève nationale des avocats qui a eu lieu en juin 2007 a mis en évidence la défiance des avocats à l'égard de l'exécutif en ce qui concerne le respect de l'indépendance de la magistrature et des droits de la défense. Cette situation est de nature à compromettre gravement le respect des droits de l'Homme et la confiance des citoyens dans l'Etat, dès lors que les juges censés protéger les droits et les libertés ne sont eux-mêmes pas à l'abri des pressions de l'exécutif et de l'instrumentalisation.

Le climat de tensions sociales, la récurrence des émeutes, le peu d'intérêt manifesté par les électeurs lors des dernières législatives, le manque d'indépendance de la magistrature conjugués à la persistance de la violence armée et des violations des droits de l'Homme de la part des autorités, inquiètent le CFDA et la FIDH.

La persistance d'une telle situation, au-delà de favoriser les violations des droits de l'Homme, est de nature à compromettre la stabilité future de l'Algérie et la consolidation d'une paix qui est encore aujourd'hui très fragile à l'heure où les attentats ensanglantent à nouveau l'Algérie et où de toute évidence la réconciliation telle qu'elle a été édictée, a échoué.

Cette conviction est renforcée par la volonté marquée de l'Etat algérien de poser une chape de plomb sur le sort des victimes de disparitions forcées en Algérie. Les familles de disparu(e)s et les associations nationales et internationales qui les représentent, mènent des actions depuis plus de 10 ans afin de défendre les droits des victimes de disparitions forcées. L'objectif est multiple, il s'agit de faire la vérité et la justice et d'obtenir une réparation pleine et entière pour que l'Algérie devienne un pays où règnent la paix, la démocratie et la stabilité. En faisant table rase du passé et en érigeant l'impunité, ces objectifs ne pourront être atteints.

Il est ainsi déplorable que l'Etat algérien, élude complètement dans son rapport périodique, la question des disparitions forcées en Algérie, qui a pourtant fait tant de victimes pendant la dernière décennie et dont souffrent aujourd'hui des milliers de familles. **Ce silence fait écho à la phrase empreinte de mépris du président de la République Abdelaziz Bouteflika lancée lors d'un meeting à la salle Harcha d'Alger, le 15 septembre 1999 : « les disparus ne sont pas dans mes poches »…**

[7] ACHPR /Res.21(XIX)96

LES DISPARITIONS FORCEES EN ALGERIE
**VIOLATIONS DES ARTICLES 3, 4, 5, 6, 7, 16 et 18**

Entre **1992 et 2000, on estime qu'entre 6000 (chiffre aujourd'hui reconnu par les autorités algériennes) et 18000 personnes (selon la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme) ont disparu** en Algérie à la suite d'opérations menées par les services de sécurité (militaires, le DRS, policiers, agents de la brigade anti-terroriste, gendarmes, gardes communaux, groupes de légitime défense, miliciens appelés « patriotes »). **Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA) a réuni pour sa part plus de 8000 dossiers depuis 1998** et le Groupe de Travail des Nations Unies sur les Disparitions Forcées ou Involontaires de l'ONU a été saisi de nombreux cas dont la majeure partie est dans l'attente d'être traitée.

Ce chiffre dépasse celui des «disparitions » organisées ces dix dernières années dans tout autre pays, à l'exception de la période de guerre en Bosnie. Ces actes, commis de façon systématique à la fois par les entités étatiques et les entités non étatiques organisées sont des crimes contre l'Humanité.

**Les victimes de disparitions forcées sont principalement des hommes entre 20 à 25 ans.**

Les arrestations se faisaient de jour comme de nuit devant des témoins qu'ils soient des voisins ou des membres de la famille. Les victimes de disparition ont été arrêtées soit à leur domicile en présence de leur famille soit sur leur lieu de travail sous les yeux de leurs collègues ou encore dans la rue. Lorsque l'arrestation se passait au domicile, les agents de l'Etat ne présentaient jamais de mandat et ne déclaraient pas leur identité. En revanche, lorsque les officiers de police judiciaire venaient sur le lieu de travail de la victime en vue de l'arrêter, ils présentaient leur carte officielle au responsable de la victime. Ces agents prétendaient l'emmener pour un interrogatoire. D'autres ont été arrêtés au moment d'un « ratissage » dans le quartier, souvent ces ratissages étaient organisés à la suite d'un attentat qui avait eu lieu dans le quartier. Des « rafles » ont souvent précédé la disparition de nombreuses personnes qui se trouvaient sur le chemin des agents de l'Etat par hasard. D'autres ont été arrêté parce qu'ils avaient la malchance d'avoir un frère, un oncle, un cousin qui avaient rejoint les groupes islamiques armés et ont disparu.

Dans de nombreux cas la famille du disparu(e)s connaît nommément la personne responsable de l'arrestation et de la disparition. Des noms récurrents figurent dans les dossiers constitués par le CFDA. Il s'agit par exemple des miliciens de Monsieur « **Fergane** » à Relizane à l'ouest du pays, de « l'officier **Saad** » et de l'officier de police surnommé « le chrétien » qui ont semé la terreur à Alger. Le chef de la brigade de gendarmerie de Fouka « **Zoubir** » qui avec le garde communal **Gherdis** ont, quant à eux, arrêté et fait disparaître au moins 80 personnes, rien que dans la cité de Ain Hadjar. A Baraki, le commandant de la caserne militaire, **M'Barek** a également été l'auteur de beaucoup de disparitions. La liste est encore longue.

Lorsque les arrestations se faisaient en groupe, certains étaient relâchés le jour même et pouvaient avertir les familles de l'endroit où leur fils, leur mari ou leur père était détenu. Les membres de la famille se rendaient donc aux commissariat ou brigades de gendarmerie en question. Le commissariat central d'Alger, celui de Oued Koriche, dit des « barreaux rouges », de Bourouba ou encore le centre du DRS de « Château Neuf » pour ne citer que ces lieux, sont tristement connus des familles de disparu(e)s pour avoir détenu des personnes qui ont disparu par la suite.

Dans les premières années, certaines familles en se rendant dans ces lieux de détention, parvenaient à obtenir des informations mais très rares sont celles qui ont pu revoir leur parent après leur arrestation. Par contre, la famille pouvait leur apporter de la nourriture, des vêtements propres, et les forces de sécurité leur répondaient que leur parent allait bientôt être relâché. Et du jour au

lendemain, les agents répondaient que leur fils avait été « transféré vers une destination inconnue » ou tout simplement qu' « il ne le connaissait pas », qu «'il n'était pas détenu » en niant l'avoir arrêté. D'autres diront aussi qu' « il a été relâché » mais la famille n'aura plus jamais de ses nouvelles. A l'instar de la famille de **Salah Saker**, disparu depuis le 29 mai 1994 qui a obtenu un document officiel prouvant qu'il a été détenu pendant 1 mois au commissariat et qu'il a été livré au centre régional d'enquête et d'investigation de la cinquième région militaire en date du 3 juillet 1994.

Les familles de victimes se sont tournées vers toutes les institutions de la République algérienne sans obtenir de réponses. Lorsqu'elles se sont tournées vers la justice algérienne, au pénal le procès aboutissait systématiquement à un « non-lieu en l'état », sans d'ailleurs qu'aucune famille ne comprenne ce terme et les raisons pour lesquelles cette décision était prononcée. Les affaires étaient parfois transférées à la chambre des affaires civiles et aboutissaient également à un non-lieu. Certains dossiers ont été jugés par le juge des affaires familiales qui rendaient un jugement de disparition et parfois prononçait un jugement donnant le droit à l'épouse de la victime de gérer les biens du foyer.
Cependant, la majorité des personnes accusées de participation à un acte de « disparition » n'ont pas été inculpée ni jugée en dépit de l'acharnement des autorités algériennes à dire que les responsables ont été punis. Les familles de disparu(e)s n'ont reçu aucune information concrète et vérifiable sur le sort de leurs proches. Aucune enquête criminelle appropriée n'a été ouverte et les autorités ne se donnent la peine ni de consulter ni d'informer les familles lorsque des fosses communes pouvant contenir les restes de leurs proches sont découverts. De plus, rien n'a été fait pour empêcher les forces de l'ordre de récidiver. C'est régulièrement et en toute impunité qu'elles passent outre les lois stipulant que toute arrestation doit être enregistrée et doit obéir à certaines règles.

➢ *Le Mécanisme ad hoc (2003-2005)*

Après des années de lutte et de recherche de la vérité, les familles de disparu(e)s ont obtenu pour réponse de la part des autorités algériennes , le mécanisme *ad hoc* dans lequel les familles ont fondé beaucoup d'espoir. Mis en place en 2003 par le Président de la République et présidé par **Me Farouk Ksentini**, Président de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) devait notamment « rechercher les disparus » et « servir d'interface entre les familles de victimes et les pouvoirs publics ».

Au terme de son mandat le 31 mars 2005, **Farouk Ksentini** déclarait dans la presse que le mécanisme *ad hoc* avait recensé « 6146 cas de disparitions » qu'il a attribué selon ses déclarations tantôt à « des agents de l'Etat » tantôt à des « agents *isolés* de l'Etat […] qui ont agi individuellement »[8]. Toutefois, il a indiqué qu'il ne fallait « pas attendre de l'Etat qu'il organise son propre procès » et se déclarait favorable à une amnistie générale. Quelque soit le nombre, plus de six milles victimes ne peuvent objectivement pas être le fait de « quelques agents isolés de l'Etat ».

Le rapport de cette Commission que son président, **Me Ksentini**, affirme avoir rendu à « son commanditaire », selon les termes qu'il a utilisés devant le CFDA, n'a jamais été rendu public malgré les insistantes demandes officielles et officieuses du CFDA qui lui ont été adressées.

Parallèlement, une campagne présidentielle pour l'amnistie générale a été menée. Elle a précédé l'organisation d'un référendum pour la Charte dite « pour la Paix et la Réconciliation » le 29 septembre 2005[9]. Le 28 février 2006 entraient en vigueur les textes d'application de cette Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

---

[8] *Cf.* par exemple *Le rapport sur les disparus remis jeudi au Président. Les chiffres de Ksentini*, Le Soir d'Algérie, édition du 2 avril 2005.
[9] *Cf. Infra*, p. 14

Par ailleurs, le CFDA et la FIDH soulignent que seule la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale » a été adoptée par référendum et que l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 n'a, elle, pas été adoptée par référendum.

➢ *Les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale : le déni du droit à la justice et à la vérité*

Cette Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale a été élaborée sans que les victimes et notamment les familles de disparu(e)s ne soient consultées. Or, les articles 45 et 46 de l'ordonnance 06-01 entravent complètement leur droit à la vérité et à la justice. **Le CFDA et la FIDH dénoncent ces textes qui privent les victimes de leur droit de savoir et de leur droit à la vérité et à la justice.**

**-** L'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dispose **:** ***« aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vertu de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente ».***

De l'avis du CFDA et de la FIDH, cette disposition est contraire à la CADHP en ce que l'État algérien ne respecte pas son engagement de garantir aux individus se trouvant sous sa juridiction l'exercice des droits énoncés dans la CADHP. **Les victimes de disparitions forcées sont victimes de violation des articles 3, 4, 5, 6, 7, 16 et 18 § 1 de la Charte africaine. Dans ce contexte, les victimes de disparitions et, particulièrement, leurs familles ont besoin de pouvoir exercer leur droit à « *un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par (…) la Charte* » qui est valable « *même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles* »**[10]
Pour ce qui concerne les victimes elles-mêmes, le CFDA et la FIDH estiment que sont notamment violés :
- l'article 3 de la CADHP au motif que les disparu(e)s ne bénéficient pas de la protection de la loi ;
- l'article 4 au motif que leur intégrité physique et morale est violée et que, dans les éventuels cas de décès, elle représente une violation du droit à la vie même dans le cas d'une mort naturelle survenue dans le contexte d'une disparition involontaire ;
- l'article 5 au motif que la disparition forcée constitue un avilissement, est en elle-même une torture et s'accompagne souvent de tortures physiques et mentales. La disparition forcée viole la dignité humaine et représente une négation de la personnalité juridique du ou de la disparu(e).
- l'article 6 au motif que la disparition forcée viole le droit à la liberté et à la sécurité des victimes ;
- l'article 16 au motif qu'une disparition forcée détériore nécessairement la santé mentale de la victime ;
- l'article 18 au motif que la disparition forcée prive la victime de tout contact avec sa famille.

En matière de disparitions forcées, le droit de recours utile, énoncé à l'article 7 de la Charte africaine, est violé aussi bien en ce qui les victimes elles-mêmes que leurs familles. L'article 7 peut également être interprété comme un droit à la vérité pour les familles de victimes.
- Le droit à la justice : Conformément aux *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, « chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par (…) la Charte, même

[10] Cf. Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, DOC/OS(XXX)247, C, a). Egalement les points b), c) et d).

lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles ». L'article 45 précité de l'ordonnance du 27 février 2006 viole ce droit aussi bien en tant que droit à l'accès à la justice, que droit à la réparation des préjudices subis et que droit à l'accès aux informations concrètes concernant les violations. Par ailleurs, en organisant l'impossibilité d'un recours devant les juridictions algériennes « à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République », l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 organise en réalité une amnistie des auteurs, parmi ces agents de l'Etat, de violations des droits garantis par la CADHP. Cette situation est contraire au point C. d) des *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* selon lequel « l'octroi d'une amnistie pour absoudre les auteurs de violations de droits humains viole le droit des victimes ».

Le CFDA et la FIDH souhaitent rappeler que le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, dans ses constatations en date du 24 avril 2006 relatives à la communication n° 992/2001, *Salah Saker c. Algérie*, a souligné la nécessité pour l'Etat partie de mettre en place « *des mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner dans le cadre du droit interne les plaintes faisant état de violations des droits* ».

Le CFDA et la FIDH souhaitent également préciser que le fait que l'ordonnance n'interdit pas de saisir les organes internationaux de protection des droits de l'Homme, comme la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ou le Comité des droits de l'Homme, ne peut en aucune manière exonérer l'Algérie du respect de ses obligations conventionnelles, en particulier celle d'offrir aux personnes placées sous sa juridiction un *recours effectif devant les tribunaux compétents relevant de son ordre juridique national et dont les décisions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée*.

Dans son chapitre IV consacré[11] « aux mesures d'appui de la politique de prise en charge du dossier des disparus », le « projet de Charte pour la paix et la réconciliation nationale », texte soumis à l'approbation populaire, ne mentionne pas explicitement l'impossibilité de tout recours devant les tribunaux algériens à l'encontre des membres des forces de sécurité. Eu égard au nombre de disparitions forcées recensées par le CFDA, plus de 8000, et au nombre indiqué par **Me Farouk Ksentini**, c'est-à-dire plus de 6000, ainsi qu'aux indications qui figurent dans les dossiers individuels constitués par le CFDA, le CFDA et la FIDH doutent fortement que le phénomène des disparitions forcées dans les années 1990 en Algérie ne résultait pas d'un système organisé.
Cependant, le recours d'un ayant droit d'une personne disparue contre un agent de l'Etat a, en premier lieu, pour objectif de retrouver la personne disparue. L'établissement de la responsabilité des agents de l'Etat dans la disparition *dans ce cas précis* est une conséquence juridique nécessaire d'un tel recours. Le recours n'a pas pour objectif premier l'établissement de la responsabilité d'agents de l'Etat dans le « phénomène » des disparitions, de manière générale.
Il est évident pour le CFDA et la FIDH que les autorités algériennes craignent, s'ils étaient possibles, que la multiplication des recours judiciaires relatifs à des cas de disparitions forcées finisse par mettre en évidence l'existence d'un système organisé ou, pour reprendre les termes de la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », un « phénomène délibéré de disparitions forcées ».

L'article 45 de l'ordonnance du 27 février 2006 est également contraire au droit à la justice des familles de disparu(e), consacré par l'article 6 de la Convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées signée par l'Algérie le 6 février 2007. Cette disposition fait obligation aux Etats de prendre *« les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite… »*. Le CFDA et la FIDH

[11] *Cf.* Annexe 1- Texte de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale et Annexe 2- Les textes d'application de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale.

rappellent à cet égard que l'article 18 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, à laquelle l'Algérie a adhéré le 8 novembre 1988, dispose : « Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but (…) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ».

Le droit de savoir : Le droit de savoir, ou droit à la vérité, est nécessaire pour que l'attente et la souffrance des familles de victimes cessent. Ce droit est une composante essentielle du droit de recours consacré par l'article 7 de la CADHP. En effet, la Commission africaine a établi que « le droit à un recours effectif intègre (…) l'accès aux informations concrètes concernant les violations » (*Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, C, b), 3). Ce droit est également consacré par l'article 24, alinéa 2, de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signées par l'Algérie.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, dans l'affaire *Quinteros Almeida c. Uruguay*[12], a admis que la souffrance et l'angoisse des familles de victimes de disparitions forcées, causées par l'ignorance du sort réservé à leur proche et la frustration de ne pas voir d'enquêtes menées par les autorités compétentes, constituent une torture au sens de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. **L'article 45 de l'ordonnance du 27 février 2006 précité constitue donc une violation de l'article 7 du Pacte qui consacre le droit à ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. De la même façon, il est contraire à l'article 5 de la Charte africaine.**

➢ *Atteinte à la liberté d'expression par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application*

Non seulement le droit à la vérité et à la justice des victimes est bafoué mais aussi leur liberté d'expression et d'opinion est en danger. En effet, l'article 46 de l'ordonnance précitée prévoit qu'*« est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 250 000 dinars algériens à 500 000 dinars algériens, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité des agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ».*

L'article 46 de l'ordonnance inscrit dans la loi une pratique déjà ancrée depuis plusieurs années ; les rassemblements de mères de disparu(e)s étant régulièrement interdits ou violemment dispersés et les réunions publiques, conférence ou séminaires prohibés.

C'est ainsi qu'après des mois de préparation, le CFDA et SOS disparus, conjointement avec la FIDH et d'autres associations, se sont vus interdire un séminaire « Pour la Vérité, la Paix et la Conciliation » qui devait se tenir à Alger les 7 et 8 février 2007. Ce séminaire revêtait une importance particulière. Il s'agissait du premier évènement commun aux associations de familles de disparu(e)s et aux associations de victimes du terrorisme Les motifs invoqués pour justifier cette interdiction étaient la situation d'état d'urgence et les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale[13] . **L'article 46 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale viole le principe de la liberté d'opinion, d'expression et d'information de l'article 9 de la Charte africaine[14].**

➢ *Les disparitions forcées : une pratique toujours utilisée en Algérie*

[12] Comité des droits de l'Homme des Nations unies, communication n° 107/1981, *Elena Quinteros Almeida c. Uruguay*, 21 juillet 2003.
[13] *Cf. Infra* p. 34
[14] *Cf. Infra.* p. 27

En outre, les autorités ont continué de faire disparaître de force des personnes durant la période couverte par le rapport périodique de l'Etat algérien. Les disparitions forcées ont continué depuis 2001 et durent jusqu'à ce jour. Certaines de ces disparitions forcées restent non élucidées. Les familles n'ont aucune indication sur le sort des leurs. D'autres disparitions sont « temporaires » : Les personnes sont arrêtées par les services de sécurité, détenues au secret avant d'être écrouées.

Le CFDA et la FIDH souhaitent attirer l'attention sur des cas récent de disparition forcée. **Mohamed Fatmia, Fethi Hamaddouche, Mohamed Rahmouni** arrêtés en 2007 sont tous disparus depuis des mois. Le CFDA et la FIDH demandent que la Commission africaine exige de la délégation algérienne qu'elle fournisse des explications sur la situation de ces personnes et qu'elle exige que ces derniers soient immédiatement mis sous la protection de la loi.

En outre, depuis 2003, de nombreuses personnes arrêtées par les forces de sécurité disparaissent pendant plusieurs semaines, voire des mois sans avoir aucun contact avec le monde extérieur et sans que leur famille n'ait accès à la moindre information les concernant. Ces détenus, gardés au secret, réapparaissent au bout de longues semaines. Pour la plupart, après avoir été contraint d'avouer sous la torture les faits qui leur sont reprochés, ils sont présentés au parquet, mis sous mandat de dépôt et emprisonnés sans avoir été jugés[15]. De nombreuses personnes en ont été victimes en 2006 et 2007. Il s'agit d'**Abderahmane Mehalli**, d'**Abdelkader Zaoui**, d'**Abdelaziz Zoubida**, ou encore de **Mohamed Boucekkine** pour ne citer que ces jeunes hommes qui ont subi tortures et menaces et qui se trouvent aujourd'hui encore détenus arbitrairement dans les prisons d'Alger. **La disparition forcée est un crime contre l'Humanité tel que défini par l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et il est imprescriptible aux termes de l'article 29 dudit Statut.**

## LES VICTIMES DU TERRORISME EN ALGERIE
## VIOLATIONS DES ARTICLES 4, 5, 6 ET 7

Le CFDA et la FIDH s'inquiètent également de l'absence flagrante de la question des victimes du terrorisme dans le rapport périodique de l'Algérie. Tout comme les victimes du fait des agents de l'État, la situation des victimes du terrorisme est complètement occultée. Comme pour ce qui concerne les disparitions forcées, la Charte et ses textes d'application consacrent l'impunité et prônent l'oubli. La responsabilité des terroristes est effacée.

➢ *La loi sur la concorde civile*

**Le processus dit de « concorde civile** » a été lancé en 1999 par les autorités algériennes. La loi n°99-08 sur la concorde civile est entrée en vigueur le 13 juillet 1999, après avoir été approuvée par le gouvernement et votée par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation (Sénat). Soumise deux mois plus tard, le 16 septembre 1999, à un vote par référendum, elle a recueilli un large soutien populaire.

Selon les termes de cette loi, les membres des groupes armés qui se rendraient dans un délai de six mois, à compter du 13 juillet 1999, et qui n'avaient pas tué, violé, causé une incapacité permanente ni posé de bombes dans des lieux publics bénéficiaient d'une immunité de poursuites. Ceux qui avaient commis de tels crimes devaient être condamnés à des peines réduites et devaient bénéficier de nouvelles réductions de peine s'ils se livraient aux autorités dans un délai de trois mois. La loi excluait également la peine de mort ou la réclusion à perpétuité pour les membres des groupes armés qui se rendraient dans le délai de six mois, quels que soient les crimes qu'ils auraient commis.

[15] *Cf. Infra* pp. 20-21; 25

Les personnes souhaitant se rendre en vertu de la loi sur la concorde civile pouvaient se présenter aux autorités militaires, civiles, administratives ou judiciaires, lesquelles devaient décider soit de les exonérer des poursuites soit de les déférer à la justice. La loi contenait en outre une disposition discrétionnaire de probation. À cet effet, des comités de probation ont été instaurés dans chaque préfecture *(wilaya)*. Présidés par le procureur général territorialement compétent, ces comités étaient formés de représentants des ministères de la Défense et de l'Intérieur, du Commandant du groupement de gendarmerie nationale de la *wilaya,* du chef de la sûreté de la *wilaya* et du bâtonnier ou de son représentant. Les citoyens algériens n'ont jamais été informés du résultat de cette politique dite de « concorde civile ».

Le CFDA et la FIDH regrettent vivement le fait que des certificats exemptant de poursuites des membres de groupes armés aient manifestement été délivrés sans que des enquêtes approfondies et exhaustives aient été menées pour établir les crimes dont ils s'étaient rendus coupables. Ainsi, des auteurs de cimes de sang, initialement exclus du champ d'application de la loi ont pu être exemptés de toute poursuite judiciaire au détriment du droit des familles de voir ces criminels jugés.

Pour le CFDA et la FIDH, les déclarations triomphalistes des autorités relatives assurant du succès de cette politique ne peuvent être considérées comme une information des citoyens. Outre l'impossibilité pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par les membres des groupes armés d'accéder à un recours effectif, ce qui est contraire à l'article 7 de la CADHP et aux *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, les citoyens n'ont jamais pu prendre connaissance d'un bilan précis et détaillé de la mise en œuvre de cette politique alors même qu'ils ont été appelés à approuver une nouvelle amnistie des terroristes lors du référendum sur la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale ».

➢ *L'amnistie présidentielle*

L'article 41 représente une disposition importante de la Loi sur la concorde civile qui constitue le fondement de l'amnistie accordée par le président Bouteflika aux membres de certains groupes armés le 10 janvier 2000, soit trois jours avant l'expiration de la loi. Alors que la Loi sur la concorde civile prévoyait que seuls les individus qui n'avaient pas tué, violé, causé une incapacité permanente ni posé de bombes dans des lieux publics pouvaient bénéficier de l'exonération des poursuites, le Décret présidentiel n° 2000-03 du 10 janvier 2000 a accordé l'exonération des poursuites, sans aucune clause d'exclusion, aux *« personnes ayant appartenu à des organisations qui ont volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mises à l'entière disposition de l'État et dont les noms figurent en annexe à l'original du présent décret ».*

Aucune annexe donnant les noms des bénéficiaires de cette amnistie n'a toutefois été publiée, ni au Journal officiel du 12 janvier 2000 qui contenait le décret, ni ailleurs. Le nombre de personnes ayant bénéficié de cette amnistie et leurs noms n'ont jamais été rendus publics. L'amnistie revient à donner un casier judiciaire vierge aux personnes dites « repenties ». Ainsi leurs victimes n'ont plus aucun recours effectif contre elles.

➢ *Les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale relatives aux victimes du terrorisme*

Tout en reconnaissant la responsabilité des groupes armés dans les atteintes graves aux droits de l'Homme, l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit l'extinction de l'action publique ou la remise en liberté à la faveur d'une amnistie de tout individu recherché, condamné ou détenu pour des actes de terrorisme (articles 4 à 9 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006). Les personnes inculpés ou condamnées pour avoir «*commis ou (...) été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de*

*viols ou d'utilisation d'explosifs dans des lieux publics* » sont exclues de ces dispositions (article 10 de l'ordonnance précité) et de toute mesure de grâce (article 16 § 2 de l'ordonnance). Toutefois, elles peuvent bénéficier de mesures de clémence (commutation ou remise de peine) comme le prévoit l'article 19 de l'ordonnance précité. Or, de nombreux terroristes avérés ayant commis des crimes de sang et qui l'ont eux-mêmes revendiqué, ont bénéficié de l'amnistie[16]. L'ordonnance dispose également que ces mesures ne s'appliquent pas aux personnes recherchées, inculpées ou condamnées pour des actes de terrorisme commis à l'étranger et ne visant pas des intérêts algériens.

Selon des déclarations officielles, plus de 2000 individus inculpés ou condamnés pour leur participation à des activités terroristes, ont été remis en liberté en mars 2006. Parmi eux figuraient des chefs connus de groupes armés, emprisonnés depuis plusieurs années, ainsi que des individus condamnés pour des actes de terrorisme commis en Algérie ou à l'étranger. D'autres inculpés pour des activités terroristes présumées, étaient en instance de jugement. Ainsi les membres de groupes armés qui n'ont pas encore été jugés et sont soupçonnés de violations graves des droits de l'Homme pourront être exemptés de poursuites aux termes de la loi.

Par ailleurs, les mesures prévues par la Charte et ses textes d'application, comme auparavant celles prévues par la loi sur la concorde civile, ont été mises en oeuvre sans transparence. Cette mise en œuvre n'a pas été accompagnée d'informations, notamment sur le processus permettant de désigner les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique (articles 13 à 15 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006). Cela fait craindre que ces mesures ne soient appliquées de manière discrétionnaire, d'autant que les critères d'exclusion ne sont pas suffisamment précis pour garantir que, les auteurs de certaines violations graves des droits de l'Homme et/ou d' actes de torture, seront poursuivis.

Enfin, les autorités n'ont pas rendu publics les noms des individus qui ont bénéficié de l'extinction de l'action publique, de l'amnistie ou de la grâce.

➢ *Des victimes au besoin de justice et de réparation*

Dans un témoignage recueilli par l'association Djazairouna, Mademoiselle K. raconte qu'elle et sa sœur ont été enlevées par les terroristes. Prisonnières pendant des jours, elles seront toutes deux violées et maltraitées jusqu'à ce qu'elles parviennent à s'enfuir. Portant les traces de ces mauvais traitements, sales, les cheveux coupés et les habits boueux, elles iront directement voir la gendarmerie la plus proche. Là le cauchemar recommence, insultées, frappées et déclarées coupables de complicité, elles devront passer 10 jours en garde à vue jusqu'à ce que leurs parents soient prévenus et que les forces de l'ordre de Blida attestent qu'elles avaient effectivement été enlevées. Les terroristes n'ont jamais été arrêtés, quant aux gendarmes, ils n'ont pas non plus été inquiétés par la justice, « *comme si l'humiliation qu'ils nous avaient fait subir était une fatalité* », rapporte Mademoiselle K.

De plus, les victimes du terrorisme sont contraintes de vivre côte à côte avec les terroristes amnistiés sans qu'aucune mesure d'accompagnement n'ait été prévue au bénéfice des victimes. L'article 11 de l'ordonnance 06-01 du 27 février 2006 dispose en effet que « les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique […] rejoignent leurs foyers sitôt accomplies les formalités…». En théorie cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui ont commis ou ont été les instigatrices de faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisations d'explosif dans les lieux publics (article 10 précité de l'ordonnance 06-01 du 27 février 2006) mais comme nous l'avons déjà souligné, des témoignages prouvent que des criminels entrant dans le champ d'application de l'article 10 bénéficient de l'extinction de l'action publique ou de l'amnistie.

[16] *Cf.* par exemple, Annexe 3- *Madani Mezrag ne regrette rien*, Le Monde, édition du 25 décembre 2005.

Outre cette situation touchant plus particulièrement les victimes de disparitions forcées et les victimes du terrorisme, pléthores de violations des dispositions de la CADHP sont commises en Algérie depuis 2001.

### LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN TROMPE L'ŒIL VIOLATION DE L'ARTICLE 1

Le CFDA et la FIDH s'étonnent que la seule instance nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la CNCPPDH, n'a jamais publié aucun rapport d'activités annuel. L'article 7 § 2 du décret présidentiel 01-71 du 25 mars 2001 qui institue la CNCPPDH lui fait pourtant obligation de rendre public son « rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme » deux mois après la communication de ce document au Président de la République. De surcroît, cette commission n'est pas représentative de la situation liée aux familles de victimes et aux violations des droits de l'Homme tant elle ne compte pas sur les 44 membres qui la composent de représentants de familles de victimes de disparitions, du terrorisme et d'associations des droits de l'Homme. Il existe pourtant en Algérie deux ligues des droits de l'Homme : La Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme et la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme et aucune de ces deux ligues n'est représentée dans cette Commission.

Quant à la formation *ad hoc* créée temporairement au sein de la CNCPPDH par le décret présidentiel 03-299 du 11 septembre 2003 pour « prendre en charge les requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille », elle n'a jamais rendu public son rapport général qui doit contenir des recommandations pour le traitement de la question des disparitions forcées. L'article 7 *quater* du décret précité fait en effet obligation à cette formation de remettre au Président de la République 18 mois après son installation. Le rapport général en question a bien été remis au Président de la République d'après les déclarations à la presse de M. **Farouk Ksentini**, Président de la CNCPPDH et de cette formation *ad hoc*. Ce dernier estime le nombre de disparitions forcées à 6146 qu'il attribue à des agents isolés de l'Etat excluant tout système organisé par les autorités pour faire disparaître des citoyens.
Toujours dans ses déclarations à la presse en 2005, **Me Ksentini** se disait favorable à une amnistie générale[17]des auteurs des disparitions forcées en contrepartie de laquelle l'État offrirait une indemnisation des familles des disparus préfigurant ainsi les dispositions de l'ordonnance d'application de la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale ».
Les demandes répétées des associations des familles de disparus pour être associées aux travaux de la formation *ad hoc* puis pour que le rapport soit publié, se sont heurtées à un refus[18].

Au regard de la situation des droits de l'Homme en Algérie, le CFDA et la FIDH s'étonnent du nombre très limité de communications devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU et de l'absence de toute saisine de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples par des citoyens algériens. Cette situation témoigne de la très faible diffusion de l'information relative au droit international des droits de l'Homme en Algérie contrairement à ce qu'affirment les autorités. Il est révélateur à cet égard que la CNCPPDH, créée en 2001 et qui a succédé à l'Observatoire national des droits de l'Homme, ne dispose toujours pas à ce jour d'un site Internet ni d'aucune publication régulière de large diffusion.

S'agissant de l'information concernant les droits de l'Homme, celle-ci semble réservée en Algérie aux universitaires et à une certaine élite. La population est quant à elle écartée des quelques séminaires organisés dans de grands hôtels à guichet fermé. De plus, la possibilité pour des

[17] Cf. Par exemple : « L'amnistie est la meilleure des solutions pour tourner la page », Interview avec Me Farouk Ksentini, *La Tribune*, quotidien algérien d'information en langue française, 9 mars 2005. www.latribune-online.com
[18] *Cf. Supra*, p. 7

associations, et en particulier de défense des droits de l'Homme, d'organiser en toute liberté de tels séminaires accessibles aux victimes et aux familles de victimes est quand à elle fortement entravée par les autorités. Un exemple criant de la volonté de l'État algérien de ne pas démocratiser cet accès à l'information relative aux droits de l'Homme est l'interdiction du séminaire « Pour la Vérité, la paix et la Conciliation » organisé conjointement par le CFDA, la FIDH, L'association Djazaïrouna, l'ANFD et SOMOUD, notamment[19] à Alger les 7 et 8 février 2007. Premier du genre en Algérie, ce séminaire avait la particularité de réunir ensemble pour la première fois les associations de familles de disparus et les associations de victimes du terrorisme agissant jusqu'alors séparément.

Cette réalité s'avère être contraire à l'esprit de la Commission africaine qui a notamment souligné dans sa recommandation relative à quelques modalités de promotion des droits de l'Homme telles que. « *L'intégration de l'enseignement des droits de l'homme et des peuples à tous les niveaux de tous leurs systèmes d'enseignements (supérieurs, secondaires, primaires, généraux, techniques, professionnels etc.) ; la diffusion périodique, avec le concours de la Commission Africaine des Droits de I'Homme et des Peuples, d'émissions radiodiffusées et télévisées sur les droits de l'homme en Afrique […]*». Or, il n'existe en Algérie aucune émission de radio ou de télévision qui oserait faire référence à la promotion et au respect des droits de l'Homme.

## DISCRIMINATIONS ET INEGALITES ENVERS LES VICTIMES
## ARTICLES 2 ET 3

La Constitution algérienne garantit le droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi. Or, en réalité, beaucoup de situations révèlent des pratiques discriminatoires envers les Algériens d'une part et envers les migrants d'autre part. Les femmes sont également en proie à des discriminations caricaturales codifiées par la loi.

Les épouses et mères de disparu(e)s sont doublement discriminées par leur statut de femme et de victime. En tant que femme, seule au foyer, elles ont jusqu'à l'an dernier où le Code de la famille a été amendé, subi des contraintes extrêmes pour pouvoir exercer de simples activités quotidiennes ou la tutelle sur leurs enfants.
Les familles de disparu(e)s en particulier et les familles de victimes en général subissent des violations flagrantes de ces droits fondamentaux et des inégalités devant la loi mais aussi des discriminations qui ont pour conséquence de créer des dissensions à l'intérieur d'une même famille.
Les victimes du terrorisme et les victimes des agents de l'Etat sont considérés par la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale de la même manière que les terroristes repentis. Aucune différenciation n'est établie entre les bourreaux et les victimes.
Nonobstant la possibilité d'une indemnisation pour les familles de disparu(e)s qui n'existe en droit que depuis le milieu des années 2000, les dispositions des textes d'application de la Charte[20] contiennent des discriminations et des inégalités évidentes. En effet, les familles de disparu(e)s sont tenues de faire prononcer un jugement de décès par le tribunal compétent pour prétendre à l'indemnisation (Art.30-32 de l'ordonnance 06-01). Seules les personnes en possession d'un jugement définitif de décès peuvent obtenir l'indemnisation prévue à l'article 37 de l'Ordonnance[21].
Ces dispositions sont discriminatoires dans la mesure où les familles de disparu(e)s qui se refusent à faire établir le jugement de décès, et donc à déclarer leur parent disparu mort au regard de la loi, n'ont pas le droit aux indemnisations contrairement aux familles qui ont entrepris ces démarches alors que le préjudice subi, la disparition involontaire d'un membre de sa famille, est fondamentalement le même. Ceci a pour conséquence d'obliger les familles à effectuer ces démarches même si elles sont contraires à leur besoin de vérité et de justice, elles sont la condition

[19] Pour plus de détails sur cette interdiction, *cf. infra* p. 34-35
[20] Annexe 2- Les textes d'application de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale.
[21] *Cf. Supra*. p.

*sine qua non* pour obtenir ces indemnisations, qui pour beaucoup de familles pauvres sont nécessaires.
Par ailleurs, toutes les familles qui ont accepté de faire établir un jugement de décès de leur parent disparu reçoivent théoriquement le même montant au terme de la procédure d'indemnisation. Or, ce système ne tient pas compte, au-delà du préjudice moral que constitue la disparition d'un proche, de la différence en termes économiques qui résulte pour la famille de la disparition. En effet, le préjudice économique subi par une famille n'est pas le même selon que la personne disparue était un soutien familial ou non, du montant et de la part de ses revenus dans les revenus de la famille, de l'existence ou non d'enfants, pour se limiter à ces critères.
Le CFDA et la FIDH souhaiteraient donc savoir sur quelle base est calculé le montant de l'indemnisation car cette question est obscure. Le montant de l'indemnisation peut être mensualisé (16 000 Dinars algériens) ou octroyé sous la forme d'un capital global qui s'échelonne entre 120 fois 16 000 Dinars algériens (27 521 $) et 100 fois 10 000 Dinars algériens (14 334 $), en fonction des catégories de personnes disparu(e)s et de leurs ayants droit. Néanmoins, aucune explication sur les modalités de calcul de cette indemnisation n'a été apportée. A quoi correspondent donc ces 16000 dinars algériens par mois ? De même, la raison pour laquelle les épouses d'un disparu de moins de 50 ans au moment de la disparition et leurs enfants doivent obtenir une indemnisation mensuelle tandis que les autres catégories d'ayants droit (ascendants, épouses sans enfants,) obtiennent un capital global n'a pas fait l'objet d'information. De plus, toutes les personnes appartenant à la même catégorie (ascendants de disparu(e)s célibataires et sans enfant, épouse et descendants du disparu, etc.) ne perçoivent pas toujours dans la pratique la même somme.

En outre, les articles 42 et 48 du décret n° 06-93 du 28 février 2006 prévoient une catégorisation en fonction de l'âge des personnes et de leur situation professionnelle et non en fonction du préjudice subi (durée de la disparition, nombres de personnes disparu(e)s dans une même famille, etc.). Il est important de noter que la famille doit joindre une déclaration de revenus au dossier de demande d'indemnisation. Dans la pratique, les ayants droit disposant de revenus supérieurs ou égaux à 10 000 dinars algériens par mois sont exclus du droit à indemnisation. Or si l'indemnisation est une des formes de réparation du préjudice que représente la disparition forcée d'un membre de sa famille et non pas une aide sociale conditionnée, toutes les familles, riches ou pauvres, doivent pouvoir obtenir une indemnisation si elles la demandent.

Les enfants majeurs de plus de 19 ans et de plus de 21 ans s'ils poursuivent des études, n'ont plus le droit d'obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi par la disparition de leur parent selon l'article 9 du décret n° 06-93 du 28 février 2006. Cette disposition confirme que l'indemnisation prévue par la Charte et ses textes d'application est conçue plus comme une aide sociale qu'un véritable droit à réparation.

Cette réalité va à l'encontre des Lignes directrices de Robben Island[22] qui dans leur chapitre intitulé « Répondre aux besoins des victimes » recommande aux Etats de garantir « à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge […] une indemnisation et un soutien adéquats ».

Il existe également une discrimination à l'encontre des enfants de disparu(e)s. Le Ministère de la Solidarité octroie une aide de 2000 dinars algériens aux enfants les plus démunis, aux orphelins et aux enfants issus de familles victimes du terrorisme chaque année à la rentrée scolaire. Or, les enfants de disparu(e)s sont exclus du bénéfice de cette prime scolaire. Le CFDA a interpellé le Ministre de la solidarité à maintes reprises au sujet de cette discrimination et la seule réponse obtenue a été la suivante : « vous devez vous faire enregistrer comme familles victimes du terrorisme pour que l'enfant puisse bénéficier de cette prime scolaire ».

[22] Cf. lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique -lignes directrices de Robben Islands – octobre 2002, Troisième partie.

Cette situation révèle un traitement inégal devant la loi des enfants de disparu(e )s, elle est contraire à l'article 3 de la Charte africaine et à la jurisprudence de la Commission africaine qui a rappelé que « *[l]e droit à l'égalité est très important. Il signifie que les citoyens doivent s'attendre à être traités de manière juste et équitable dans le système juridique et à être assurés d'un traitement égal devant la loi et d'une jouissance égale des droits dont peuvent se prévaloir tous les autres citoyens. Le droit à l'égalité est important pour une seconde raison, à savoir que l'égalité ou l'absence d'égalité affecte la possibilité pour l'individu de jouir de beaucoup d'autres droits* » (comm **211/98 Legal resources foundation c/ Zambie** § 63 **)**

**LE DROIT A LA VIE MIS A MAL EN ALGERIE**

**ARTICLE 4**

➢ *Maintien de la peine de mort en droit*

En dépit des avancées certaines en Algérie visant à ne plus procéder aux exécutions, il convient de souligner que la peine de mort continue d'être prononcée par les tribunaux. La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale d'octobre 2006 a maintenu la peine capitale dans le droit pénal algérien. La définition très large assignée aux actes terroristes et subversifs prévus à l'article 87 bis du Code de procédure pénale renforce la probabilité d'être condamné à mort.

Contrairement aux déclarations de l'État algérien, ce n'est pas uniquement en vertu de condamnations par contumace que la peine de mort est prononcée. Un moratoire sur la peine de mort est certes en vigueur en Algérie depuis 1993 mais il ne repose sur aucun texte officiel. De plus, aucun projet de loi visant à l'abolition de la peine de mort n'est à notre connaissance en passe d'être soumis au vote de la représentation nationale.
Si, dans le cadre du moratoire, les peines capitales prononcées peuvent être effectivement commuées en peine de réclusion à perpétuité, le maintien en cellule dans le « couloir de la mort » en attente d'être exécuté constituent une période d'angoisse et de souffrance psychologique et morale. De surcroît, les condamnés à mort sont soumis à un régime carcéral particulier. D'après les déclarations mêmes de l'Etat algérien, ***au moins 111 personnes*** sont condamnées à mort sans que leur peine n'ait été commuée[23].

➢ *Les exécutions extra-judiciaires : une violation du droit à la vie*

Par ailleurs, 4 personnes en moyenne sont victimes d'exécution extra-judiciaire tous les ans depuis 2001 d'après les témoignages recueillis.
Parallèlement, entre avril 2001 et avril 2002, des exécutions sommaires commises en particulier par des gendarmes ont touché des dizaines de manifestants, essentiellement en Kabylie et à Alger. Ces manifestations ont été déclenchées suite à la mort par balle dans la gendarmerie de Beni Douala (Wilaya de Tizi Ouzou) du lycéen **Massinissa Guermah**. L'État algérien assure prendre des mesures contres les agents de l'État auteurs de violations des droits de l'Homme. Or, aucune information relative à d'éventuelles enquêtes sur ces exécutions ou d'éventuels procès d'agents de l'État à ce sujet n'est rendue disponible, hormis le procès du meurtrier de **Massinissa Guermah** qui a été très médiatisé.

➢ *La torture peut entraîner la mort*

Enfin, plusieurs personnes sont décédées des suites de torture ce qui constitue également une violation du droit à la vie. Le 23 décembre 2006, **Mounir Hammouche** a été arrêté dans la wilaya de Bordj Bou Arreridj dans l'est de l'Algérie d'où il a été conduit dans un Centre territorial de recherche et d'investigation (CTRI). Avec six autres personnes, il a été victime de torture et de

[23] Cf. CCPR/C/DZA/Q/3/Add.1, p.6

mauvais traitements. Le 29 décembre au soir, les services de sécurité ont informé la famille de **Mounir Hammouche** que celui-ci « était décédé lors de sa garde à vue ». Ils ont prétendu que ce dernier « s'était probablement suicidé » et « qu'une autopsie avait de toute façon été pratiquée » et « qu'ils pouvaient enterrer le corps ». Lorsque la famille a récupéré et ouvert le cercueil, elle a constaté, contrairement à ce que les forces de sécurité leur avaient indiqué, de nombreuses traces de tortures, dont une blessure au niveau de la tête ainsi que des ecchymoses au niveau des mains et des pieds[24]. Le droit à la vie est donc régulièrement bafoué par les autorités algériennes.

## TORTURES ET CONDITIONS DE DETENTION EN ALGERIE : DIFFERENTS TYPES DE TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS

## ARTICLE 5

Le CFDA et la FIDH considèrent que la torture doit être abolie en toute forme et en tout lieu. C'est un crime qui engendre des séquelles irréversibles tant sur le plan psychologique que physique pour les victimes.

L'Algérie est partie à toutes les conventions internationales condamnant la torture. En réalité, celle-ci reste pratiquée en toute impunité par les agents de l'État malgré son interdiction par la loi. Cette situation montre que l'interdiction de la torture par la loi est nécessaire mais insuffisante. Les autorités doivent prendre des mesures pour que les centres de torture soient démantelés et que les agents de l'État qui se sont rendus coupables d'actes de torture et les membres de leur hiérarchie, y compris politique, soient poursuivis et condamnés.

En effet, malgré les dénégations de l'État algérien, de nombreux centres de torture existent toujours en Algérie. Les plus cités dans les témoignages jusqu'en 2003 étaient : la caserne de Château Neuf (Alger), le centre Magenta à Oran et le Centre territorial de recherche et d'investigation (CTRI) de Ben Aknoun (Alger) ainsi que le CTRI de Constantine. Depuis quatre ans, il semble que la caserne du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) dite « Antar », située à Alger, soit devenue le centre où sont torturées la majorité des victimes. Ainsi, il a été porté à notre connaissance que depuis plusieurs années[25], les agents du DRS[26] centralisent la torture dans cette caserne dite « caserne de l'exploitation » qui servirait également de lieu de détention au secret.

Outre la torture physique, des tortures psychologiques sont infligées dès l'arrestation. Il arrive souvent que le prévenu ne soit pas informé de ce qui lui est reproché. Il est fréquent que les agents bandent les yeux des personnes arrêtées ou les obligent à se couvrir la tête de leur pull ou tee-shirt. Une fois arrivés, les individus sont jetés en cellule sans savoir où ils se trouvent. Certains détenus parviennent cependant à savoir où ils sont, soit en identifiant des bruits, soit en surprenant des dialogues entre les agents...

Différents types de traitements cruels et inhumains sont relatés par les victimes ou leur conseil : les coups ou « bastonnade », la flagellation, l'épreuve du chiffon, les décharges électriques, les brûlures, la suspension au plafond tête vers le bas et l'ingestion forcée d'eau sale, d'urine ou de produits chimiques, le maintien sans boire ni manger pendant plusieurs jours, l'isolement, le simulacre d'exécution. Les victimes subissent également des sévices sexuels. Des animaux sont parfois utilisés comme dans les sévices sexuels dit du « bouc » (« el atrouss » en arabe). Les personnes arrêtées reçoivent des décharges électriques sur les organes génitaux, sont pendues par la verge, sont sodomisées avec des bâtons ou des bouteilles. Il arrive également qu'on leur fasse croire, qu'un de leurs proches vient d'être exécuté. Certains détenus sont également plongés dans

[24] *Cf.* Mounir Hammouche, décédé des suites de la torture, Algeria-Watch et Al-Karama for Human Rights, 22 février 2007
[25] *Cf. infra* p. Art 6. p. 25
[26] *Cf.* Des pouvoirs illimités. La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie, Amnesty international, MDE28/004/2006 du 10 juillet 2006.

une baignoire d'eau sale et jetées nues tous les soirs dans une cellule infestée par les rats où la lumière est constamment allumée.

Le 27 février 2002, M. **Farouk Ksentini**, Président de la CNCPPDH, déclarait publiquement : « des prévenus sont maltraités dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les autres centres de détention. Il est acquis que l'Algérie est un pays où l'on torture. Où il n'y a pas de droit ». Les services de sécurité continuent, d'après M**. Ksentini**, à « cultiver la "religion de l'aveu" dans leur recherche de preuves d'inculpation […] »[27].

En dépit du lien mis en évidence par M. **Ksentini** entre la « religion de l'aveu » et la pratique de la torture, aucune disposition de la législation algérienne ne mentionne que toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve lors d'une procédure judiciaire comme l'exige le point 29 de la Résolution de la Commission africaine sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique.

Lorsque les prévenus eux-mêmes ou leurs avocats témoignent de tortures et des mauvais traitements subis, les magistrats ne respectent pas l'obligation qui leur est faite de diligenter une enquête Contrairement à ce qu'affirment les autorités algériennes, aucune mesure n'a été prise pour que l'Etat algérien se conforme aux lignes directrices de Robben Island et notamment en son point F et à la jurisprudence qui a rappelé que *« la présomption d'innocence est universellement reconnue, de même que le droit de garder le silence. Ce qui signifie que l'on ne devrait demander à aucun accusé de témoigner contre lui-même ou de s'incriminer ou exiger de lui une confession sous la contrainte* ***(article 6(2) et 14 (3)(g) du PIDCP*** **(comm. 218/98 - Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project / Nigeria §40)**

Le CFDA et la FIDH tiennent à souligner que la torture n'est pas pratiquée uniquement à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme. Cette pratique s'étend également à la répression de certaines manifestations et à des cas fort éloignés du terrorisme. Ainsi, en mai 2004, 24 adolescents ont été interpellés à T'kout dans les Aurès pour avoir participé à des manifestations. Six d'entre eux ont été torturés et victimes d'agressions sexuelles de la part des gendarmes. Les avocats ont soulevé la question de la torture pendant le procès mais le juge a refusé toute discussion à ce sujet[28].

Or, malgré cette réalité, dans son rapport périodique, l'État algérien se contente de citer les articles du Code pénal incriminant les actes de torture. En revanche, l'État partie ne fait à aucun moment référence aux cas de torture portés à sa connaissance, notamment par l'intermédiaire du Rapporteur spécial sur la torture de l'ONU, et aux éventuelles enquêtes diligentées à l'encontre d'agents de l'Etat.

➢ *Les conditions de détention en Algérie : autre forme de torture*

À cela s'ajoutent les conditions de détention inhumaines dans lesquelles sont incarcérés les détenus algériens. S'agissant des détentions légales, de nombreux témoignages d'anciens détenus et d'avocats attestent que les conditions de détention en Algérie sont très difficiles voire inhumaines. De l'avis des autorités elles-mêmes et du Directeur général de l'administration pénitentiaire en particulier, les conditions de détention en Algérie revêtent un caractère inhumain[29].

---

[27] *Cf.* « On torture encore en Algérie », El Watan, édition du 28 février 2002.
[28] *Cf.* Rapport du département d'Etat des Etats-Unis –Algérie (2005) p.5 et notamment, Tkout : on nie la torture, Les notables, les autorités locales, les services de sécurité ainsi qu'une association démentent formellement les dizaines de témoignages de jeunes qui affirment avoir été maltraités. Et pourtant..., Liberté, édition du 30 mai 2004.
[29] *Cf.* Mokhtar Felioune (DG de l'administration pénitentiaire) « le point noir reste la population carcérale », El Watan, édition du 23 avril 2005.

Plusieurs évènements ont attiré l'attention du CFDA et de la FIDH sur les conditions de détention, tels que la multiplication des grèves de la faim dans les prisons, la détérioration considérable de l'état de santé des détenus ainsi que la mort suspecte de plusieurs personnes en détention. Le CFDA et la FIDH sont très inquiets des conditions de détention en Algérie, d'autant plus que de nombreuses informations nous laissent entendre qu'il y aurait des « disparus » détenus au secret dans certaines prisons telles que celle de El Harrach à Alger, de Berrouaghia et de Batna ou celle de Reggane dans l'extrême sud du pays.

➢ *La séparation des prévenus et des condamnés*

De manière générale, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ce, en contradiction avec l'article 5 de la Charte africaine et de la deuxième partie des Lignes directrices de Robben Island. Les personnes en détention provisoire doivent pourtant bénéficier de la présomption d'innocence et être traitées de manière adéquate afin que ce principe ne soit pas bafoué. L'argument avancé par les autorités pour ne pas séparer les détenus provisoires des condamnés est le manque de places dans les prisons algériennes. Or, les détentions provisoires en Algérie représentent une grande partie de la population carcérale, 12% en 2005, d'après le Directeur Général de l'administration pénitentiaire[30], du fait de la lenteur des procédures et de la prolongation jusqu'à 48 mois de la détention provisoire en vertu du Code de procédure pénale. Plus grave encore, dans certaines prisons, l'engorgement a pour conséquence la détention de mineurs avec des adultes.

➢ *La promiscuité et les conditions d'hygiène exécrables*

D'après des déclarations rapportées par la presse, les détenus algériens sont de manière générale détenus « en groupe » comme le préconise la loi 05-04 du 6 février 2005[31] en son article 45. Effectivement les détenus sont entassés par groupe dans des salles, mais ne disposent que d'1,86 $m^2$ chacun en moyenne[32]. Le centre pénitencier de Blida, opérationnel depuis 1855 et conçu pour 150 détenus, renferme aujourd'hui 1000 personnes et certaines salles de détention comportent jusqu'à 250 personnes. La prison de Hadjout, située à quelques dizaines de kilomètres au sud ouest d'Alger, conçue pour 100 prisonniers en accueille le double. Cette promiscuité conjuguée au manque de diligence des gardiens de prison peut s'avérer catastrophique. En 2002, 23 prisonniers ont trouvé la mort dans un incendie qui s'est déclaré à la prison de Serkadji à Alger. D'autres incendies ont causé des drames et le dernier en date, à notre connaissance, est survenu en juin 2006 à la prison de Tiaret.

En mars 2007, 93 détenus incarcérés dans la même cellule à la prison d'El Harrach à Alger ont entamé une grève de la faim dans le but d'être enfin entendus et de faire respecter leurs droits les plus fondamentaux. Ces derniers étaient enfermés depuis des mois dans une cellule prévue initialement pour 45 personnes. La promiscuité, l'insalubrité, le manque d'intimité, l'air vicié, sont autant de traitements inhumains et dégradants qu'ils subissent au quotidien. À la suite de leur demande d'être placés dans des cellules plus décentes, le Directeur de la prison a, en retour, durci sa politique à leur égard. Ils ont été transférés dans d'autres cellules encore plus exiguës, avec pour seule aération une petite lucarne au plafond.

Près de la moitié des établissements pénitentiaires ont été construits avant 1900 en Algérie. Adaptés à une population beaucoup moins importante qu'aujourd'hui, ils sont devenus plus que vétustes. Par ailleurs, nombre de témoignages attestent de l'insalubrité des cellules et du manque d'hygiène. Celles-ci ne disposent donc d'aucune intimité, les détenus dorment les uns contre les autres et urinent à la vue de tous. L'odeur nauséabonde qui se dégage est en elle-même un élément inhumain.

---

[30] *Cf. Ibid*
[31] JO de la République algérienne n°12 pp. 9 et s.
[32] Cf. « Réforme du secteur judiciaire. Humaniser nos prisons », El Watan, édition du 5 septembre 2004 et Mokhtar Felioune (Directeur Général de l'administration pénitentiaire) « Le point noir reste la population carcérale », El Watan, édition du 23 avril 2005.

Les détenus dorment à même le sol ou sur de fins matelas de mousse sales et infestés par les parasites, parfois à tour de rôle en raison du manque de place.

➢ *L'isolement : une pratique inhumaine courante*

L'article 46 de la loi 05-04 dispose que « le régime de détention individuelle est celui au cours duquel le détenu est isolé du reste des autres détenus de jour comme de nuit. Il est applicable pour […] les condamnés à mort, les condamnés à perpétuité sans que la durée de l'isolement ne dépasse trois ans, les détenus dangereux ayant fait l'objet d'une décision de mise en isolement comme mesure préventive […] ».
L'isolement est également prévu comme mesure disciplinaire. En effet, un détenu qui aurait contrevenu au règlement intérieur de la prison s'expose à « l'isolement pendant une période maximale de trente (30) jours ». En pratique l'isolement dans les prisons algériennes ne signifie pas seulement être séparé des autres détenus. En effet, d'après divers témoignages de détenus, l'isolement consiste à être cloîtré sans aucun accès avec le monde extérieur dans une cellule minuscule où la lumière est constamment allumée dans certains cas ou plongés en permanence dans l'obscurité dans d'autres. L'air y devient irrespirable et insupportable.

Récemment encore 250 prisonniers de la prison de Serkadji ont entamé une grève de la fin au cours du mois de mai 2007, pendant deux jours, pour protester contre l'humiliation, les mauvais traitements et l'isolement subis par six détenus. Ces détenus, en attente de jugement depuis des mois, ont été sanctionnés pour non-respect du règlement intérieur. Ils ont été déshabillés puis frappés et laissés à l'isolement selon la presse[33].

➢ *La situation sanitaire en prison*

De surcroît, le CFDA et la FIDH sont très inquiets en raison des nombreux décès qui surviennent en prison. Souvent, les détenus meurent des séquelles des tortures subies et de l'absence de soins appropriés. Qu'ils soient malades au moment de leur mise sous écrou ou qu'ils tombent malades pendant leur détention, aucune prise en charge médicale n'est assurée aux détenus. La mort de **Mohamed Adouari** 56 ans, dans la soirée du 7/07/2005 alors qu'il était détenu à la prison d'El Harrach, a causé le désarroi de près de 300 détenus de la prison[34] qui se sont mis en grève de la faim le lendemain pour dénoncer l'attitude inhumaine de certains gardiens de prison. **Mohamed Adouari**, diabétique a été évacué à l'hôpital que pour y rendre son dernier soupir. Le médecin légiste a conclu dans son rapport à une mort « non naturelle ». La prison de Serkadji a également connu des problèmes similaires : **Amine Benmami**, 33 ans, est mort le 16/09/2003 des suites d'un cancer non traité. En attente de jugement, son état de santé s'était très sérieusement dégradé. Devant l'évolution inquiétante de la santé de son client, son avocate a déposé une demande de liberté provisoire le 30/04/2003, demande qui fut rejetée. Ce n'est que lorsqu'il tombe dans le coma, le 15/09/2003, que **Amine Benmami** est évacué de la prison vers l'hôpital. Il y trouvera la mort quelques heures plus tard. **Kada Mourad**, 40 ans, incarcéré à Serkadji, serait également mort d'une crise cardiaque dans des conditions qui laissent suspecter une responsabilité directe de la prison. Un autre cas encore plus troublant est celui de **Madame Boucekkine** qui a succombé suite aux séquelles des actes torture qu'elle avait subi, sans aucun soin. On l'a laissé mourir sans même prévenir sa famille. Ces différentes situations sont constitutives de violations des articles 5 et 16 de la Charte africaine.

Malgré la présence du CICR en Algérie, qui représente une avancée considérable, de nombreux problèmes persistent. Le fait que le CICR ne puisse visiter à l'improviste les prisons algériennes

[33] « Six prisonniers déshabillés et isolés à Serkadji », El Khabar, quotidien d'information en langue arabe, édition du 26 mai 2007, version française de l'article disponible sur http://www.elkhabar.com/FrEn/?date_insert=20070525&idc=51#
[34] « Tension à la prison d'El Harrach depuis vendredi. 300 détenus en grève de la faim », El Watan, édition du 11 juillet 2005

engendre des manœuvres de la part de l'administration pénitentiaire qui prend soin de transférer certains détenus et de faire des travaux avant chaque visite. De plus, le CICR n'est pas en mesure de visiter les prisons militaires.

Cette situation est contraire aux Lignes directrices de Robben Island et plus particulièrement en leur point C de sa deuxième partie. Elle est également contraire à la jurisprudence constante de la Commission africaine qui a confirmé que « *le fait d'être détenu arbitrairement sans connaître ni les raisons ni la durée de sa détention constitue en soi un traumatisme mental. De plus, ce refus du droit de contact avec le monde extérieur et d'accès aux soins médicaux, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant ».* (comm. 225/98- Huri Laws c/ Nigeria). De même s'agissant des conditions de détention, la Commission africaine a rappelé que « *La privation du droit de voir sa famille constitue un traumatisme psychologique difficile à justifier sur une base rationnelle, et cela peut constituer un traitement inhumain. La privation de la lumière, de la nourriture en quantité suffisante et de l'accès aux médicaments et aux soins médicaux est une violation flagrante de l'article 5* » (comm. 151/96 Civil Liberties Organisation c/ Nigeria, § 27.)

## DETENTIONS ARBITRAIRES ET PROCES NON EQUITABLE
## ARTICLES 6 ET 7

Le CFDA et la FIDH sont très préoccupés au regard du nombre très important de cas de détentions arbitraires portés à leur connaissance. Les conditions de garde à vue et la protection contre les détentions arbitraires ou illégales sont des éléments déterminants dans la protection des personnes contre les disparitions forcées. Quand les familles nous signalent l'arrestation de leur proche, c'est qu'elles n'ont obtenu aucune information ni sur le motif de l'arrestation, ni sur le lieu de détention. Par conséquent, leur proche est disparu au moins pendant quelques jours. Ces arrestations arbitraires qui continuent à ce jour sont souvent suivies de gardes à vue au secret, de détentions au secret et parfois de disparitions. Une fois les personnes localisées, elles restent pour la plupart détenues arbitrairement

➢ *La garde à vue : forme de détention arbitraire*

**Le droit algérien prévoit que le délai de garde à vue est de 48 heures (article 51 alinéa 2 du Code de procédure pénale). Ce délai peut être renouvelé de une à cinq fois en fonction de la gravité des crimes** reprochés à la personne gardée à vue. C'est en matière de terrorisme et d'actes subversifs que le délai maximum de garde à vue est le plus long : il est de 12 jours. **Ce délai maximum de 12 jours fait partie des mesures qui figurent dans le décret établissant l'état d'urgence et qui ont été incorporées à partir de 1995 dans la législation pénale ordinaire.**
L'amendement de l'article 51 du Code de procédure pénale introduit par la loi n°06-22 du 20 décembre 2006 prévoit que la prorogation du délai de garde à vue nécessite l'autorisation écrite du Procureur de la République. Cette modification représente une indéniable avancée. Cependant, dans la pratique le délai maximum de garde à vue est loin d'être toujours respecté et la procédure est régulièrement bafouée. En amont, l'arrestation précédant cette garde à vue est généralement arbitraire.

Selon le témoignage de plusieurs avocats algériens, il n'est jamais fait mention de cette autorisation écrite dans les dossiers des prévenus. De surcroît, le nouvel article 65 § 4 du Code de procédure pénale dispose que pour les besoins de l'enquête préliminaire, « *à titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne ne soit conduite au parquet* ». Cette disposition renforce par conséquent la capacité des forces de l'ordre à prolonger la garde à vue sans qu'un contrôle efficace de la part des autorités judiciaires n'intervienne.

Le plus inquiétant est que la définition des actes terroristes ou subversifs inscrite à l'article 87 bis du Code pénal, demeure extrêmement large. Cette définition accentue la probabilité selon laquelle une personne arrêtée peut être gardée au secret pendant 12 jours, encore faut-il que ce délai soit respecté.

L'article 51 bis 1 du Code de procédure pénale quant à lui dispose que « *l'officier de police judiciaire est tenu de mettre à la disposition de la personne gardée à vue tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement avec sa famille, de recevoir des visites* ». En pratique les familles ne sont rarement prévenues de l'arrestation de leur proche - sauf dans le cas où celui-ci est arrêté en présence de sa famille - et ne savent pas où il est détenu. En conséquence, ni la famille ou les proches, ni les associations lorsqu'elles sont saisies par la famille, ne savent à qui s'adresser précisément pour obtenir des informations sur le sort de la personne arrêtée et gardée à vue.

**La procédure est encore plus inquiétante dans la mesure où la législation algérienne ne consacre pas le droit pour la personne gardée à vue de consulter un avocat pendant la période de garde à vue**. Cette incapacité des gardés à vue de consulter un avocat oblige la famille à en contacter un alors qu'elles ne connaissent ni l'endroit où leur proche se trouve ni les faits qui lui sont reprochés. À cause de ce manque d'information, les avocats sont contraints, dès qu'ils sont constitués par la famille, de se munir de la photo d'identité du prévenu et de surveiller tous les accès du tribunal et toutes les personnes présentées. Ils n'ont pas d'autres moyens d'entrer en contact avec le prévenu. Ceci va à l'encontre de la jurisprudence de la Commission qui a affirmé que : « *Couper le contact entre le détenu et son avocat constitue une violation flagrante de l'article 7.1(c) relatif au « droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». C'est aussi une violation de l'article 18 d'empêcher un détenu de communiquer avec sa famille.* » (comm. **143/95 et 150/96 Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation/ Nigeria)**

Cette réalité s'inscrit donc en violation totale des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples mais aussi en totale violation des Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, notamment en leur partie M relative aux dispositions applicables à l'arrestation et à la détention.

S'agissant des lieux de garde à vue, l'article 52 § 4 du Code de procédure pénale dispose que « *la garde à vue a lieu dans des locaux appropriés à la dignité humaine et destinés à cet effet* » et l'article 52 § 3 dispose, s'agissant des procès verbaux d'audition, que « *semblable mention doit également figurer sur un registre spécial, […] qui doit être tenu à cet effet dans tout local de police ou de darak* [gendarmerie nationale] *susceptible de recevoir une personne gardée à vue* ». Ces dispositions prévoient donc en conséquence que seuls les locaux de police et de gendarmerie peuvent être utilisés comme locaux de garde à vue. Au moment où les personnes sont détenues au secret dans des casernes, elles n'ont aucun lien avec l'extérieur et sont gardés à vue dans des locaux non prévus à cet effet. Elles ne peuvent ni contacter leur famille, ni un avocat et leur famille sait rarement où elles se trouvent. En outre, le lieu de détention figure rarement sur le procès verbal d'interrogatoire établi par les agents du Département du Renseignement et de la Sécurité, qui dépendent du ministère de la défense nationale.

➢ *La détention au secret toujours pratiquée par les forces de sécurité*

**Zineddine Belaacel**, **Mohamed El Habib Boukhatmi** et **Mohamed Amine Rabah Ajine**, originaires de Tiaret, avaient été arrêtés le 19 juin 2006 pour l'un et début juillet pour les deux autres. Or, ces trois personnes n'ont été présentées devant le juge d'instruction du tribunal de Sidi M'Hamed à Alger que le 9 octobre 2006. Ils étaient depuis près de 4 mois détenus au secret à la caserne « Antar ». Après leur présentation au juge, ils ont été placés sous mandat de dépôt et sont toujours en attente de leur procès

En outre, les prisons peuvent également servir de lieu de détention au secret. **Samia Saaddedine**, jeune fille de 16 ans, a été arrêtée le 7 septembre 1997 et a disparu depuis. En 2000, une information disant qu'elle se trouvait à la prison d'El Harrach à Alger est parvenue à la famille. Le CFDA a immédiatement saisi le CICR. Lorsque le CICR a consulté les registres de la prison d'El Harrach, il s'est avéré que le nom de **Samia Saaddedine** figurait bien sur les registres, elle aurait été libérée le 3 août 1997. Donc si l'on en croit les registres, **Samia Saaddedine** aurait été libérée avant d'avoir été arrêtée.

Le fait d'être détenu au secret constitue une violation caractérisée de l'article 6 de la Charte africaine et des lignes directrices de Robben Island qui interdisent la détention au secret ( § 24) mais également des articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[35].De plus, le fait que les familles des détenus ne soient pas informées du lieu de détention de leurs proches et qu'elles ignorent le lieu où ils sont détenus accentue l'angoisse et la détresse dans lesquelles elles sont plongées, ce qui constitue également une torture au sens de l'article 5 de la Charte.

➢ *La détention provisoire, autre forme de détention arbitraire*

S'agissant de la détention provisoire, la législation algérienne prévoit à l'article 125-1du Code de procédure pénale[36] qu' « *en matière criminelle, la détention provisoire est de 4 mois. Toutefois s'il s'avère nécessaire, le juge d'instruction peut […], prolonger la détention provisoire deux fois pour une durée de 4 mois pour chaque prolongation.* » Soit 12 mois au total. En outre, l'alinéa 2 dispose que « *lorsqu'il s'agit de crimes passibles de 20 ans de réclusion à perpétuité ou de peine de mort, le juge d'instruction peut, […], prolonger la détention provisoire trois fois* », soit 16 mois au total.

De même, l'article 125 bis dispose que « *lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs, le juge d'instruction peut […] prolonger la détention provisoire 5 fois* », soit 20 mois. Enfin, « *lorsqu'il s'agit de crime transnational, le juge d'instruction peut […] prolonger la détention provisoire, onze fois* », soit 48 mois.

Or, la Commission africaine dans ses Lignes directrices de Robben Island a engagé les États à *« prendre des dispositions pour que toute personne privé de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix »* §25.1.

**Abdelmajid Touati**, d'abord détenu au secret à la caserne Antar à Alger pendant six mois, est à ce jour détenu sans jugement à la prison de Chlef (à plus de 300 kms d'Alger et à plus de 300 kms de son lieu d'habitation à Tiaret). Sa détention a pourtant été qualifiée d'arbitraire catégorie III depuis décembre 2006 par le GTDA. Nombre de personnes en détention préventive souffrent de la durée excessive de cette détention préventive qui semble interminable.[37]

**Malik Medjnoun**, après avoir été arrêté en 1999 et disparu 7 mois, pendant lesquels il était détenu au secret également à la caserne d'Antar, a été présenté au tribunal de Tizi Ouzou en 2000. Or, **Malik Medjnoun** est à ce jour toujours détenu arbitrairement depuis 7 ans à la prison de Tizi-Ouzou, en attente de jugement et ce malgré les constatations du Comité des droits de l'Homme. *« Or, la détention sans inculpation ou jugement est une violation flagrante des articles 6 et 7.1 (a)*

[35] Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.
[36] *Cf.* JO de la République algérienne n°34 du 27 juin 2001, p.7
[37]En incarcération depuis 18 mois à Serkadji.60 détenus en grève de la faim, El Watan, 7 juillet 2003. et Conditions d'incarcération et lenteur dans les jugements .80 détenus en grève de la faim à Serkadji, El Watan, 5 août 2004.

*et (d)*. » (Comm. 143/95 et 150/96 Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation/ Nigeria)

La législation algérienne incrimine pourtant les détentions arbitraires. En effet, le Code de procédure pénale prévoit en son article 121 § 2 que « *tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt qui a été maintenu plus de 48 heures dans un établissement pénitentiaire, sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu* ». La législation prévoit également à l'article 109 du Code pénal que la détention illégale ou arbitraire est punie de 5 à 10 ans de prison. Or à notre connaissance, malgré tous les cas de détentions arbitraires en Algérie qu'ils soient passés ou présents, aucun fonctionnaire n'a été condamné pour un tel « attentat à la liberté ». De même, la législation algérienne prévoit une forme de réparation pour les personnes mises en détention provisoire et finalement relaxées, or, aucune personne détenue arbitrairement n'a de toute évidence pu obtenir réparation.

(a) Ces dispositions sont manifestement contraires au C des directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique qui dispose que : « Le droit à un recours effectif intègre : […] (b) (L)a réparation des préjudices subis ».

## LIBERTE D'EXPRESSION
## ARTICLE 9

Le CFDA directement concerné par les mesures prises contre la liberté d'expression en Algérie et la FIDH souhaitent vivement attirer l'attention de la Commission africaine sur la réalité du « paysage médiatique en Algérie ». Classée au 123ème rang dans le classement annuel de la liberté de la presse publié par Reporters Sans Frontières[38], l'Algérie demeure un pays où toute forme d'expression divergente des orientations de la politique est réprimée.

Le CFDA et la FIDH sont également témoins d'une censure implicite en Algérie, les journalistes recevant souvent l'ordre de ne pas publier les communiqués de presse du CFDA et de la FIDH relatifs à la situation des droits de l'Homme en Algérie et plus particulièrement aux disparitions forcées, aux détentions arbitraires et à la torture. Ces sujets épineux sont souvent boycottés par les journaux de peur de représailles. Ces interdictions tacites se sont vues renforcées par l'article 46 de l'ordonnance d'application de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale où toute atteinte aux Institutions de l'État par écrit ou par oral est désormais sévèrement punie.

De nombreux sujets « tabous » obligent les journalistes à s'autocensurer. Dans le cas contraire, les professionnels de la presse sont poursuivis devant les tribunaux. Ces atteintes à la liberté d'expression ont été consacrées plus particulièrement depuis 2001 par l'amendement du Code de procédure pénal incriminant la diffamation. Cet article du Code n'est toutefois pas le seul moyen utilisé par les autorités pour punir les journalistes qui auraient usé trop librement de leur liberté d'expression. Le fisc et les monopoles d'État sur les imprimeries, la publicité et les médias télévisés et radiophoniques constituent autant de moyens de pression exercée sur les journalistes pour que ceux-ci ne sortent pas du cadre prescrit par les autorités.

➢ *La législation et son application répressive de la liberté d'expression*

En mai 2001, un amendement du code pénal a prévu des possibilités de peines de prison pour, notamment, toute mise en cause du Président de la république dans des termes " injurieux, insultants ou diffamatoires. Cet amendement publié au Journal Officiel du 27 juin 2001[39] prévoit à l'article

[38] *Cf. Classement mondial de la liberté de la presse 2007. L'Algérie à la 123e place, selon un classement de RSF*, El Watan, édition du 17 octobre 2007.
[39] JO de la République algérienne n°34 du 27 juin 2001, pp. 14-15.

144 bis du Code pénal des peines de « *trois à douze mois de prison et des amendes variant de 50 000 à 250 000 dinars […] toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel […]. En cas de récidive, les peines d'emprisonnement ou d'amende prévues au présent article sont portés au double* ». L'article 144 bis I du Code pénal dispose quant à lui que « lorsque l'infraction visée à l'article 144 bis est commise par l'intermédiaire d'une publication quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou autre, les poursuites prévues sont engagées contre l'auteur de l'offense, les responsables de la publication et de la rédaction, ainsi qu'à l'encontre de la publication elle-même. Dans ce cas, les auteurs de l'infraction sont punis d'un emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 250 000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement. La publication encourt une peine d'amende de 500 000 à 2 500 000 dinars. » En décembre 2006, la loi 06-23 a modifié les articles 144 bis et 144 bis I du Code pénal en portant les amendes maximales à 500 000 dinars pour l'auteur de l'infraction et à 5 000 000 de dinars pour la publication elle-même. De même, l'article 146 du Code pénal dispose que « *l'outrage, l'injure ou la diffamation commis par l'un des moyens énoncés aux articles 144 bis et 144 bis I envers le Parlement ou l'une de ses deux chambres, les Cours ou les Tribunaux ou envers l'Assemblée Nationale Populaire, ou envers tout corps constitué ou toute autre institution publique* » exposent aux mêmes peines.

Alors qu'il serait envisageable d'utiliser la formule classique du « droit de réponse » lorsque les autorités sont mises en cause, celles-ci préfèrent utiliser la manière forte et conduire les journalistes devant les tribunaux. Les poursuites sont de surcroît engagées d'office sans qu'une plainte ne soit nécessaire à l'engagement de ces poursuites.

➢ *Convocations à répétition, poursuites et condamnations*

En effet, depuis 2001, on ne compte plus les journalistes algériens accusés de diffamation et condamnés par les tribunaux. En 2002, tout au long de l'année, le Ministère de la Défense a porté plainte pour "diffamation" contre plusieurs titres dont les quotidiens El Watan, Liberté et Le Matin. **Ali Dilem**, caricaturiste du quotidien Liberté, a été le 31 décembre, condamné par le tribunal d'Alger à une amende de 20 000 dinars pour un dessin sur l'assassinat du **président Boudiaf**. En fin d'année, il est poursuivi pour trois autres dessins. En mai 2003, il est à nouveau condamné par le tribunal d'Alger à une peine de six mois de prison avec sursis et à une amende suite à une plainte du ministère de la Défense, pour un dessin, paru le 15 janvier 2002, sur **Mohamed Lamari**, chef d'état-major des armées. En juin 2005, ce caricaturiste et **Farid Alilat**, directeur du quotidien Liberté, sont condamnés à six mois de prison ferme et 250 000 dinars d'amende chacun pour « offense au chef de l'Etat »[40].

Le 31 décembre 2002, **Sid Ahmed Semiane**, plus connu sous le nom de S.A.S, chroniqueur du Matin, et la direction du journal sont condamnés à 980 000 dinars. Le 4 novembre 2003, **Sid Ahmed Semiane**, est condamné par contumace par le tribunal de Sidi M'hammed d'Alger à une peine de six mois de prison ferme et 40 000 dinars d'amende pour diffamation. Ce journaliste a été l'objet de près d'une vingtaine de plaintes du Ministère de la Défense Nationale.

En 2004, **Hafnaoui Ghoul,** correspondant du quotidien arabophone El-Youm à Djelfa et responsable du bureau régional de la LADDH, a été incarcéré pendant six mois pour « diffamation », de mai à novembre[41]. Trois autres journalistes ont été incarcérés, deux autres ont

[40] 6 mois de prison ferme pour Dilem et Alilat . Un acharnement et des questions, El Watan, édition du 29 juin 2005.
[41] *Cf.* Après plus de six mois de détention pour diffamation .Hafnaoui Ghoul libéré , El Watan, édition du 25 novembre 2004, et Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme APPEL URGENT, 1er décembre 2004.

été condamnés à des peines de prison avec sursis et des dizaines d'autres ont été interpellés, menacés ou convoqués par les forces de l'ordre.

En 2005, au moins 114 affaires de presse ont été enregistrées Elles se sont soldées par une centaine de condamnations à des peines de prison ferme ou avec sursis et à des amendes.
Si en mai 2006, le Président de la République algérienne, **Abdelaziz Bouteflika** a gracié les journalistes condamnés pour "diffamation" et "outrage à institution et corps constitués"[42], cette mesure n'a pas mis fin à la répression de la presse algérienne. Les médias ont continué en 2006 et 2007, à être poursuivi et craignent toujours de voir leur journal fermer par décision de justice. Les procès qui se sont ouverts en 2006 sont particulièrement représentatifs de l'instrumentalisation de la justice par les autorités algériennes pour museler la presse.

Une myriade d'exemples pourrait illustrer cette pratique qui vise à condamner des journalistes à la moindre incartade. Pour n'en citer que certains, en février 2006, deux directeurs de journaux, **Berkane Bouderbala et Kamel Boussaâd** ont été incarcérés pour avoir publié les caricatures du prophète Mahomet[43]. Le 31 octobre 2006, le directeur du quotidien Ech-Chourouk **Ali Fadil** et la journaliste **Naïla Berrahal** sont condamnés à six mois de prison ferme.[44] **Omar Belhouchet**, directeur de publication du quotidien El Watan, et le chroniqueur **Chawki Amari** à trois mois de prison ferme. Ils ont de nouveau été condamnés en mai 2007 à deux mois de prison ferme, peines assorties d'une amende d'un million de dinars que devront payer solidairement les journalistes[45].

Or, selon la jurisprudence de la Commission africaine, *« L'intimidation, l'arrestation ou la détention des journalistes pour des articles publiés ou des questions posées privent non seulement les journalistes de leurs droits d'expression et de diffusion de leur opinion, mais aussi le public de son droit à l'information. Cet acte va carrément à l'encontre des dispositions de l'article 9 de la Charte.* » (Comm. **147/95 et 149/96 Sir Dawda K. Jawara c/Gambie § 65.)**
Force est donc constater que la législation algérienne et son application abusive sont contraires à l'article 9 de la Charte.

Par ailleurs d'autres méthodes sont utilisées pour poursuivre les journalistes qui auraient publié des articles déplaisant au regard des représentants de l'État. En effet, pour parvenir à contrer les journalistes qui les « fâchent », les autorités utilisent des affaires de droit commun et exercent une pression continuelle grâce aux divers monopoles d'Etat. Ces affaires ont permis de ne pas condamner les journalistes pour délit d'opinion et d'instrumentaliser d'autres chefs d'inculpation mais, à chaque fois, les journalistes poursuivis et condamnés avaient auparavant publiés des articles critiques à l'égard des autorités.

➢ *La pression fiscale ou par les dettes*

Avant 2001, **Ahmed Benaoum**, directeur du groupe de presse Er Raï, avait été condamné dans une affaire de diffamation à deux mois de prison ferme à la suite d'une plainte déposée par le vice-président du Sénat puis gracié par le Président de la République le lendemain de la prononciation du verdict. Il a été condamné près de 150 fois pour des affaires de diffamation à des peines de prison avec sursis.
Le 11 septembre 2003, il est interpellé, suite à une plainte pour "faux et usage de faux" et fraude fiscale à hauteur de 3 millions de dinars. Deux affaires de droit commun, datant d'une vingtaine d'années en sont à l'origine. Le 13 septembre, alors qu'il comparaît devant le juge d'instruction,

[42] Grâce présidentielle en faveur des journalistes. Une mesure qui en appelle d'autres...El Watan, 3 mai 2006
[43] *Cf.* Deux directeurs de journaux croupissent en prison depuis jeudi, El Watan, édition du 13 février 2006.
[44] Ils ont été condamnés à 6 mois de prison et à 20 000 dinars d'amende suite à une plainte en diffamation déposée par le président libyen Mouammar Kadhafi. Le tribunal a également prononcé la suspension du journal pendant deux mois et l'a condamné à verser au chef d'Etat 500 000 dinars de dommages et intérêts
[45] Deux mois de prison ferme contre Omar Belhouchet et Chawki Amari, El Watan, édition du 28 mai 2007.

**Ahmed Benaoum** est interpellé à l'intérieur même du tribunal d'Es Senia (Oran) pour une seconde affaire. Placé sous contrôle judiciaire, son passeport est confisqué. Le 7 octobre, toujours sous contrôle judiciaire, il est emprisonné au moment où il répondait à une convocation de la brigade économique du commissariat d'Oran. Après 11 mois de détention préventive où son état de santé n'a cessé de se détériorer, il est finalement relaxé par le tribunal d'Oran en juin 2005[46]. Les journaux du groupe Er Raï (Le journal de l'ouest, Détective, Errai) sont suspendus depuis septembre 2003. **Ahmed Benaoum**, a été condamné pour diffamation à deux reprises dans d'autres affaires l'opposant à des hauts gradés. Ces deux affaires sont toujours pendantes devant la Cour suprême. D'après son témoignage recueilli par le CFDA, **Ahmed Benaoum** a été poursuivi par la justice à partir du moment où il a publié des articles sur les disparitions forcées en Algérie et surtout à partir de 2000 lorsqu'il a rendu publique la découverte des charniers de Relizane. En 2003, il publie un nouvel article sur le sujet intitulé « La sécurité militaire veut manipuler les auditions des familles de disparus ». Un colonel de la sécurité militaire n'a pas hésité à venir le menacer de mort.

➢ *Les imprimeries : propriétés de l'État*

Dans le domaine de l'impression, le quasi-monopole de l 'État lui assure un des moyens de contrôle les plus fiables. Seuls El Watan et El Khabar sont parvenus à s'en extirper en avril 2000 en installant leurs propres imprimeries à Alger mais restent dépendants des imprimeries étatiques dans les autres régions du pays. Pour les autres titres, les imprimeries contrôlées par l'État permettent souvent d'instrumentaliser le non paiement de dettes pour poursuivre les directeurs de journaux.

En février 2004, **Mohamed Benchicou** a publié un livre intitulé « Bouteflika, une imposture algérienne ». Suite à cette publication, il n'a cessé d'être inquiété pour des affaires de droit commun fomentées par le pouvoir algérien. La même année, le siège du journal Le Matin dirigé par **M. Benchicou,** a été vendu aux enchères suite à un redressement fiscal et le journal avait dû arrêter sa parution sous la pression d'une imprimerie d'État qui réclamait le règlement de ses dettes. Il n'a depuis plus jamais été édité en Algérie. **Mohamed Benchicou,** a de plus été condamné, le 14 juin 2004 pour une infraction infondée à la législation sur les mouvements de capitaux, à une peine d'emprisonnement de deux ans, qu'il a purgé jusqu'en 2006.

➢ *Un monopole d'État qui restreint l'accès aux médias télévisés et radiodiffusés*

Les médias télévisés et radiophoniques demeurent des monopoles d'État. Une seule chaîne télévisée algérienne existe ce qui par définition réduit fortement le pluralisme de l'information. Les partis politiques d'opposition et la société civile n'ont qu'un accès très limité aux médias du service public. Les partis qui boycottent les élections n'ont pas d'accès à la radio ou à la télévision. À titre d'exemple, aucune opposition au referendum relatif à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale n'a, à aucun moment, pu s'exprimer à la télévision. En effet, en vertu de l'article 3 de la loi 90-07 du 3 avril 1990 « le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale ». Cette disposition et la réalité audiovisuelle en Algérie restreint de manière considérable le droit à être informé du peuple algérien. Par conséquent, les orientations politiques du pays sont méconnues et les restrictions au droit d'informer et d'être informé empêchent l'essor d'un véritable débat politique en Algérie.

➢ *Les mesures prises à l'encontre de journalistes étrangers ou de chaînes étrangères*

La presse étrangère est très contrôlée en Algérie. Les journalistes étrangers rencontrent en premier lieu des difficultés à obtenir un visa puis sont constamment surveillés une fois sur le territoire algérien, ce qui entrave considérablement leur travail.

[46] *Cf.* Banaoum relaxé, El Watan, édition du 19 juin 2005.

Début juillet 2003, les autorités algériennes interdisent aux journalistes de couvrir la libération des deux dirigeants historiques du Front islamique du Salut (FIS), **Abassi Madani** et **Ali Belhadj**. Cette interdiction formelle, notifiée par le ministre de la Communication, concerne les envoyés spéciaux et les correspondants étrangers accrédités en Algérie. Ces derniers sont consignés à leur hôtel. Le 3 juillet, les autorités algériennes ont expulsé tous les envoyés spéciaux étrangers dont ceux des chaînes françaises *TF1*, *France 2*, *France 3* et la *Chaîne parlementaire* (LCP), ainsi que l'envoyé spécial du quotidien français *Le Monde*[47]. Dans le même temps, les journalistes de la chaîne belge RTBF, venus faire un travail sur les mères de disparu(e)s ont également été expulsés. On peut également citer le cas du correspondant du Temps, journal suisse, qui s'est vu contraint de quitter le territoire algérien après 6 ans de présence. Un journaliste du quotidien français Libération, **Christophe Boltanski**, a quant à lui été sauvagement agressé par les agents des forces de l'ordre alors qu'il couvrait la campagne pour le référendum pour la Charte sur la paix et la réconciliation nationale en septembre 2005.
En juin 2004, les autorités algériennes ont suspendu le bureau d'Al Jazeera à Alger moins d'une semaine après la diffusion de l'émission « directions opposées » qui avait notamment mis en avant la situation alarmante des droits de l'Homme en Algérie.[48]

Par ailleurs, certains correspondants ont découvert en 2006, des plaintes ou de condamnations judiciaires à leur encontre sans en avoir jamais été informés. Par exemple, **Arezki Aït-Larbi**, correspondant des journaux français Le Figaro et Ouest-France, a appris, après avoir essuyé un refus de renouvellement de son passeport, l'existence d'une condamnation à une peine de six mois de prison datant de décembre 1997. M. **Aït-Larbi** avait, dans un article, dénoncer les tortures subies par les prisonniers de Lambèse et avait critiqué l'inaction du Ministère de la Justice à ce sujet. Privé de passeport depuis mai 2006, il a finalement été acquitté le 30 mai 2007.[49]

Outre le Code pénal, l'ordonnance 06-01, votée en février 2006, portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, se révèle tout aussi dangereuse et restrictive des libertés d'expression pour les journalistes. L'article 46 prévoit des peines de cinq ans de prison et des amendes pour tout individu qui "*par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international*". Cette nouvelle disposition ne les incite pas à s'exprimer librement mais encourage plutôt à la censure.

Le contrôle exercé par les autorités sur la presse, les condamnations multiples dont font l'objet les journalistes et les restrictions aux libertés d'expression, d'opinion et d'information violent de manière caractérisée les dispositions de la Charte africaine et engendrent des conséquences très néfastes concernant le droit à être informé du peuple algérien. Cette réalité va à l'encontre de la jurisprudence de la Commission africaine dont « *Le point de vue [...] est appuyé par celui de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui soutient que : " la liberté d'expression est un fondement sur lequel repose l'existence même d'une société. Elle est indispensable pour la formation de l'opinion publique. C'est également une condition sine qua non pour le développement des partis politiques, des syndicats, des associations culturelles et, en général, de ceux qui souhaitent influencer le public. Bref, la liberté d'expression constitue le moyen qui permet à la communauté d'être bien informée lorsqu'elle fait ses choix. En conséquence, l'on peut dire qu'une société mal informée est une société qui n'est pas réellement libre* ». **(**Comm. **228/99 - Law Office of Ghazi Suleiman /Soudan § 49 )**

[47] *Cf.* rapport annuel 2004 de Reporters sans Frontières
[48] *Cf.* Le bureau d'Al Jazeera à Alger gelé, El Khabar, édition du 30 juin 2004.
[49] *Cf.* Le correspondant du "Figaro" harcelé en Algérie, Le Figaro, édition du 10 octobre 2006.

## RESTRICTIONS A LA LIBERTE D'ASSOCIATION
## ARTICLE 10

De nombreuses associations et syndicats rencontrent d'importantes difficultés depuis l'instauration de l'état d'urgence tant pour être reconnus au niveau local, régional et national que pour mettre en œuvre leurs activités. Les membres d'associations et particulièrement les défenseurs des droits de l'Homme et les syndicalistes sont harcelés par les autorités. La société civile algérienne est donc en proie à une répression organisée par l'État.

➢ *Les modalités de création*

Selon les articles 7 ,9 et 10 de la loi relative aux associations, le régime déclaratif auquel sont soumises les associations est conforme à la liberté associative. Or, une association souhaitant établir les modalités conformes à la loi, doit dans les faits retirer un dossier auprès de la Direction de la réglementation administrative générale (DRAG) de la wilaya (préfecture) lorsqu'il s'agit d'une association à vocation régionale et auprès du Ministère de l'Intérieur, lorsqu'il s'agit d'une association à vocation nationale. Ce n'est qu'une fois ce dossier rempli que l'association peut prétendre à l'enregistrement.
Cependant, malgré toutes les précautions prises, l'association SOS Disparus, n'a jamais pu se faire enregistrer légalement à ce jour et a dû attendre et user de tous les moyens possibles pour obtenir, ne serait-ce que le dossier de demande d'enregistrement.
La dernière tentative effectuée par SOS Disparus en 2003 a abouti à un nouvel échec puisque le chef du service de la réglementation de la wilaya d'Alger n'a même pas voulu accepter le dépôt du dossier de demande d'enregistrement arguant : « j'ai reçu des ordres venant « d'en haut » et je ne peux pas prendre votre dossier ».

Or, « *Dans sa Résolution sur le Droit à la Liberté d'association, la Commission Africaine a noté que les gouvernements devraient particulièrement faire attention à ce que, ''en réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes n'adoptent pas des dispositions qui limiteraient l'exercice de cette liberté … [et que]…la réglementation de l'exercice de la liberté d'association devrait être conforme aux obligations de l'Etat au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*. »( comm. **228/99 - Law Office of Ghazi Suleiman /Soudan § 46**

De surcroît, la législation algérienne sur les associations est instrumentalisée de manière abusive par les autorités. Alors que l'article 7 de la loi n° 90-31 sur les associations ne prévoit qu'un régime déclaratif pour la création d'une association hormis pour les associations étrangères, la pratique fait de l'agrément une obligation. Pourtant, la loi ne fait pas mention d'un agrément en tant que tel, mais en pratique il semblerait que de tels agréments sont réclamés à chaque démarche et notamment, pour l'ouverture d'un compte bancaire.
En outre, il n'est pas rare que les associations n'obtiennent jamais le récépissé d'enregistrement même après les 60 jours de délai légal. Par ailleurs, même si l'association a obtenu une première fois ce fameux récépissé, elle doit procéder de nouveau aux démarches et demander un nouveau récépissé chaque fois que le bureau de l'association est renouvelé. Sans ce nouveau récépissé, qui leur est souvent refusé ou remis avec des mois de retard, les autorités administratives les considèrent illégitimes et leur refusent toute autorisation de réunion, de manifestation et toute subvention.

Nombre d'associations de défense des droits de l'Homme, même lorsqu'elles sont agréées telles que la LADDH et Rassemblement Action Jeunesse (RAJ), rencontrent régulièrement des problèmes pour se réunir, trouver des locaux, des financements et mener à bien leurs activités. La liberté d'association pour la défense des droits de l'Homme en Algérie est donc soumise à de nombreuses restrictions et (de) pressions.

Ce fut le cas pour **Hamitouche Belkacem,** membre du bureau d'une association de jeunes qui a subi de lourdes pressions après avoir participé à un Forum en Roumanie où se trouvait une délégation israélienne. Une fois rentré en Algérie, il a été incarcéré pendant deux mois sous le prétexte fallacieux d'avoir émis un chèque sans provision. Il a dû abandonner ses activités.

➢ *Le droit de recours*

La loi sur les associations prévoit en son article 8 que « si l'autorité compétente estime que la constitution de l'association est contraire […] à la loi, elle saisit, huit jours au plus avant l'expiration du délai prévu […] pour la délivrance du récépissé d'enregistrement, la chambre administrative de la cour territorialement compétente […]. Or, même quand l'administration ne saisit pas la chambre administrative pour décider de la non-conformité de l'association à la loi, l'administration se réserve le droit de ne pas délivrer le récépissé d'enregistrement. Cependant, lorsque les associations exercent un recours devant les autorités judiciaires, les tribunaux rejettent le recours par le simple argument que l'association n'a pas le droit d'ester en justice puisqu'elle n'est pas légalement déclarée. L'association des familles de disparus de Constantine a connu ce déboutement devant la chambre administrative dont l'indépendance vis -à- vis des autorités est par conséquent douteuse.

➢ *Le financement des associations*

De plus, les obstacles administratifs et juridiques imposés par l'État algérien restreignent sérieusement les capacités de fonctionnement et empêchent d'obtenir toute subvention à l'intérieur de l'Algérie
En matière de financements, s'agissant des subventions de provenance étrangère, selon l'article 28 alinéa 2 de la loi 90-31 du 4 décembre 1990[50], c'est au Ministre de l'Intérieur qu'il revient de juger si elles sont recevables. « *Il en vérifie l'origine, le montant, la compatibilité avec le but assigné par les statuts de l'association et les contraintes qu'ils peuvent faire naître sur elle.* » Or, nombre d'associations demandent toujours l'aval du Ministre pour utiliser leurs subventions de provenance étrangère, soucieuses d'être dans la légalité. Ces précautions s'avèrent pourtant inutiles car il est très rare que le Ministre réponde. Les associations, sont alors obligées d'utiliser ces fonds pour poursuivre leurs activités, et courent donc en permanence le risque d'être dissoute par voie judiciaire. De même, lorsque des bailleurs étrangers financent les activités d'une association algérienne, ils éprouvent beaucoup de difficultés à obtenir un visa pour entrer en Algérie et visiter les projets qu'ils financent.
De manière générale, la pérennité et l'autonomie des associations ne sont pas garanties en raison du manque de moyens financiers, du manque de soutien financier public et du manque de transparence et de publicité au sujet des possibilités de subventions[51].

➢ *La liberté syndicale : entraves et harcèlements des syndicalistes*

Au même titre que les associations, les syndicats rencontrent d'innombrables difficultés pour mener à bien leurs activités. L'article 8 de la loi 90-12 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, modifiée et complétée par la loi 91-30 et l'ordonnance 96-12 du 10 juin 1996 dispose que l'organisation syndicale est déclarée constituée après dépôt d'une déclaration de constitution auprès de l'autorité concernée et après délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution délivré au plus tard 30 jours après le dépôt du dossier. "Au plus tard trente jours" est donc le délai accordé à l'autorité concernée pour remettre aux fondateurs le récépissé d'enregistrement. De plus, la loi parle d'enregistrement de la déclaration de constitution du syndicat

[50] JO de la République algérienne n°53, p. 1440.
[51] Voir à ce sujet, Doucin Michel (2007), *Guide de la liberté associative dans le monde*, La documentation française, pp.229-233.

et non d'un agrément. Cependant, il n'est pas rare que ce délai de 30 jours soit outrepassé. Ce n'est qu'un exemple de manœuvres utilisées par l'État pour retarder l'exercice de la liberté syndicale[52].

Pendant plus de trente ans, il n'a existé qu'une seule confédération intersectorielle des syndicats algériens : l'Union Générale des Travailleurs d'Algérie (UGTA), liée à l'ancien parti unique, le FLN. Si une certaine libéralisation a vu le jour dans les années 90, reste que la répression n'a pas tardé à suivre.

L'exemple des problèmes rencontrés par le Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique est également très inquiétant du point de vue de la liberté syndicale en Algérie. Ainsi le SNAPAP a, à deux reprises, essuyé le refus des autorités algériennes de l'autoriser à constituer des confédérations (sous l'appellation SNATA puis CASA) qui ont invoqué les articles 2 et 4 de la loi 90-14 du 2 juin 1990.

En outre, les membres du SNAPAP ont fait l'objet de mutations, de licenciements abusifs, de réduction de salaires, d'entraves quant à la tenue d'assemblées générales, d'interdictions de participer aux conseils d'administration… Ils ont également été harcelés par les autorités et détenus arbitrairement. En effet, le 29 janvier 2003 alors que des syndicalistes tenaient un sit-in, ils ont été matraqués avec violence. De même, plusieurs syndicalistes ont été arrêtés et détenus arbitrairement pour avoir affiché des communiqués ayant trait à la tenue d'une grève générale légale du secteur de la santé.

Ces violations de la liberté syndicale ont fait l'objet d'une communication contre l'Algérie déposée auprès du Comité de l'Organisation Internationale du Travail qui a émis de vives préoccupations à cet égard[53]. Plusieurs syndicalistes, qu'ils appartiennent au SNAPAP ou à l'Union nationale du personnel de la justice ou autres ont été placés sous contrôle judiciaire et ont subi des pressions. Malgré les recommandations formulées par l'OIT à l'État algérien, la répression anti-syndicale règne toujours. Très récemment encore, c'est le **Secrétaire général du SNAPAP** qui a été suspendu de ses fonctions le 6 juin dernier. Et ce alors même que depuis un an, le syndicat sollicitait en vain le wali pour avoir accès à une salle afin d'y tenir son assemblée générale.[54]

Le Conseil national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique CNAPEST par exemple n'a pas obtenu son récépissé d'enregistrement pour avoir inscrit « le droit de recours à la grève » dans ses statuts. Le porte-parole du Conseil des Lycées d'Alger (CLA), reconnu également non - conforme, a fait face à des poursuites judiciaires pour « incitation à la grève sauvage par une organisation non légale ». Le tribunal de Bab El Oued a requis un mois de prison ferme contre lui, le 25 décembre 2006.

D'autres atteintes à la liberté syndicale se traduisent par le non respect du droit de grève pourtant reconnu dans la Constitution algérienne. Dans les faits, les salariés n'en disposent pas. En effet, la grève est interdite dès lors que le gouvernement estime qu'elle est de nature à provoquer une crise économique grave. De plus, un arbitrage est imposé par les autorités au préalable de toute grève de sorte que les salariés ne peuvent entamer la grève qu'après au moins 14 jours de médiation[55].

Toutes ces entraves à la liberté d'association et à la liberté syndicale constituent une violation caractérisée de l'article 10 de la CADHP.

---

[52] *Cf.* Reconnue pourtant par la principale loi du pays, la pluralité syndicale est confisquée au nom d'une fausse interprétation de textes réglementaires, Liberté, édition du 27 février 2005.
[53] *Cf.* BIT Cas No. 2153/ Algérie (2002) *et* Cas No. 2153/Algérie (2005)
[54] *Cf.* Algérie: Le secrétaire général du SNAPAP-Béjaïa suspendu, les syndicalistes se mobilisent, La Tribune, édition du 17 Juin 2007
[55] *Cf.* FIDH (2002), Algérie, mission d'enquête sur les libertés syndicales : pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical, n°349.

## INTERDICTION DE SE REUNIR ET DE MANISFESTER EN ALGERIE
## ARTICLE 11

Les manifestations et réunions pacifiques ont toujours été contrôlées par les autorités. Depuis les années 90, elles ont été réprimées sévèrement. Il règne en Algérie le sentiment de ne pas pouvoir jouir de ce droit fondamental. Les organisations qui continuent à vouloir utiliser leur droit de réunion pacifique font face à de nombreuses entraves imposées par la loi 91-19 du 2 décembre 1991 renforcées par certaines dispositions des textes d'application de la Charte.
Le CFDA et ses comités locaux sont las de tous les obstacles rencontrés à chaque évènement qu'ils organisent en Algérie.

➢ *La législation algérienne et le droit de manifester pacifiquement*

Pour toute manifestation publique, une autorisation doit être demandée au mois 8 jours avant l'évènement auprès du wali. L'article 17 de la loi 91-19 du 2 décembre 1991 prévoit que toutes les informations relatives aux organisateurs ou aux associations organisatrices, au but de la manifestation, au nombre de personnes devant y participer et à leur provenance, au matériel utilisé au doivent être indiquées. Tout un arsenal administratif doit être scrupuleusement respecté pour avoir le droit de manifester. Ces méthodes très contraignantes permettent aux autorités de contrôler toute manifestation mais aussi d'interdire toutes celles qui iraient à l'encontre des orientations politiques établies. En outre, elles ont pour conséquence de décourager les personnes qui souhaiteraient manifester.

S'agissant des réunions publiques, organisées dans ce cas dans un local fermé, la demande d'autorisation doit se faire au moins trois jours à l'avance en vertu de l'article 5 de la dite loi.
Déjà très fortement contrés, les organisateurs de réunions et manifestations publiques doivent aujourd'hui faire face également aux dispositions des textes d'application de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale et plus particulièrement à l'article 46 de l'ordonnance 06-01. Cet article interdit toute action qui critiquerait les agents de l'État et par conséquent toute réunion ou manifestation qui dénoncerait les exactions commises par l'État algérien ou ses agents. Ceci renforce de nouveau les difficultés rencontrées par les associations et par les citoyens algériens pour exprimer leur opinion à l'égard de l'État et pour ouvrir un véritable espace public en Algérie.

Au lendemain de la signature par l'Algérie de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le séminaire pour « la vérité, la Paix et la Conciliation » qui devait se tenir le 7 février 2007 a été interdit par les autorités. Longtemps divisées, les associations de familles de disparus et de victimes du terrorisme se sont pour la première fois regroupées pour organiser ce séminaire et mener ensemble une réflexion sur un règlement juste de la situation des victimes du conflit armé. Il semblerait que cette union des associations n'ait pas été appréciée des pouvoirs publics.
L'ensemble des autorités concernées avait pourtant été prévenu de la tenue de cet événement et une demande d'autorisation avait été formulée. Elle est restée sans réponse jusqu'à la veille du séminaire, à 21 h 00, lorsqu'un « avis défavorable » a été transmis aux organisateurs. Le 7 février dès 8 h du matin, les forces de l'ordre ont fait irruption dans l'Hôtel Mercure en vue d'empêcher la tenue de la conférence. De nombreux invités (présidents d'associations, personnalités politiques, historiens, professeurs, avocats, journalistes, membres de la société civile) se sont retrouvés bloqués à l'entrée de l'hôtel. A l'intérieur de la salle, l'électricité a été coupée, le matériel sonore retiré et les cabines de traduction fermées. Les associations organisatrices ont été contraintes de céder à la pression et de quitter les lieux. M. Ksentini, Président de la CNCPPDH, s'exprimant dans la presse, a justifié cette interdiction par «l'article 46 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale [qui] interdit d'évoquer, derechef, l'affaire des disparus»[56].

[56] *Cf.* Colloque sur les disparitions forcées. Ksentini justifie l'interdiction, L'Expression, édition du 11 février 2007

Or, dans ses mesures provisoires[57], le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a demandé à l'Algérie de ne pas opposer les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale à l'encontre des personnes qui ont soumis ou qui soumettraient des communications en vertu du Pacte : fondée directement sur la Charte, l'interdiction vient donc contredire directement cette demande. En l'espèce, l'invocation des dispositions de la Charte pour interdire la réunion a porté atteinte aux droits de toutes les personnes qui, membres d'organisations de familles de disparus ou non, avaient l'intention de participer librement à cette réunion. Parmi elles se trouvaient **Mesdames Boucherf, Saker** et **Kimouche** qui ont déjà déposé des requêtes auprès du Comité et sur la base desquelles le Comité a rendu ses constatations. Plus généralement, les membres des organisations signataires sont tous, en tant que proches de victimes, susceptibles de déposer à l'avenir une communication devant le Comité. Du fait de l'annulation de la réunion, justifiée par les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ces personnes se sont vu privées de leur droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, garantis par les articles 9 et 11 de la CADHP.

Cette interdiction restreint également l'exercice par les personnes membres des organisations concernées de leur droit de s'associer librement avec d'autres, garanti par l'article 10 de la CADHP.

➢ *La répression contre des manifestations et réunions par les autorités algériennes depuis 2001*

La loi du 2 décembre 1991 n'est pas en elle-même contraire à l'article 11 de la Charte africaine. Toutefois à la lumière des expériences du CFDA, de SOS Disparus et d'autres associations locales, l'application de cette loi est sujette à de nombreux abus. En effet, toute réunion ou manifestation pacifique qui s'inscrit dans une dimension d'opposition vis-à-vis des pouvoirs publics est irrémédiablement interdite. Si les organisateurs maintiennent leur volonté de s'exprimer sans l'autorisation des autorités, leur manifestation est considérée comme un attroupement. Dans ce cas, les manifestations sont souvent durement réprimées par les forces de l'ordre.

La résistance et la détermination des familles de disparu(e)s, essentiellement des femmes, permettent de maintenir le réseau pour le droit à la vérité. C'est dans le cadre de cet engagement que les familles de disparus sont parvenues, malgré toutes les entraves et la violence, à imposer leur droit de se rassembler tous les mercredis, de manière symbolique, devant le siège de la CNCPPDH. Cependant dès qu'elles sortent de cet espace, les manifestations sont violemment réprimées par les forces de l'ordre. Nombreuses sont les mères de disparus qui ont été frappées au point d'avoir un bras cassé, une luxation de l'épaule, le visage tuméfié, le corps marqué par les hématomes…C'est ainsi que le mercredi 9 juillet 2003, alors que les mères de disparu(e)s de la wilaya d'Oran terminaient leur rassemblement hebdomadaire devant le Tribunal d'Oran, deux individus en civil ont brutalement saisi l'une d'elles et l'ont traînée au sol jusqu'à leur véhicule. D'autres individus ont ensuite couru derrière les autres femmes et ont arrêté 6 d'entre elles dont deux âgées de 75 et 82 ans. Ces sept femmes ont été emmenées au commissariat où ont été établis des procès-verbaux d'audition. Les agents les ont photographiées et ont relevé leurs empreintes digitales. Puis les femmes ont été placées dans des cellules. Le soir, le Commissaire divisionnaire les a libérées en leur enjoignant de se présenter au Commissariat central le 12 juillet. Ce jour là, le Procureur les a enjoint de ne plus organiser de rassemblements puis elles se sont vues remettre des convocations pour un jugement le 4 octobre 2003. Ces mères de disparus ont été jugées et condamnées à payer une amende de 1000 dinars pour tapage sur la voie publique.

[57] *Cf.* communication Boucherf No. 1196/2003 : Algeria. 27/04/2006. CCPR/C/86/D/1196/2003. § 11.

En 2005, à Constantine, alors que les familles de disparus tenaient un rassemblement au moment où le **Président Bouteflika** s'exprimait sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, elles ont été violemment prises à partie par les forces de l'ordre, insultées et agressées[58].

En 2005 également, une manifestation de SOS Disparus à Alger qui devait se tenir devant la Présidence a été violemment dispersée. Cent mères de disparus et les membres du bureau de l'association ont été traînés dans les commissariats d'Alger. On leur a, à chacune, dressé un procès verbal et un journaliste qui couvrait l'évènement a également été emmené. Devant sa solidarité avec les mères de disparus, il a été déshabillé et gardé toute la journée en sous- vêtement dans le commissariat.

Au moment de la campagne gouvernementale pour le référendum sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ni les victimes du conflit ni les associations de défense des droits de l'Homme n'ont été consultées et n'ont pu exprimer librement leurs revendications et leur opposition. Le paysage médiatique a été confisqué par le pouvoir tout comme la rue et les salles de réunion. Le CFDA et SOS Disparus, qui avaient commencé une contre campagne sur leurs craintes concernant les graves atteintes aux droits fondamentaux contenues dans la Charte, ont été rapidement stoppés par les autorités. Les bureaux de l'association ont été perquisitionnés, constamment surveillés et les membres ont été harcelés et menacés de mort jusqu'à ce qu'ils cèdent à la pression et laissent place au discours officiel.

Par ailleurs, on ne compte plus les membres d'associations condamnés pour « attroupement illégal ». En 2002, **Larbi Tahar**, membre de la LADDH, a écopé en appel de sept mois de prison ferme, sous le chef d'inculpation « d'incitation à attroupement illégal ». Il s'agissait d'une manifestation pacifique. **Abderrahmane Khelil** et **Sid Ahmed Mourad**, défenseurs des droits de l'Homme ont comparu devant le tribunal de Bir Mourad Raïs et ont été condamnés à 6 mois de prison avec sursis pour « flagrant délit d'incitation à attroupement non armé ».

En 2001, le paroxysme de la répression à l'encontre des manifestants a été atteint à la suite des évènements qui se sont organisés en soutien à la Kabylie. ***Plus d'une centaine de personnes sont tombées sous les balles des forces de l'ordre***[59].
Depuis lors, il règne une loi tacite en Algérie : il est interdit de manifester. Cette interdiction de manifester « sur la voie publique » est explicitement en vigueur à Alger depuis cette époque. De manière générale, il convient de lier le droit de réunion pacifique à la liberté d'expression définie par l'article 9 de la Charte africaine. Or, en Algérie, la liberté d'expression est également sérieusement mise à mal.

### ARTICLES 6, 9, 10 ET 11-HARCELEMENT ET REPRESSION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

L'Algérie, lors de son élection au sein du nouveau Conseil des droits de l'Homme des Nations unies le 9 mai 2006, s'est engagée publiquement à prendre plusieurs engagements en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, notamment "en plaidant pour un traitement égal des droits de l'Homme [...] et [en privilégiant] le dialogue et la concertation […]"[60].

Or, harcèlements et pressions sur les membres de leur famille et de leur entourage, campagnes de dénigrement, coupures de téléphone, agressions, confiscation de papiers d'identité, surveillance

[58] *Cf.* le rapport de la Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme E.CN.4.2006.95.Add.1 § 10.
[59] *Cf.* Dernier rapport de la commission nationale d'enquête sur les évènements de Kabylie de décembre 2001, le jeune indépendant, 30 décembre 2001.
[60] *Cf.* FIDH, Menaces graves, mai 2006, www.fidh.org/article.php3?id_article=3340

policière, continuent à être le lot quotidien de nombreux militants oeuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'Homme en Algérie.

Bien que l'article 33 de la Constitution algérienne du 28 novembre 1996 du droit de défendre les droits fondamentaux de l'Homme et les libertés individuelles et collectives, les autorités algériennes pratiquent une répression permanente des défenseurs des droits de l'Homme, qu'ils agissent collectivement (associations, partis politiques) ou à titre individuel (avocats, journalistes, etc.).

Par ces pratiques, les autorités algériennes violent directement la liberté d'opinion, d'expression et d'information de l'article 9 de la Charte africaine, la liberté d'association de l'article 10 et le droit de réunion pacifique de l'article 11. Cela peut aller jusqu'à la violation du droit à la liberté et la sécurité des personnes de l'article 6 de la Charte.

➢ *Harcèlement, persécution, agression et enlèvement*

Les membres de l'association SOS disparu(e)s, sont régulièrement harcelés par les forces de sécurité[61]. Indépendamment du fait que l'association ait à surmonter les obstacles administratifs imposés par les autorités algériennes pour exercer son droit à exister et à agir, ses membres sont victimes de nombreuses violations des dispositions de la CADHP. Les bureaux de l'association en Algérie ont été l'objet de perquisitions sans mandat. Les membres de l'association ainsi que les mères de disparu(e)s font l'objet d'appels anonymes, de divers menaces, dont des menaces de disparaître comme leurs proches. Les rassemblements sont violemment dispersés, les mères de disparu(e)s insultées, battues et emmenées au commissariat.

Monsieur **Arab,** 75 ans, membre de l'association SOS Disparu(e)s, a été arrêté le 14 septembre 2005 en rentrant chez lui après le rassemblement hebdomadaire au cours duquel il distribuait des tracts. Il a été déféré au Parquet pour "détention d'un tract portant atteinte à l'intérêt national". Il a été mis sous contrôle judiciaire par la suite et a du se présenter au tribunal tous les mercredis matin jusqu'à sa comparution, 6 mois plus tard. Il a finalement été relaxé.

Les avocats qui agissent aux cotés des familles de disparu(e)s, sont la cible des autorités judiciaires, harcelés et poursuivis par la justice pour des affaires infondées. Me **Hassiba Boumerdassi**, ainsi que Me **Amine Sidhoum** ont été poursuivis, parallèlement dans deux affaires différentes. Me **Boumerdassi** pour avoir délivré un procès verbal à un prisonnier sans avoir demandé d'autorisation au directeur de la prison et Me **Amine Sidhoum** pour une infraction au « code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion des prisonniers », pour avoir remis deux cartes de visite à l'un de ses clients détenu. Ils ont été tous deux relaxé le 25 avril 2007 après des mois de procédures, d'audition et de reports de procès à répétition.

Le ministère de la justice a porté plainte contre Me **Sidhoum** le 23 août 2006 pour « discrédit sur une décision de Justice » ainsi que pour « outrage à corps constitué de l'Etat »[62] à la suite de la parution d'un article en mai 2004[63] dans lequel il aurait évoqué, à propos de l'un de ses clients, une « décision arbitraire ». Convoqué pour complément d'information le 27 mai 2007. L'affaire est toujours pendante devant la Cour. Me **Sidhoum** risque 3 à 6 ans de prison ferme

Par ailleurs, le 12 mai 2006, lors de la 39ème session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Me Sidhoum qui souhaitait attirer l'attention de la CADHP sur les violations des droits de l'Homme en Algérie a été menacé par un représentant de la délégation algérienne.

[61] Cf. E/CN.4/2006/95/Add 1, 22 mars 2006, Rapport du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, § 8-15.
[62] Articles 144 bis, 144 bis 1, 146 et 147 du Code pénal algérien.
[63] *Cf.* El Chourouk, « Aoufi passe son 30ème mois en détention », édition du 30 mai 2004

Au cours de l'année 2001, Me **Sofiane Chouiter**, avocat engagé lui aussi en faveur des familles de disparus à Constantine, a été constamment suivi par deux policiers en civil dans tous ses déplacements et ses activités quotidiennes. Plus récemment, 18 juin 2007, à son retour d'une formation sur la justice transitionnelle au Maroc, Me **Chouiter** a été interpellé par la police à son arrivée à l'aéroport d'Alger. Il a été interrogé sur sa participation au séminaire pour "la vérité, la paix et la conciliation" à Bruxelles en mars 2007, et sur son audition à la sous commission droits de l'Homme du parlement européen. A cette occasion il a été interviewé dans une émission diffusée sur la chaîne Al Jazeera, ce qui a visiblement déplu aux autorités algériennes qui lui ont indiqué qu'il était par ces faits en infraction pénale, notamment au regard de l'article 46 de l'ordonnance portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale[64].

➢ *Arrestations arbitraires et condamnation à des peines de prison*

Poursuivi pour «diffamation, dénonciation calomnieuse et déclaration sur « crimes imaginaires» à la suite d'une plainte déposée par le chef milicien **Mohamed Fergane**, ex-maire de Relizane, ainsi que huit ex-membres de sa milice dite de légitime défense, M. **Mohamed Smain**, membre du bureau de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH) a comparu le 5 janvier 2002 devant le tribunal de Relizane. Cette plainte avait été introduite après que M. **Smain** eut alerté la presse algérienne, le 3 février 2001, sur l'exhumation d'un charnier par les services de gendarmerie, en présence de **Mohamed Fergane**, visant à transférer les ossements du charnier vers une destination inconnue.[65]

**Mohamed Smaïn** a été condamné à deux mois de prison ferme, et 10 000 dinars de dommages et intérêts à verser à chacun des neuf plaignants. Il a vu sa peine aggravée lors du procès en appel, le 24 février 2002 : la cour d'appel de Relizane (un an de prison ferme, amende de 5000 dinars et à 30 000 dinars de dommages et intérêts à verser à chacun des neuf plaignants). M. **Smain** a formé un pourvoi devant la Cour suprême, fin 2003. Son procès devant la Cour suprême devait avoir lieu le 22 septembre 2007. Il a finalement été reporté au 19 octobre et le verdict à nouveau renvoyé à la semaine suivante[66].

Le 17 novembre 2001, M. **Larbi Tahar,** membre de la section de la LADDH de Labiod Sid Echikh, département d'El Bayadh, a été arrêté par les services de police et placé en détention. Il avait été mandaté par la population avec huit autres personnes, pour les représenter auprès du sous préfet de Labiod Sid Echikh et protester contre les conditions sociales des travailleurs. Ce dernier a refusé de les recevoir, provoquant la colère de la population. Les huit personnes ont été arrêtées dans l'après-midi et ont subi des insultes, mauvais traitements et tortures durant leur détention. Ces personnes ont été relâchées sans qu'aucune charge ne soit prononcée contre elles quelques heures plus tard.
En revanche, M. **Larbi Tahar**, a été placé sous mandat de dépôt et des poursuites judiciaires ont été ouvertes contre lui. Le 23 mars 2002, le tribunal d'El Bayadh a condamné M. **Larbi Tahar** à six mois de prison ferme pour « incitation à attroupement non armé, résistance aux forces de l'ordre et dégradation de bien privé » en vertu des articles 100, 183, 184 et 407 du Code pénal. Lors du procès en appel le 30 avril, M. **Larbi Tahar** a vu augmenter sa peine et a été condamné à sept mois de prison ferme. Le chargé de mission mandaté par l'Observatoire précité pour observer le déroulement de l'audience a relevé plusieurs dysfonctionnements et éléments contraires à la législation et à la procédure judiciaire.

[64] *Cf. Supra*, pp. 12 et s.
[65] Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, rapports 2003, p. 236
[66] *Cf.* Le verdict du procès en diffamation sur les disparus en délibéré, El Watan, édition du 22 octobre 2007.

**ARTICLE 13 : DROIT DE PRENDRE PART A DES AFFAIRES PUBLIQUES, D'ETRE ELU ET DE VOTER ET ARTICLE 20 : DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES**

Le CFDA et la FIDH s'inquiètent de la compréhension que semblent avoir les autorités algériennes du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Algérie poursuit effectivement une politique active, qui l'honore, de soutien aux peuples en lutte pour leur libération nationale. Cependant, les autorités algériennes semblent ne pas tenir compte des dispositions de la CADHP ni de la résolution sur le processus électoral et la gouvernance participative.
Au vu du rapport périodique soumis à l'examen de la Charte, les autorités algériennes semblent ne pas prendre en considération le fait que le principe d'auto-détermination est étroitement lié à l'article13 de la Charte qui dispose que « tout les citoyens ont le droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis […] ».

Aucune des élections qui se sont déroulées depuis 1999, à commencer par l'élection présidentielle de 1999 elle-même, ni les deux référendums qui se sont tenus, en 1999 et le 29 septembre 2005, n'a échappé aux graves allégations de fraude qui accompagnent de manière presque rituelle toute votation en Algérie.

Les chiffres officiels de la participation aux élections législatives, dont la véracité est systématiquement mise en doute par la presse et les observateurs politiques, sont particulièrement bas ce qui accentue encore le manque de crédibilité de l'Assemblée Populaire Nationale (APN) à laquelle la Constitution confère des pouvoirs assez restreints. Par comparaison, l'élection présidentielle, tant celle de 1999 que celle de 2004, connaît toujours des taux de participation élevés. Les deux votations se sont soldées par l'élection de Abdelaziz Bouteflika, l'actuel président de la République

- *Les élections législatives de mai 2002*

Le taux de participation aux élections législatives du 30 mai 2002 a atteint 46,17%. Ce taux était qualifié de taux de participation le plus bas à une élection législative depuis l'indépendance de l'Algérie.

En Kabylie, ces élections législatives se sont déroulées dans un climat de violence très tendu entre la population et les forces de sécurité. En 2001, la répression des manifestations de la jeunesse de la région a fait plus d'une centaine de morts et des milliers de blessés par balles. Le mouvement des *arouch*, qui a mené la contestation en Kabylie depuis les émeutes, a appelé au boycott des élections. Les deux partis politiques particulièrement bien implantés dans la région, le Front des Forces Socialistes (FFS) et le Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD), ont opté, le premier, pour « une résistance nationale passive » et le second en faveur du boycottage des élections. Dans le reste du pays, les mois qui ont précédé les élections ont été marqués dans environ 30 wilayas du pays sur 48 par des émeutes et des grèves. Dans certaines localités de Kabylie, le taux de participation n'a pas dépassé les 2% comme à Tizi Ouzou ou les 3% comme à Béjaïa, les deux principales villes de la région. Selon de nombreux observateurs, ces chiffres seraient le résultat du vote non pas de la population, mais des forces de sécurité stationnées sur place.

- *Les élections législatives de mars 2007*

Les dernières élections législatives, qui ont eu lieu en mars 2007, ont également été marquées par un taux de participation très faible, lui aussi qualifié de plus bas depuis l'indépendance de l'Algérie. Selon les chiffres officiels, ce taux a atteint 35,16%. De nombreux journalistes, partis politiques et analystes indépendants considèrent que le taux de participation réel est encore plus bas.

Dans une lettre au président de la République datée du 17 mai 2007 et portant la signature de son coordinateur, M. **Saïd Bouchaïr**, la Commission politique nationale de surveillance des élections législatives, mise en place par décret présidentiel, considère que de « graves dépassements » ont eu lieu durant l'opération électorale. Selon la Commission, ces violations de la loi électorale ne peuvent être considérées comme des « actes isolés ». Ces violations ont un « caractère national » et ont touché « l'ensemble des régions du pays » selon la Commission. Cette dernière ajoute que « ces agissements irresponsables sont de nature à porter atteinte à la sincérité des résultats du scrutin ». La lettre de la Commission recommande au chef de l'Etat de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à ces agissements.

Le taux de participation a atteint 58,08% à l'élection présidentielle de 2004. Cette élection a été précédée par une campagne électorale marquée par une instrumentalisation sans précédent de la justice. L'objectif était de mettre le FLN, le parti majoritaire à l'APN, au service de la candidature du président sortant, **Abdelaziz Bouteflika**[67].

### UNE JUSTICE DEPENDANTE DU POUVOIR EXECUTIF
### ARTICLE 26

Le CFDA et la FIDH souhaitent attirer l'attention de la Commission africaine sur la grève des avocats qui a débuté le 10 juin 2007 à l'appel de l'Union nationale des Barreaux algériens (UNBA). La grève a été suspendue le mercredi 20 juin dans la soirée suite à une rencontre intervenue entre treize membres de l'Union nationale des Barreaux algériens et le représentant personnel du ministre de la justice. La grève suivie par près de 22000 avocats à travers le pays avait pour objectif de défendre les revendications de la profession, la première étant « le respect des droits de la défense » et le respect de l'indépendance de la justice. Le Bâtonnier d'Alger et président de l'UNBA, Me **Abdelmajid Silini**, a affirmé à cet égard lors de l'appel à la grève qu'« il n'y a pas d'indépendance de la justice » en Algérie et que le principal souci de « certains magistrats » est « d'obéir aux ordres »[68]. Le bâtonnier a même évoqué la privatisation de la justice au profit de certains cercles ainsi que les « pressions exercées » contre les magistrats.[69] Les avocats algériens revendiquent notamment qu'une véritable réforme de la justice soit entamée. Ils demandent la mise en place d'une nouvelle commission de réforme et qu'il soit procédé à une évaluation de ce qui a été entrepris en la matière depuis 1999-2000. Le CFDA et la FIDH insistent auprès de la Commission africaine sur la gravité de la situation qui contraste avec le mutisme du rapport périodique de l'Algérie sur la question.

- *Nomination des magistrats*

Le CFDA et la FIDH prennent note de l'adoption de la loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature. Malgré quelques avancées, cette loi organique est critiquée par les magistrats eux-mêmes, notamment par le Syndicat national des magistrats. Cette loi n'a notamment pas été examinée par le Conseil d'Etat avant son adoption contrairement à ce que prévoit la Constitution.
L'assemblée générale du Syndicat national des magistrats du 9 mars 2006, a adopté une recommandation pour que le syndicat agisse en faveur d'une révision de la loi organique, particulièrement sur la question de l'indépendance du magistrat. Le syndicat demande que les nominations aux fonctions judiciaires spécifiques relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature.

[67] *Cf. Infra Art. 26* p. 41
[68] *Cf.* Le quotidien d'Oran et le soir d'Algérie du 30 mai 2007.
[69] *Cf.* Le quotidien El Watan du 11 juin 2007.

L'article 49 de la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004 dispose que les plus hautes fonctions judiciaires spécifiques sont pourvues par décret présidentiel. L'article 49 pose problème dans la mesure où le Président de la République n'a aucune obligation de consulter le Conseil supérieur de la magistrature. Cette lacune jette un doute sur l'effectivité de l'indépendance des magistrats ainsi nommés.

L'article 50 de la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004 dispose que les autres fonctions judiciaires spécifiques sont pourvues, après consultation du Conseil supérieur de la magistrature. Cet article ajoute que « les modalités d'application seront précisées, le cas échéant, par voie réglementaire ». Toutefois l'article 50 est rédigé de manière ambiguë. Cette disposition ne précise pas par qui il est pourvu aux fonctions judiciaires spécifiques dont elle établit la liste. Selon l'article 78 paragraphe 7 de la Constitution algérienne, « le Président de la République nomme les magistrats », sans autre précision. Par ailleurs, l'article 50 de la loi organique portant statut de la magistrature ne précise pas si l'avis que donne le Conseil supérieur de la magistrature après consultation lie l'autorité qui nomme aux fonctions judiciaires spécifiques. Cette double ambiguïté jette un doute sur l'effectivité de l'indépendance des magistrats occupant les fonctions judiciaires spécifiques énumérées à l'article 50 de la loi organique.

L'article 59 de la loi organique portant statut de la magistrature dispose que « tout magistrat promu à une fonction est tenu de l'accepter ». L'application de cette disposition comporte des risques d'atteinte à l'indépendance de la magistrature et au principe n° 14 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature qui prévoit que « la distribution des affaires aux juges dans la juridiction est une question interne qui relève de l'administration judiciaire ». En effet, l'article 59 précité peut être utilisé afin d'obliger un juge à se dessaisir d'une affaire contre son gré pour ne pas contrevenir à son obligation d'accepter toute fonction à laquelle il est « promu ».

Cette situation jette le doute sur le respect effectif de l'article 26 de la Charte africaine et la *Résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature*. Le CFDA et la FIDH soulignent d'ailleurs à ce titre que l'Algérie n'a pas précisé dans son rapport périodique les mesures adoptées pour se mettre en conformité avec le dit article.

- *Instrumentalisation de la justice*

La période couverte par le rapport périodique a été marquée par une instrumentalisation de la justice de la part de l'exécutif qui a atteint des proportions inégalées jusqu'alors. L'instrumentalisation de la justice dénoncée par des magistrats, la presse, des militants syndicaux et associatifs et des défenseurs des droits de l'Homme, touche principalement, mais non exclusivement, trois domaines : le fonctionnement interne des partis politiques, la presse et les syndicats.

L'instrumentalisation de la justice contre la fraction du FLN qui a soutenu un autre candidat que le président Bouteflika à l'élection présidentielle de 2004 est le cas le plus emblématique.
Le 30 décembre 2003, la chambre administrative près la Cour d'Alger a gelé toutes les activités et les avoirs du FLN. Elle a invalidé le 8ème Congrès du FLN, qui avait eu lieu en mars 2003 et au cours duquel M**. Benflis**, alors Premier ministre et potentiel candidat à l'élection présidentielle, avait pris le contrôle du parti au détriment des partisans du Président de la République, **Abdelaziz Bouteflika**. Cette sentence a été confirmée par le Conseil d'État le 3 mars 2004, à quelques semaines de l'élection présidentielle d'avril 2004. De l'avis de nombreux observateurs, cette décision est contraire à la législation algérienne relative aux partis politiques.

Par ailleurs, cette décision du Conseil d'État est en contradiction avec son arrêt du 18 octobre 2003[70]. Dans cet arrêt, le Conseil d'État, juridiction administrative suprême, avait infirmé l'ordonnance en référé de la chambre administrative de la Cour d'Alger du 1er octobre 2003, au motif que les juridictions administratives ne sont pas compétentes pour connaître du « contentieux généré par le fonctionnement et l'activité internes du parti, lesquels demeurent régis par le statut du parti et par son règlement intérieur ». L'ordonnance en question – rendue de nuit – avait interdit la tenue d'un congrès extraordinaire du FLN sous la direction de son secrétaire général **Ali Benflis**. Ce congrès extraordinaire eut tout de même lieu la première semaine d'octobre et les militants du FLN désignèrent **Ali Benflis** comme candidat du parti à l'élection présidentielle.

Une centaine de députés du FLN, groupe majoritaire à l'Assemblée Populaire Nationale (APN) à l'époque, avait manifesté le 4 janvier 2004 contre l'instrumentalisation de la justice devant l'APN. La répression de la manifestation par les forces anti-émeutes a fait plusieurs blessés dont le député **Abbas Mekhelles** qui a été hospitalisé. Une vingtaine de députés a été arrêtée par la police en violation de l'immunité parlementaire.

➢ *Renforcement du devoir de réserve*

Le CFDA et la FIDH s'inquiètent des conséquences éventuelles du renforcement du devoir de réserve prévu par l'article 7 de la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004.

Le magistrat **Mohamed Ras El Aïn**, qui était président du Syndicat national des magistrats, a comparu en février 2004 devant le Conseil supérieur de la magistrature lors d'une audience disciplinaire. Il a été radié de la magistrature suite à cette procédure disciplinaire qui ne s'est pas déroulée conformément aux normes en vigueur, selon de nombreux observateurs et défenseurs des droits de l'Homme. Son avocat, Me **Miloud Brahimi** n'a notamment pas eu accès au dossier de son client. M. **Ras El Aïn** avait dénoncé l'instrumentalisation de la justice et la « justice de nuit » avant l'élection présidentielle de 2004. Il avait déploré l'instrumentalisation de la justice par le pouvoir exécutif contre le Front de Libération Nationale (FLN), l'ancien parti unique, qui a désigné M**. Ali Benflis**, à l'époque Premier ministre, comme candidat du parti à l'élection présidentielle. Le limogeage de M. **Ras El Aïn** a été suivi d'une « purge » de ses sympathisants et soutiens au sein du Syndicat national des magistrats dont la crédibilité s'est retrouvée entachée comme celle du Conseil supérieur de la magistrature.

Suite à ces évènements et aux sanctions prises à l'encontre d'autres juges comme Mmes **Fatima Chnaïf** et **Yasmina Aït Hamlet** et Mm. **Ahmed Bellil** et **Menasria**, de nombreux magistrats évitent d'être critiques, voire même de commenter l'actualité juridique. Il est révélateur à cet égard que lors d'une rencontre avec l'ONG de défense des droits de l'Homme Human Rights Watch en juin 2005 à Alger, l'actuel président du Syndicat national des magistrats, M**. Djamel Aïdouni**, se soit refusé à tout commentaire sur la réconciliation nationale ou l'amnistie générale au motif que « le syndicat n'a pas de rôle politique » et n'intervient pas dans le « domaine politique »[71].
Les termes dans lesquels est rédigé l'article 7 précité de la loi organique relatif à l'obligation de réserve ainsi que les différentes pressions exercées par le pouvoir politique sur les magistrats compromettent l'indépendance de la magistrature et l'exercice de leur liberté d'expression et d'association par les magistrats consacrée notamment par les principes n° 7 et 8 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.

[70] N°19240, Seddiki Abdelhamid et autres c/ Wali d'Alger – Secrétaire général du FLN –Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales
[71] *Cf.* Le Quotidien d'Oran du 23 juin 2005

➢ *Juridictions militaires*

L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires sont régis par l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant Code de justice militaire.

L'article 6 de ce texte dispose que « la désignation des magistrats titulaires et des suppléants [des tribunaux militaires permanents en temps de paix] est faite pour une année, par arrêté conjoint du Ministre de la justice, garde des sceaux, et du Ministre de la défense nationale ». Cette disposition ne prévoit aucune compétence consultative pour le Conseil supérieur de la magistrature ou toute autre instance qui pourrait être indépendante de l'exécutif.

Par ailleurs, l'article 2 de l'ordonnance prévoit que « le ministre de la défense nationale est investi des pouvoirs judiciaires par le présent code [de justice militaire] », au mépris de la séparation des pouvoirs et de l'interdiction de la subordination des tribunaux au pouvoir exécutif. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les tribunaux militaires sont compétents pour connaître de certaines infractions commises par des civils en temps de paix, en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat notamment. Or d'après la jurisprudence de la Commission africaine, « *[ ...] au niveau de la forme, le fait que les décisions du tribunal militaire soient sans appel et que des civils soient traduits devant une juridiction militaire constitue* de jure *un vice de procédure. Par conséquent interdire l'introduction d'un recours auprès des instances nationales compétentes constitue une violation l'article 7.1(a) et aggrave le risque de ne pas corriger de graves irrégularités »( comm. 222/98 et 229/99 - Law Office of Ghazi Suleiman / Soudan §53)*
Dans sa Résolution sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Juridique en Afrique, la Commission a noté lors de l'adoption de la Déclaration et des Recommandations de Dakar, que :
« *Dans de nombreux pays africains, des Tribunaux militaires et des Cours spéciales existent parallèlement aux institutions judiciaires ordinaires. L'objectif des tribunaux militaires est de déterminer les délits de nature purement militaire perpétrés par le personnel militaire. Dans l'exercice de cette fonction, les tribunaux militaires doivent respecter les normes de procès équitable.* » (cf. comm. 223/98 Forum of Conscience c/ Sierra Leone § 17). *« De plus, la Commission africaine s'est également référé au Commentaire général N° 13 du Comité des Droits de l'Homme qui « déclare que l'article 14 du PIDCP (Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques) s'applique à tous les cours et tribunaux, qu'ils soient spéciaux ou ordinaires. Le Comité a poursuivi en faisant état de l'existence de tribunaux militaires ou spéciaux dans de nombreuses juridictions qui jugent néanmoins des civils. Il est noté que cela pourrait constituer de sérieux problèmes pour ce qui concerne la gestion équitable, impartiale et indépendante de la justice ».(* comm 218/98 - Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project / Nigeria § 27)

L'article 68 du Code de justice militaire dispose que « le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient, dans tous les cas, au ministère de la défense nationale. Ce droit peut être exercé également sous l'autorité du ministre de la défense, devant les tribunaux militaires permanents, par le procureur militaire de la République ». Dans de telles conditions, l'action publique dépend exclusivement de l'exécutif, ce qui est contraire à l'indépendance et l'impartialité de la justice.

Ceci nuit considérablement à l'indépendance de la magistrature en particulier et à l'indépendance de la justice en général.

➢ *Statut des avocats et conditions matérielles d'exercice de la profession d'avocat*

Comme l'a mis en évidence la récente grève de juin 2007, les avocats se plaignent du fait que le statut d'autres professions judiciaires ait été clarifié depuis 2000 par de nouvelles lois (magistrats, huissiers de justice notamment) alors qu'eux-mêmes ne bénéficient toujours pas d'un statut. Ils

craignent que le projet de loi de 2001 relatif au statut de l'avocat soit de nouveau présenté à l'APN. Les avocats voient dans ce projet de loi un « code pénal bis » qui met les avocats sous la tutelle du procureur général. Les avocats algériens se plaignent également du fait que le projet de loi portant statut des avocats qui date de 2006 n'ait fait que restreindre les droits de la défense au fil des différentes moutures et qu'il renforce « les obstacles devant les avocats pour réduire leur métier à un ensemble d'interdits ».[72]

Les avocats dénoncent également les mauvaises conditions matérielles (exiguïté des locaux, en particulier au nouveau palais de justice d'Alger, élément qui a décidé les avocats à faire grève, le manque de bibliothèques, etc.) et l'inconfort dans lesquelles ils sont obligés d'exercer dans les palais de justice.

➢ *Respect des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes*

Les avocats algériens, à travers l'Union Nationale des Barreaux Algériens (UNBA), se plaignent du traitement statistique des affaires par les magistrats qui aboutit à un traitement expéditif. Une circulaire du ministère de la justice, en date du 27 octobre 2003 (circulaire) n° 1038 SG 03[73], adressée aux présidents des cours et aux procureurs, demande qu'il ne soit pas accordé plus de cinq renvois dans les affaires civiles et plus de trois en matière pénale. La circulaire précise que le renvoi ne doit pas excéder deux semaines. Outre le fait que cette circulaire constitue une violation flagrante de l'article 147 de la Constitution algérienne qui dispose que le juge n'obéit qu'à la loi, elle constitue une violation évidente de la Charte africaine.

Par ailleurs, la législation et la pratique algériennes ne sont pas en conformité avec les dispositions de la CADHP et du principe d'égalité des armes. En effet, l'article 288 du Code de procédure pénale prévoit que, lors d'un procès, le procureur peut s'adresser directement aux témoins ou à l'accusé tandis que la défense doit s'adresser au juge qui pose lui-même les questions aux témoins. Le juge peut refuser de poser la question qui lui a été soumise oralement par la défense, ce qui est contraire au principe de l'égalité des armes et porte atteinte à l'impartialité subjective du juge. Or, d'après la jurisprudence de la Commission africaine, « *Le droit à la défense implique également que, dans le processus d'intervention des parties, à tous les stades de la procédure criminelle, notamment l'instance de jugement que l'accusé et sa défense soient en mesure de répliquer à toutes les réquisitions du Ministère public et en tout état de cause prendre la parole en dernier avant que la cour ne se retire pour délibérer.* » (comm. 231/99 – Avocats Sans Frontières (pour le compte de Gaëtan Bwampamye) c/Burundi, § 28**)**

➢ *Absence de possibilité d'appel contre les jugements rendus par le tribunal criminel*

L'article 313 du Code de procédure pénale dispose : « Après avoir prononcé le jugement, le président avertit le condamné qu'à compter du prononcé [du jugement rendu par le Tribunal criminel] il dispose d'un délai de huit jours pour se pourvoir en cassation ».

La législation algérienne n'accorde pas aux personnes condamnées par le tribunal criminel le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation et ce, en contradiction avec le principe du double degré de juridiction. Le pourvoi en cassation étant limité aux questions de forme, il ne peut être considéré comme un examen complet, sur le fond et sur la forme, du jugement. La législation algérienne n'est donc pas conforme sur ce point à l'article 7 (1) a de la Charte africaine. La Commission africaine a affirmé que « *le déni des droits d'appel des victimes devant les juridictions nationales compétentes […] est une violation des normes de*

[72] *Cf.* Le quotidien El Watan du 11 juin 2007

*procès équitable attendues de ces cours. »(comm. 223/98 Forum of Conscience c/ Sierra Leone §18).*

➢ *Qualité des décisions de justice et sécurité juridique*

Pour ce qui concerne la qualité des décisions de justice et la sécurité juridique, le CFDA et la FIDH s'inquiètent suite aux déclarations du président de la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, Me **Farouk Ksentini**. Ce dernier estime que dans « la même journée une chambre [de la Cour suprême] rend des arrêts contradictoires ». La Cour suprême rendrait selon **Me Ksentini** des « arrêts honteux » qui ne permettent pas aux justiciables de bénéficier de la sécurité juridique (voir le quotidien La Tribune du 22 mai 2005) : le principe de la sécurité juridique étant un élément fondamental du principe de primauté du droit, dont l'importance est reconnue par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

## RECOMMANDATIONS GENERALES

### LES DISPARITIONS FORCEES

Etant démontré que, d'une part, le nombre important de personnes disparues l'ont été après avoir été arrêtées par un agent de l'état, que la pratique de la disparition forcée continue à exister sur le territoire algérien et que d'autre part le droit de recours utile des familles de disparu(e)s est anéanti par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, le CFDA et la FIDH prient la Commission africaine de recommander au gouvernement algérien que :

- Cesse toute pratique de disparitions forcées et que des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations de disparitions forcées soumises aux Institutions de la République soient menées
- Toutes les personnes actuellement détenues au secret et encore en vie soient remises sans délai sous protection de la loi.
- Soit publié le rapport du mécanisme *ad hoc* remis au Président de la République algérienne en 2005
- la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application soient abrogés et particulièrement l'article 45 de l'ordonnance portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (n° 06-01 du 27 février 2006), prévoyant l'extinction de l'action publique envers les forces de sécurité et assimilés et l'article 46 de l'ordonnance précité, étant contraire à la liberté d'expression des familles de disparu(e)s et des associations les soutenant
- Les dispositions des textes d'application de la Chartes relatives à l'indemnisation des familles de disparu(e)s soient abrogées et que l'accès à l'indemnisation ne soit pas conditionné à l'établissement d'un jugement de décès de la personne disparue, que cette indemnisation soit proportionnée au préjudice subi et prenne place au sein d'un processus de réparation effective des familles de disparu(e)s et ce, conformément aux lignes directrices de Robben Island.
- soit mis en place un mécanisme de justice transitionnelle afin que le droit des familles d'obtenir vérité, justice et réparation soit respecté et dans le but de mettre un terme au climat d'impunité qui règne en Algérie**. Seule une Commission Vérité aboutira à une paix réelle et durable.**

### LES VICTIMES DU TERRORISME

Au vu du nombre des victimes, le CFDA et la FIDH prient la Commission africaine de demander au gouvernement algérien

- de prendre des mesures visant à réparer le préjudice de toutes les victimes du terrorisme et notamment de prévoir des mesures pour les jeunes filles et les femmes kidnappées et violées et de traduire les auteurs des crimes devant la justice
- de mettre en place des centres de réhabilitation

### ARTICLE 4- DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE

Au vu du maintien dans la législation algérienne de la peine de mort et, parallèlement, des nombreuses allégations d'exécution extrajudiciaire sur le territoire algérien, le CFDA et la FIDH demandent à la Commission africaine de recommander au gouvernement algérien

- d'abolir la peine de mort dans les plus brefs délais
- de diligenter des enquêtes sur les exécutions extra-judiciaires et sommaires ayant eu lieu sur son territoire et que les responsables soient traduits en justice

### ARTICLE 5 -TORTURE ET PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

Etant démontré que la pratique de la torture existe toujours sur le territoire algérien et que la législation algérienne tend à la favoriser, le CFDA et la FIDH demandent à la Commission africaine de recommander au gouvernement algérien

- de faire cesser tout acte cruel, dégradant ou inhumain, sur son territoire
- que la législation algérienne soit mise en conformité avec les articles 4, 5, 6 et 16 de la CADHP, les principes de protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées des Nations Unies et avec les lignes directrices de Robben Island , que les magistrats cessent de reconnaître l'aveu sous la torture comme preuve, afin de réduire les risques de tortures et de peines ou traitements inhumains et dégradants
- que les magistrats respectent leur obligation de diligenter des enquêtes en cas d'allégation de torture et que soit permis aux victimes l'accès à un recours utile contre leur tortionnaire,
- que soit fait état des enquêtes et de leurs résultats dans les rapports adressés par l'Etat algérien à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples

### ARTICLES 6 ET 7 – DROIT A NE PAS ETRE DETENU ARBITRAIREMENT ET DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Etant démontré que les autorités algériennes continuent à pratiquer la détention arbitraire et/ou au secret et qu'il existe toujours des lieux de détentions échappant à la loi sur le territoire algérien, le CFDA et la FIDH demandent à la Commission africaine de recommander au gouvernement algérien

- De mettre sa législation en conformité avec les articles 6 et 7 de la CADHP et avec les principes de la protection de toutes les personnes détenues, notamment d'obliger les agents procédant à une arrestation à s'identifier et à exhiber le mandat d'arrêt délivré par le Procureur ou le juge d'instruction, de permettre aux personnes gardées à vue de communiquer avec leur famille mais également avec un avocat dans les plus brefs délais et d'être traduites devant un juge ou libérées.

### ARTICLE 9-LIBERTE D'OPINION, D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Etant démontré que la liberté d'opinion, d'information, d'expression n'est pas garantie en Algérie, les journalistes étant harcelés et poursuivis de manière abusive pour diffamation, le CFDA et la FIDH demandent à la CADHP de recommander au gouvernement algérien de réviser les articles 144 bis et 146 du Code pénal afin que soit caractérisé de manière précise les faits pour lesquels un journaliste ou un journal peut être incriminé pour diffamation et de cesser toute poursuite à l'encontre de journalistes intentées contre eux pour avoir publié un article

### ARTICLE 10 - DROIT DE REUNION PACIFIQUE ET ARTICLE 11 - LIBERTE D'ASSOCIATION

Etant démontré que la liberté d'association et la liberté syndicale ne sont pas effectivement garanties en Algérie, que le droit de réunion pacifique est soumis à d'importantes restrictions et que les manifestations sont sévèrement réprimées en Algérie, le CFDA et la FIDH demandent à la Commission africaine qu'elle recommande au gouvernement algérien

- que toutes les associations telles que le CFDA et SOS Disparus, qui remplissent les conditions légales, puissent être régularisées et que le régime déclaratif prescrit par la loi soit respecté, que des syndicats puissent se créer librement et que les entraves au droit de grève cessent
- de fournir la liste des 7 associations agréées que mentionne l'Etat algérien dans son rapport qui auraient pour mandat la défense des droits de l'Homme

### HARCELEMENT ET REPRESSION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Etant démontré que les droits des défenseurs des droits de l'Homme sont constamment bafoués en Algérie et que leur liberté et leur sécurité ne sont pas garanties, le CFDA et la FIDH souhaitent que la Commission africaine enjoigne au gouvernement algérien

- de respecter ses engagements sur la protection et la promotion des droits de l'Homme et d'assurer la liberté et la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme et de toute personne sur son territoire

### ARTICLE 13 - DROIT DE PRENDRE PART AUX AFFAIRES PUBLIQUES ET ARTICLE 20 - DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX MEMES

Au vu des graves allégations de fraude qui entachent toute élection et tout référendum en Algérie, le CFDA et la FIDH prient la Commission africaine de demander aux autorités algériennes

- quelles mesures ont été adoptées pour mettre fin à la fraude électorale, si des enquêtes ont eu lieu sur les allégations en question et de mettre sa législation en matière électorale en conformité avec les articles 13 et 20 de la CADHP

### ARTICLE 26 –INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

Etant démontré que l'indépendance de la justice n'est pas assurée et que les principes des droits de la défense ne sont pas garantis en Algérie, le CFDA et la FIDH demandent à la Commission africaine de recommander au gouvernement algérien

- de respecter et de s'assurer du respect effectif de l'indépendance de la justice, notamment en révisant la loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004, portant statut de la magistrature, dans le sens d'un renforcement de l'indépendance de la justice.
- que soit respectée la dignité de la profession d'avocat et que la loi et la pratique donnent aux avocats les droits nécessaires pour que soient notamment respectés les droits de la défense et que le principe de sécurité juridique soit renforcé.
- de faire une déclaration au titre de l'article 34 § 6 de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour Africaine d'une violation d'un droit de la Charte Africaine par l'Etat.

# Annexes

**- Annexe 1** : Texte de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale

**- Annexe 2** : Textes d'application de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale entrés en vigueur le 28 février 2006

**- Annexe 3** : Madani Mezrag ne regrette rien, Le Monde, édition du 25 décembre 2005.

ANNEXE 1

N° 55 — Lundi 10 Rajab 1426

44ème ANNEE — Correspondant au 15 août 2005

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**(TRADUCTION FRANÇAISE)**


| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) |
|---|---|---|
| | 1 An | 1 An |
| Edition originale..... | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) |

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax : 021.54.35.12
C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
*Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

## DECRETS

Décret présidentiel n° 05-278 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale..... 3

Décret présidentiel n° 05-279 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant promulgation du règlement intérieur de la Cour suprême..... 7

# DECRETS

**Décret présidentiel n° 05-278 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 7 et 77 (6° et 8°) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 168 à 171 ;

**Décrète :**

Article 1er. — Les électeurs et les électrices sont convoqués à l'effet de se prononcer, par voie de référendum, le jeudi 29 septembre 2005.

Art. 2. — Il est mis à la disposition de chaque électeur deux (2) bulletins de vote.

La question posée est :

" Etes-vous d'accord sur le projet de Charte pour la paix et la Réconciliation Nationale qui vous est proposé ? ".

— Si vous êtes d'accord : répondre par " OUI " (bulletin bleu).

— Si vous n'êtes pas d'accord : répondre par " NON " (bulletin blanc).

Art. 3. — Le projet de Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale est annexé au présent décret.

Art. 4. — Une révision exceptionnelle des listes électorales est ouverte à compter du 17 août 2005, elle est clôturée le 24 août 2005.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

## PROJET DE CHARTE POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

بسم الله الرحمن الرحيم

### PREAMBULE

L'Histoire de l'Algérie est une suite de luttes livrées par son peuple pour défendre sa liberté et sa dignité. Cet héritage, constitué au fil du temps, a fait de l'Algérie une terre de respect des valeurs de tolérance, de paix, de dialogue et de civilisation.

Le Peuple algérien, puisant sa force dans son unité et s'appuyant sur ses valeurs spirituelles et morales séculaires, a su triompher des épreuves les plus douloureuses pour écrire de nouvelles pages glorieuses de son Histoire.

Refusant de se soumettre à l'oppression, il a su, avec patience et détermination, organiser sa résistance, malgré les terribles tentatives de déculturation et d'extermination dont il a été victime, durant plus d'un siècle d'occupation coloniale.

La Glorieuse Révolution du 1er Novembre 1954 est venue, telle une lumière dans une nuit de ténèbres, cristalliser les aspirations du Peuple algérien et le guider dans la voie du combat pour la reconquête de son indépendance et de sa liberté.

Ce combat historique a été suivi par d'autres batailles, non moins importantes, pour la reconstruction de l'Etat et le développement de la Nation.

Depuis plus d'une décennie, l'évolution de l'Algérie a été déviée de son cours naturel par une agression criminelle sans précédent, visant dans ses sinistres desseins à effacer les acquis du Peuple engrangés au prix d'incommensurables sacrifices, mais, ce qui est plus grave encore, à remettre en cause l'Etat National lui-même.

Dans sa très grande majorité, le Peuple algérien a très vite compris qu'une telle agression portait atteinte à sa nature, à son Histoire et à sa culture. C'est donc naturellement qu'il s'est mis progressivement à lui résister, puis à la combattre pour enfin en triompher.

Le Peuple algérien a vécu, dans sa chair et dans son âme, les affres de cette grande fitna qui s'est abattue sur l'Algérie.

Pour les citoyennes et les citoyens, pour les familles algériennes, il est vital de transcender définitivement cette tragédie qui ne réside pas dans des débats théoriques, abstraits ou idéologiques, donnant lieu à des échanges de vues entre acteurs ou organisations, agissant à l'intérieur ou hors du territoire national.

Cette question vitale concerne la sécurité des biens et celle des personnes et même leur honneur, c'est-à-dire tout ce que l'Islam sacralise et que la Loi protège et garantit.

L'Algérie a survécu à cette dramatique épreuve grâce à la résistance farouche de son peuple et à son abnégation, qui lui ont coûté un terrible et lourd tribut de sang consenti pour la survie de la Patrie.

L'Algérie a survécu grâce au patriotisme et aux sacrifices des unités de l'Armée Nationale Populaire, des Forces de Sécurité et de l'ensemble des Patriotes qui ont su patiemment et avec détermination, organiser la résistance de la Nation face à cette agression criminelle inhumaine.

Le Peuple algérien honore et honorera à jamais la mémoire de tous ceux qui ont consenti le sacrifice suprême pour que vive la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Il demeurera aux côtés des familles des martyrs du devoir national et des familles des victimes du terrorisme, parce que leurs sacrifices sont dignes des valeurs de la société algérienne.

L'Etat n'épargnera aucun effort, moral et matériel, pour que ces familles et leurs ayants droit continuent de faire l'objet de sa considération, de son hommage et d'un soutien à la mesure des sacrifices consentis.

Le Peuple algérien est et restera indivisible. C'est le terrorisme qui a ciblé les biens et les personnes, qui a fait perdre au pays une partie inestimable de ses richesses humaines et matérielles et qui a terni son image sur le plan international.

Cette tourmente a instrumentalisé la religion ainsi qu'un certain nombre d'Algériens à des fins anti-nationales.

L'Islam, composante fondamentale de l'identité nationale, a été, à travers l'Histoire et, contrairement aux thèses soutenues par les commanditaires de cette odieuse mystification, un ciment fédérateur et une source de lumière, de paix, de liberté et de tolérance.

Ce terrorisme barbare qui a endeuillé le Peuple algérien durant une décennie est en contradiction avec les authentiques valeurs de l'Islam et les traditions musulmanes de paix, de tolérance et de solidarité.

Ce terrorisme a été vaincu par le Peuple algérien qui entend aujourd'hui transcender la fitna et ses terribles conséquences, et retrouver définitivement la paix et la sécurité.

Le terrorisme a été - par la grâce d'Allah le Tout Puissant et le Miséricordieux- combattu puis maîtrisé sur l'ensemble du territoire national qui a enregistré un retour de la paix et de la sécurité.

Les Algériennes et les Algériens sont profondément convaincus que, sans le retour de la paix et de la sécurité, nulle démarche de développement politique, économique et social ne peut donner les fruits qu'ils en attendent. Pour avoir, momentanément, été privés de cette paix et de cette sécurité, ils en apprécient l'importance, en toute conscience, non seulement pour chacun d'entre eux, mais aussi pour l'ensemble de la Nation.

Pour leur consolidation définitive, la paix et la sécurité exigent aujourd'hui la mise en œuvre d'une démarche nouvelle visant à concrétiser la Réconciliation Nationale, car c'est seulement par la Réconciliation Nationale que seront cicatrisées les plaies générées par la tragédie nationale.

La Réconciliation Nationale est une attente réelle du Peuple algérien. C'est une attente d'autant plus pressante que l'Algérie est interpelée par les multiples défis du développement auxquels elle est confrontée.

Le Peuple algérien sait, avec certitude, que la Réconciliation Nationale est porteuse d'espoir et qu'elle est de nature à consolider les atouts de l'Algérie démocratique et républicaine, au grand bénéfice de tous les citoyens.

Il le sait avec certitude depuis qu'il a adhéré massivement à la politique de Concorde Civile sur laquelle il s'est déjà souverainement prononcé.

La politique de Concorde Civile - tout comme la politique de la Rahma qui l'a précédée - a permis de briser l'entreprise diabolique visant à faire imploser la Nation. Elle a également permis d'épargner des milliers de vies humaines et de faire retrouver à l'Algérie sa stabilité politique, économique, sociale et institutionnelle.

La politique de paix et de réconciliation parachèvera les efforts consentis par toutes les composantes du Peuple algérien pour que vive l'Algérie.

Le Peuple algérien est appelé aujourd'hui à se prononcer sur les dispositions de la présente Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale.

Par son approbation, le Peuple algérien appuie solennellement les mesures nécessaires à la consolidation de la Paix et de la Réconciliation Nationale.

Par cette approbation, il affirme sa détermination à capitaliser les enseignements tirés de cette tragédie, afin de consolider le socle sur lequel sera édifiée l'Algérie de demain.

Le Peuple algérien, respectueux de l'Etat de Droit et des engagements internationaux de l'Algérie, approuve les mesures suivantes visant à consolider la Paix et à rétablir la Réconciliation Nationale, en réponse aux multiples appels des familles algériennes éprouvées par cette tragédie nationale.

## I. RECONNAISSANCE DU PEUPLE ALGERIEN ENVERS LES ARTISANS DE LA SAUVEGARDE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Peuple algérien tient à rendre un vibrant hommage à l'Armée Nationale Populaire, aux Services de Sécurité ainsi qu'à tous les Patriotes et citoyens anonymes qui les ont aidés, pour leur engagement patriotique et leurs sacrifices qui ont permis de sauver l'Algérie et de préserver les acquis et les institutions de la République.

En adoptant souverainement cette Charte, le Peuple algérien affirme que nul, en Algérie ou à l'étranger, n'est habilité à utiliser ou à instrumentaliser les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux Institutions de la République Algérienne Démocratique et Populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de tous ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.

## II. MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA PAIX.

**Premièrement :** Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus qui se sont rendus aux autorités depuis le 13 janvier 2000, date de forclusion des effets de la Loi portant Concorde Civile ;

**Deuxièmement :** Extinction des poursuites à l'encontre de tous les individus qui mettent fin à leur activité armée et remettent les armes en leur possession. Cette extinction des poursuites ne s'applique pas aux individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

**Troisièmement :** Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre des individus recherchés, sur le territoire national ou à l'étranger, qui décident de se présenter volontairement devant les instances algériennes compétentes. Cette extinction des poursuites ne s'étend pas aux individus impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

**Quatrièmement :** Extinction des poursuites judiciaires à l'encontre de tous les individus impliqués dans des réseaux de soutien au terrorisme, qui décident de déclarer, aux autorités algériennes compétentes, leurs activités ;

**Cinquièmement :** Extinction des poursuites judiciaires pour les individus condamnés par contumace, autres que ceux impliqués dans les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

**Sixièmement :** Grâce pour les individus condamnés et détenus pour des activités de soutien au terrorisme ;

**Septièmement :** Grâce pour les individus condamnés et détenus pour des actes de violence, autres que les massacres collectifs, les viols et les attentats à l'explosif dans les lieux publics ;

**Huitièmement :** Commutation et remise de peines pour tous les autres individus condamnés définitivement ou recherchés qui ne sont pas concernés par les mesures d'extinction de poursuites ou de grâce énoncées ci-dessus.

## III. MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA RECONCILIATION NATIONALE

En vue de consolider la Réconciliation Nationale, le Peuple algérien est favorable à la prise de mesures destinées à renforcer son unité, à éliminer les germes de la haine et à se prémunir de nouvelles dérives.

**Premièrement :** Le Peuple algérien souverain adhère à la mise en œuvre de dispositions concrètes destinées à lever définitivement les contraintes que continuent de rencontrer les personnes qui ont choisi d'adhérer à la politique de Concorde Civile, plaçant ainsi leur devoir patriotique au-dessus de toute autre considération.

Ces citoyens ont agi et continuent d'agir de manière responsable pour la consolidation de la Paix et la Réconciliation Nationale, refusant toute instrumentalisation de la crise vécue par l'Algérie par les milieux hostiles de l'intérieur et leurs relais à l'extérieur.

**Deuxièmement :** Le Peuple algérien souverain soutient également, au profit des citoyens ayant, suite aux actes qu'ils ont commis, fait l'objet de mesures administratives de licenciement décrétées par l'Etat, dans le cadre des missions qui lui sont imparties, les mesures nécessaires pour leur permettre ainsi qu'à leurs familles de normaliser définitivement leur situation sociale.

**Troisièmement :** Tout en étant disposé à la mansuétude, le Peuple algérien ne peut oublier les tragiques conséquences de l'odieuse instrumentalisation des préceptes de l'Islam, religion de l'Etat.

Il affirme son droit de se protéger de toute répétition de telles dérives et décide, souverainement, d'interdire aux responsables de cette instrumentalisation de la religion, toute possibilité d'exercice d'une activité politique et ce, sous quelque couverture que ce soit.

Le Peuple algérien souverain décide également que le droit à l'exercice d'une activité politique ne saurait être reconnu à quiconque ayant participé à des actions terroristes et qui refuse toujours, et malgré les effroyables dégâts humains et matériels commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et dans la mise en œuvre d'une politique prônant le pseudo " djihad " contre la Nation et les institutions de la République.

## IV. MESURES D'APPUI DE LA POLITIQUE DE PRISE EN CHARGE DU DRAMATIQUE DOSSIER DES DISPARUS

Le Peuple algérien rappelle que le dossier des disparus retient l'attention de l'Etat depuis une décennie déjà et fait l'objet d'une attention particulière en vue de son traitement approprié.

Il rappelle également que le drame des personnes disparues est l'une des conséquences du fléau du terrorisme qui s'est abattu sur l'Algérie.

Il affirme aussi que, dans de nombreux cas, ces disparitions sont une conséquence de l'activité criminelle de terroristes sanguinaires qui se sont arrogés le droit de vie ou de mort sur toute personne, qu'elle soit algérienne ou étrangère.

Le Peuple algérien souverain rejette toute allégation visant à faire endosser par l'Etat la responsabilité d'un phénomène délibéré de disparition. Il considère que les actes répréhensibles d'agents de l'Etat, qui ont été sanctionnés par la Justice chaque fois qu'ils ont été établis, ne sauraient servir de prétexte pour jeter le discrédit sur l'ensemble des forces de l'ordre qui ont accompli leur devoir, avec l'appui des citoyens et au service de la Patrie.

C'est dans cet esprit que le Peuple algérien décide des dispositions suivantes destinées à favoriser le réglement définitif du dossier des disparus :

**Premièrement** : L'Etat prend en charge le sort de toutes les personnes disparues dans le contexte de la tragédie nationale et il prendra les mesures nécessaires en connaissance de cause ;

**Deuxièmement** : l'Etat prendra toutes mesures appropriées pour permettre aux ayants droit des personnes disparues de transcender cette terrible épreuve dans la dignité ;

**Troisièmement** : Les personnes disparues sont considérées comme victimes de la tragédie nationale, et leurs ayants droit ont droit à réparation.

## V. MESURES DESTINEES A RENFORCER LA COHESION NATIONALE

**Premièrement :** Le Peuple algérien tient compte du fait que la tragédie nationale a affecté toute la Nation, entravé la construction nationale, et porté atteinte directement ou indirectement à la vie de millions de citoyens.

**Deuxièmement :** Le Peuple algérien considère que fait partie du devoir national la prévention de tout sentiment d'exclusion chez des citoyens non responsables du choix malheureux fait par un de leurs proches. Il considère que l'intérêt de l'Algérie exige d'éliminer définitivement tous les facteurs d'exclusion qui pourraient être exploités par les ennemis de la Nation.

**Troisièmement :** Le Peuple algérien considère que la Réconciliation Nationale doit prendre en charge le drame des familles dont des membres ont pris part à l'action terroriste.

**Quatrièmement :** Le Peuple algérien décide que l'Etat prendra des mesures de solidarité nationale au bénéfice de ces familles qui sont démunies et qui ont été éprouvées par le terrorisme à travers l'implication de leurs proches.

A travers son approbation de la présente Charte, le Peuple algérien entend consolider la Paix et les fondements de la Réconciliation Nationale.

Il considère qu'il est désormais du devoir de chaque citoyenne et de chaque citoyen d'apporter son tribut à la paix, à la sécurité et à la réalisation de la Réconciliation Nationale, pour que l'Algérie ne connaisse plus jamais la tragédie nationale qu'elle a vécue, et proclame "Plus jamais ça ! ".

Il mandate le Président de la République pour solliciter, au nom de la Nation, le pardon de toutes les victimes de la tragédie nationale, et sceller ainsi la Paix et la Réconciliation Nationale.

Le Peuple algérien ne peut oublier les ingérences extérieures et les manœuvres politiciennes internes qui ont contribué à faire perdurer et à aggraver les affres de la tragédie nationale.

Le Peuple algérien, qui fait sienne la présente Charte, déclare qu'il revient désormais à tous, à l'intérieur du pays, de se plier à sa volonté. Il rejette toute interférence extérieure qui tenterait de contester son choix souverain, librement et démocratiquement exprimé à travers la présente Charte.

Il affirme qu'il revient désormais à chaque citoyenne et à chaque citoyen de se consacrer à l'œuvre de construction nationale, dans le respect des droits et des devoirs reconnus à chacun par la Constitution et par les lois de la République.

Le Peuple algérien déclare qu'il est déterminé à défendre, à travers toutes les Institutions de l'Etat, la République Algérienne Démocratique et Populaire ainsi que son système démocratique pluraliste contre toute tentative de dérapage extrémiste ou anti-national.

Tout en soulignant sa volonté d'ancrer l'Algérie dans la modernité, il proclame sa détermination à œuvrer à la promotion de sa personnalité et de son identité.

Le Peuple algérien appelle chaque citoyenne et chaque citoyen à apporter sa contribution au renforcement de l'unité nationale, à la promotion et à la consolidation de la personnalité et de l'identité nationales et à la perpétuation des nobles valeurs de la Déclaration du Premier Novembre 1954, à travers les générations.

Convaincu de l'importance de cette œuvre qui mettra les générations futures à l'abri des dangers d'un éloignement de leurs racines et de leur culture, il charge les Institutions de l'Etat de prendre toutes les mesures de nature à préserver et à promouvoir la personnalité et l'identité nationales, à travers la valorisation de l'Histoire nationale ainsi que dans les domaines religieux, culturel et linguistique.

Le Peuple algérien souverain approuve la présente Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale et mandate le Président de la République pour prendre toutes les mesures visant à en concrétiser les dispositions.

Alger, le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005.

ANNEXE 2

N° 11 — Mardi 29 Moharram 1427

45ème ANNEE — Correspondant au 28 février 2006

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**(TRADUCTION FRANÇAISE)**


| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) |
|---|---|---|
| | 1 An | 1 An |
| Edition originale..... | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) |

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax : 021.54.35.12
C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
*Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

## ORDONNANCES

Ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale..... 3

## DECRETS

Décret présidentiel n° 06-93 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale..... 7

Décret présidentiel n° 06-94 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme..... 11

Décret présidentiel n° 06-95 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale..... 13

# ORDONNANCES

**Ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale**

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée par référendum le 29 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement, notamment son article 276 ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, notamment ses articles 136 et 145 ;

Vu la loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile ;

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

## CHAPITRE PREMIER
## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet :

— la mise en œuvre des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, expression de la volonté souveraine du peuple algérien ;

— la concrétisation de la détermination du peuple algérien à parachever la politique de paix et de réconciliation nationale, indispensable à la stabilité et au développement de la Nation.

## CHAPITRE DEUXIEME
## MISE EN ŒUVRE DES MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA PAIX

### Section 1
### Dispositions générales

Art. 2. — Les dispositions énoncées au présent chapitre sont applicables aux personnes qui ont commis ou ont été les complices d'un ou de plusieurs faits prévus et punis par les articles *87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 4, 87 bis 5, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9 et 87 bis 10 du* code pénal ainsi que des faits qui leurs sont connexes.

Art. 3. — La chambre d'accusation est compétente pour statuer sur les questions incidentes qui peuvent survenir au cours de l'application des dispositions du présent chapitre.

### Section 2
### L'extinction de l'action publique

Art. 4. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis un ou plusieurs des faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, ou en a été le complice, et qui s'est rendue aux autorités compétentes au cours de la période comprise entre le 13 janvier 2000 et la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel.*

Art. 5. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel,* se présente volontairement aux autorités compétentes, cesse de commettre les faits prévus par les dispositions des articles *87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9 et 87 bis 10* du code pénal et remet les armes, munitions, explosifs et tout autre moyen en sa possession.

Art. 6. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne recherchée à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel,* se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses activités.

Art. 7. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis ou a été complice d'un ou de plusieurs faits prévus aux articles *87 bis 4 et 87 bis 5* du code pénal, et qui dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel,* met fin à ses activités et le déclare aux autorités compétentes devant lesquelles elle se présente.

Art. 8. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne condamnée par défaut ou par contumace, pour avoir commis un ou plusieurs faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, qui dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel,* se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses activités.

Art. 9. — L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne détenue, non condamnée définitivement, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — Les mesures prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics.

Art. 11. — Les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique, objet des articles 5, 6, 7, 8, et 9 ci-dessus, rejoignent leurs foyers, sitôt accomplies les formalités prévues par la présente ordonnance.

Section 3

**Règles de procédure pour l'extinction de l'action publique**

Art. 12. — Au sens du présent chapitre, on entend par autorités compétentes, notamment les autorités ci-après :

— les ambassades, les consulats généraux et les consulats algériens ;

— les procureurs généraux ;

— les procureurs de la République ;

— les services de la sûreté nationale ;

— les services de la gendarmerie nationale,

— les officiers de police judiciaire tel que défini à l'article 15 (alinéa 7) du code de procédure pénale.

Art. 13. — Toute personne qui s'est présentée aux autorités compétentes, dans le cadre de l'application des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, est tenue de faire une déclaration qui doit porter notamment sur :

— les faits qu'elle a commis ou dont elle a été complice ou instigatrice ;

— les armes, munitions ou explosifs ou tout autre moyen qu'elle détient ayant eu une relation avec ces faits.

Dans ce cas, elle doit les remettre auxdites autorités ou leur indiquer le lieu où ils se trouvent.

Le modèle de déclaration et les mentions qui doivent y figurer sont fixés par voie réglementaire.

Art. 14. — Dès la comparution de la personne devant elles, les autorités compétentes doivent en aviser le procureur général qui prend, le cas échéant, les mesures légales appropriées.

Si la personne comparaît devant les ambassades ou consulats algériens, ces derniers doivent porter ses déclarations à la connaissance du ministère des affaires étrangères qui les transmet au ministère de la justice qui prend toute mesure légale qu'il juge utile.

Art. 15. — Les cas d'extinction de l'action publique prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont soumis aux règles suivantes :

1 – si la procédure est en phase d'enquête préliminaire, le procureur de la République décide l'exonération des poursuites judiciaires ;

2 – si les faits font l'objet d'une information judiciaire, la juridiction d'instruction doit rendre une ordonnance ou un arrêt prononçant l'extinction de l'action publique ;

3 – si l'affaire est renvoyée, enrôlée ou en délibéré devant les juridictions de jugement, le dossier est, à la diligence du ministère public, soumis à la chambre d'accusation qui prononce l'extinction de l'action publique ;

4 – les règles prévues au troisièmement ci-dessus sont applicables au pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

En cas de pluralité de poursuites ou de décisions, le parquet compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où la personne s'est présentée.

Section 4

**De la grâce**

Art. 16. — Les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou avoir été complices d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, bénéficient de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

Sont exclues du bénéfice de la grâce, les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics.

Art. 17. — Les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou avoir été complices d'un ou de plusieurs faits prévus aux articles *87 bis 4 et 87 bis 5* du code pénal, bénéficient de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

Section 5

**De la commutation et remise de peine**

Art. 18. — Bénéficie de la commutation ou de la remise de peine, conformément aux dispositions prévues par la Constitution, toute personne condamnée définitivement pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, non concernée par les mesures d'extinction de l'action publique et la grâce prévues par la présente ordonnance.

Art. 19. — Bénéficie après condamnation définitive, de la commutation ou de la remise de peine, conformément aux dispositions prévues par la Constitution, toute personne recherchée pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, non concernée par les mesures d'extinction de l'action publique ou de la grâce prévues par la présente ordonnance.

Art. 20. — Quiconque qui, ayant bénéficié de l'une des mesures énoncées dans le présent chapitre, aura à l'avenir commis un ou plusieurs des faits prévus dans les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, est passible des dispositions du code pénal relatives à la récidive.

CHAPITRE TROISIEME

**MESURES DESTINEES A CONSOLIDER LA RECONCILIATION NATIONALE**

Section 1

**Mesures au profit des personnes ayant bénéficié de la loi relative au rétablissement de la concorde civile**

Art. 21. — Sont abrogées les mesures de privation de droits instaurées à l'encontre de personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Le bénéfice de l'exonération des poursuites obtenu conformément aux articles 3 et 4 de la loi relative au rétablissement de la concorde civile prend un caractère définitif.

Art. 22. — Quiconque qui, bénéficiant des dispositions de l'article 21 ci-dessus, se rend à l'avenir coupable d'un ou de plusieurs des faits prévus par les dispositions du code pénal visés à l'article 2 de la présente ordonnance, est passible des dispositions du code pénal relatives à la récidive.

Art. 23. — Sont abrogées les mesures de privation légales de droits prises à l'encontre de personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Art. 24. — l'Etat prend, autant que de besoin, les mesures requises, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, pour lever toute entrave administrative rencontrée par des personnes ayant bénéficié des dispositions de la loi relative au rétablissement de la concorde civile.

Section 2

**Mesures au bénéfice des personnes ayant fait l'objet de licenciement administratif pour des faits liés à la tragédie nationale**

Art. 25. — Quiconque qui, pour des faits liés à la tragédie nationale, a fait l'objet de mesures administratives de licenciement, décrétées par l'Etat dans le cadre des missions qui lui sont imparties, a droit dans le cadre de la législation en vigueur, à la réintégration au monde du travail ou, le cas échéant, à une indemnisation versée par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Section 3

**Mesures pour prévenir la répétition de la tragédie nationale**

Art. 26. — L'exercice de l'activité politique est interdit, sous quelque forme que ce soit, pour toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale.

L'exercice de l'activité politique est interdit également à quiconque, ayant participé à des actions terroristes refuse, malgré les dégâts commis par le terrorisme et l'instrumentalisation de la religion à des fins criminelles, de reconnaître sa responsabilité dans la conception et la mise en œuvre d'une politique prônant la violence contre la Nation et les institutions de l'Etat.

CHAPITRE QUATRIEME

**MESURES D'APPUI DE LA POLITIQUE DE PRISE EN CHARGE DU DOSSIER DES DISPARUS**

Section 1

**Dispositions générales**

Art. 27. — Est considérée comme victime de la tragédie nationale, la personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale, au sujet de laquelle le peuple algérien s'est souverainement prononcé à travers l'approbation de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

La qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de recherches demeurées infructueuses.

Art. 28. — La qualité de victime de la tragédie nationale ouvre droit à la déclaration de décès par jugement.

Section 2

**Procédure applicable pour la déclaration de décès par jugement**

Art. 29. — Nonobstant les dispositions du code de la famille, les dispositions énoncées dans la présente section sont applicables aux disparus visés à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. — Est déclarée décédée par jugement toute personne n'ayant plus donné signe de vie et dont le corps n'a pas été retrouvé après investigations, par tous les moyens légaux, demeurées infructueuses.

Un procès-verbal de constat de disparition de la personne concernée est établi par la police judiciaire à l'issue de recherches. Il est remis aux ayants droit du disparu ou à toute personne y ayant intérêt, dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*.

Art. 31. — Les personnes citées à l'article 30 ci-dessus doivent saisir la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de remise du procès-verbal de constat de disparition.

Art. 32. — Le jugement de décès du disparu est prononcé sur requête de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public.

Le juge compétent se prononce en premier et dernier ressort dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de l'introduction de l'action.

Art. 33. — Le jugement de décès peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de son prononcé.

La Cour suprême se prononce dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de saisine.

Art. 34. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit sur demande de l'une des personnes citées à l'article 32 ci-dessus.

Art. 35. — Les droits dus au notaire pour l'établissement de l'acte de Frédha sont supportés par le budget de l'Etat. Cet acte est exempté du droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 36. — Le jugement définitif de décès doit être transcrit sur les registres d'état civil à la diligence du ministère public.

Il produit l'ensemble des effets juridiques prévus par la législation en vigueur.

Section 3

**Indemnisation des ayants droit des victimes de la tragédie nationale**

Art. 37. — Outre les droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur, les ayants droit des personnes victimes de la tragédie nationale visées à l'article 28 ci-dessus, en possession d'un jugement définitif de décès du *de cujus*, ont droit à une indemnisation versée par l'Etat.

Art. 38. — L'indemnisation prévue à l'article 37 ci-dessus, exclut toute autre réparation du fait de la responsabilité civile de l'Etat.

Art. 39. — Pour le calcul et le versement de l'indemnisation visée à l'article 37 ci-dessus, il est fait usage des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au profit des victimes décédées du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE CINQUIEME

**MESURES DESTINEES A RENFORCER LA COHESION NATIONALE**

Art. 40. — Les membres des familles éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans les faits visés à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être considérés comme auteurs, coauteurs, instigateurs ou complices, ou pénalisés, à quelque titre que ce soit, pour des actes individuels commis par leur proche identifié comme étant seul responsable de ses actes devant la loi.

Art. 41. — Toute discrimination, de quelque nature que ce soit, à l'encontre des membres des familles visées à l'article 40 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 DA à 100.000 DA.

Art. 42. — Les familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme bénéficient d'une aide de l'Etat, au titre de la solidarité nationale.

Le droit à l'aide susvisé est établi par une attestation délivrée par les autorités administratives compétentes.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 43. — L'aide de l'Etat visée à l'article 42 ci-dessus est décaissée sur le compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE SIXIEME

**MESURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA RECONNAISSANCE DU PEUPLE ALGERIEN ENVERS LES ARTISANS DE LA SAUVEGARDE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

Art. 44. — Les citoyens qui ont, par leur engagement et détermination, contribué à sauver l'Algérie et à préserver les acquis de la Nation ont fait acte de patriotisme.

Art. 45. — Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire.

Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 46. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.

En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double.

CHAPITRE SEPTIEME

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 47. — En vertu du mandat qui lui est conféré par le référendum du 29 septembre 2005 et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Constitution, le Président de la République peut, à tout moment, prendre toutes autres mesures requises pour la mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la réconciliation nationale.

Art. 48. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

# DECRETS

**Décret présidentiel n° 06-93 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale**

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6 ;

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969, modifiée et complétée, portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 Janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, notamment son article 145 ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complétée, portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi que de leurs ayants droit ;

**Décrète :**

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités d'application de l'article 39 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.

Art. 2. — Est considérée victime de la tragédie nationale, toute personne disparue dans le cadre des évènements visés par la Charte et ayant fait l'objet d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de ses recherches.

Art. 3. — Le jugement de déclaration de décès de la victime de la tragédie nationale ouvre droit à ses ayants droit à l'indemnisation au sens du présent décret.

Art. 4. — Sont considérés relevant du ministère de la Défense Nationale au sens du présent décret, les personnels militaires et civils, quels que soient leur statut et leur position statutaire, y compris ceux en situation irrégulière, ainsi que les titulaires d'une pension militaire de retraite.

Art. 5. — Est considéré fonctionnaire ou agent public au sens du présent décret, tout travailleur exerçant au niveau des institutions, des administrations, des collectivités locales ou des organismes publics, y compris des établissements publics relevant d'une tutelle administrative.

Art. 6. — Selon leur situation et les conditions énumérées dans le présent décret, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes ci-après :

1 – une pension de service ;

2 – une pension mensuelle ;

3 – un capital global ;

4 – un capital unique.

Art. 7. — Les ayants droit ayant bénéficié d'une réparation prononcée par voie de justice, avant la publication du présent décret, ne peuvent prétendre à l'indemnisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le bénéfice de l'indemnisation est confirmé par une décision délivrée sur la base de l'attestation de recherche établie par la police judiciaire et de l'extrait du jugement portant déclaration de décès, par :

— le ministère de la Défense Nationale, pour les ayants droit des victimes faisant partie des personnels militaires et civils relevant de ce dernier ;

— l'organisme employeur, pour les ayants droit des victimes fonctionnaires et agents publics ;

— le directeur général de la sûreté nationale, pour les ayants droit des victimes relevant des personnels de la sûreté nationale ;

— le wali de la wilaya de résidence, pour les ayants droit des autres victimes.

Art. 9. — Sont considérés comme ayants droit au sens du présent décret :

— les conjoints ;

— les enfants du *de cujus* âgés de moins de 19 ans, ou de 21 ans au plus, s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge conformément à la législation en vigueur et dans les mêmes conditions que les enfants du *de cujus* ;

— les enfants quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;

— les enfants de sexe féminin, sans revenu, à la charge effective du *de cujus* au moment de sa disparition, quel que soit leur âge ;

— les ascendants du *de cujus*.

Art. 10. — La part revenant à chaque ayant droit, au titre de l'indemnisation visée à l'article 6 ci-dessus est fixée comme suit :

— 100 % de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint(s) lorsque le *de cujus* n'a laissé ni enfants, ni ascendants survivants ;

— 50 % de l'indemnisation en faveur du (des) conjoint (s) et 50% répartis à parts égales en faveur des autres ayants droit, lorsque le *de cujus* a laissé un ou plusieurs conjoints survivants, ainsi que d'autres ayants droit constitués d'enfants et/ou d'ascendants ;

— 70 % de l'indemnisation répartis à part égales en faveur des enfants du *de cujus* (ou 70% en faveur de l'enfant unique, le cas échéant) et 30% répartis à parts égales en faveur des ascendants (ou 30% en faveur de l'ascendant unique, le cas échéant), lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant ;

— 50 % de l'indemnisation en faveur de chacun des ascendants lorsque le *de cujus* n'a laissé ni conjoints ni enfants survivants ;

— 75 % de l'indemnisation en faveur de l'ascendant unique, lorsque le *de cujus* n'a laissé ni conjoint ni enfant survivants.

Art. 11. — Dans le cas où l'indemnisation prévue à l'article 6 ci-dessus est constituée d'une pension de service ou d'une pension mensuelle, les taux prévus sont révisés au fur et à mesure qu'intervient une modification du nombre d'ayants droit.

Art. 12. — En cas de pluralité de veuves, l'indemnisation leur revenant est partagée entre elles à parts égales.

Art. 13. — En cas de remariage de la veuve ou de son décès, la part de pension qu'elle percevait est transférée aux enfants.

Néanmoins, et au cas où il existe plusieurs veuves, cette part de pension revient à l'autre ou aux autre(s) veuve(s) survivante(s) non remariée(s).

Art. 14. — A l'exception des ayants droit des victimes de la tragédie nationale, relevant des personnels du ministère de la Défense Nationale tels que définis à l'article 4 ci-dessus, le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation telle que définie dans les dispositions du présent décret, comprend :

— la décision visée à l'article 8 du présent décret ;

— une copie de la Frédha, certifiée conforme à l'original aux fins d'identification des ayants droit, ainsi que, le cas échéant et pour les personnes ne figurant pas sur la Frédha, un extrait d'acte d'état civil justifiant leur qualité d'ayant droit, au sens de l'article 9 du présent décret, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels ;

— une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de la pension revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père ;

— la décision d'attribution et de répartition de la pension de service ou du capital unique.

Art. 15. — L'acte de Frédha est établi dans un délai d'un mois, à titre gratuit par une étude notariale, à la demande des ayants droit, de l'organisme employeur ou du wali, sur réquisition du parquet territorialement compétent.

Les modalités de prise en charge des honoraires dus au notaire, sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

Art. 16. — Un compte courant postal est ouvert à chacun des ayants droit, par le centre des chèques postaux, dans les huit (8) jours suivant le dépôt du dossier, sur une simple présentation d'une copie de la décision d'octroi de la pension de service, de la pension mensuelle, du capital global ou du capital unique.

CHAPITRE II

**REGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE AUX AYANTS DROIT DE VICTIMES DE LA TRAGEDIE NATIONALE FAISANT PARTIE DES PERSONNELS MILITAIRES ET CIVILS RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Art. 17. — Les ayants droit des personnels militaires et civils relevant du ministère de la Défense Nationale, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, victimes de la tragédie nationale, ont droit à une indemnisation par versement d'une pension de service sur le budget de l'Etat.

Art. 18. — La pension de service est liquidée et payée par le centre payeur de l'Armée nationale populaire ou par le centre payeur régional du lieu de résidence des bénéficiaires de la pension.

Art. 19. — La pension de service est soumise aux retenues légales applicables aux traitements et salaires aux taux fixés par la législation en vigueur.

Art. 20. — La pension de service est acquise aux ayants droit jusqu'à la date à laquelle le *de cujus* aurait atteint l'âge de 60 ans ou, s'agissant des personnels civils, jusqu'à l'âge légal de mise à la retraite, prévu par le code des pensions militaires.

Art. 21. — Le droit à la pension de retraite de reversion est acquis aux ayants droit du *de cujus*, à la cessation de la pension de service.

Art. 22. — Les ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du ministère de la Défense Nationale, et qui étaient à la retraite, bénéficient d'un capital unique sur le budget de l'Etat et cela sans préjudice des dispositions du code des pensions militaires relatives au capital décès.

Art. 23. — Les règles de calcul et d'évolution de la pension de service, de la pension de retraite et du capital unique énoncées aux articles 17, 21 et 22 ci-dessus, sont celles prévues par la réglementation spécifique en vigueur, fixant les modalités d'application pour les personnels du ministère de la Défense Nationale, ainsi que leurs ayants droit, des mesures d'indemnisation prévues dans le cadre de la protection sociale des victimes du terrorisme.

Art. 24. — La liquidation et le paiement du capital unique prévu à l'article 22 du présent décret sont effectués par la caisse des retraites militaires.

Le remboursement des sommes engagées à ce titre par la Caisse des retraites militaires est effectué sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 25. — La définition des ayants droit et les règles de répartition de la pension mensuelle et du capital unique, visés au présent chapitre, sont celles énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret.

Art. 26. — Outre les dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) du présent décret, les modalités de constitution du dossier pour les indemnisations visées au présent chapitre sont fixées par arrêté du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE III

**REGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE AUX AYANTS DROIT DE VICTIMES DE LA TRAGEDIE NATIONALE FONCTIONNAIRES OU AGENTS PUBLICS**

Art. 27. — Les ayants droit des fonctionnaires ou agents publics tels que définis à l'article 5 ci-dessus, victimes de la tragédie nationale, ont droit à une indemnisation par versement d'une pension de service, jusqu'à la date légale d'admission à la retraite du *de cujus*.

Les modalités de calcul de la pension de service susvisée sont celles énoncées aux articles 18, 19 et 20 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Art. 28. — La pension de service est soumise aux retenues légales applicables aux traitements et salaires, aux taux fixés par la législation en vigueur.

Le versement de la pension de service est assuré par le département ministériel ou l'organisme public d'appartenance ou de tutelle.

Le département ministériel concerné peut confier la gestion de la pension de service à l'organisme sous tutelle et déléguer les crédits nécessaires à ce dernier.

Art. 29. — Le droit à pension de retraite de reversion est acquis aux ayants droit du *de cujus*, à la cessation de la pension de service.

Art. 30. — La pension de reversion qui succède à la pension de service est calculée et servie conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé.

Le paiement de la pension de reversion est effectué par la caisse de retraite.

Art. 31. — Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la sécurité sociale en matière d'allocation-décès, les ayants droit des fonctionnaires et agents de l'Etat, victimes de la tragédie nationale, en âge ou en position de retraite au moment de leur disparition, bénéficient d'un capital unique servi par la caisse de retraite.

Le montant du capital unique est calculé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé.

Le remboursement des sommes versées à ce titre par la caisse de retraite est effectué sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 32. — La définition des ayants droit et les règles de répartition de la pension mensuelle et du capital unique, visées au présent chapitre, sont celles énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret. Obéit aux mêmes dispositions, la répartition du capital unique prévu à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation visée au présent chapitre doit correspondre aux termes de l'article 14 ci-dessus, et être déposé auprès de l'organisme employeur du *de cujus*.

CHAPITRE IV

**REGIME D'INDEMNISATION PAR LE VERSEMENT DE LA PENSION MENSUELLE**

Art. 34. — Bénéficient d'une indemnisation par versement d'une pension mensuelle, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du secteur économique public et privé ou sans emploi, lorsque le *de cujus* était âgé de moins de 50 ans au moment de sa disparition et a laissé :

— des enfants mineurs ;

— et/ou des enfants quel que soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;

— et/ou des enfants de sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du *de cujus* au moment de sa disparition.

Art. 35. — La pension mensuelle est servie jusqu'à la date légale d'admission à la retraite du *de cujus*.

Pour les ayants droit des victimes salariées du secteur économique public ou privé, la pension de reversion succède à la pension mensuelle.

Art. 36. — La pension mensuelle est versée par le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Art. 37. — Le montant de la pension mensuelle est fixé à 16.000 DA.

Elle est majorée, le cas échéant, des prestations d'allocations familiales.

Art. 38. — La pension mensuelle est soumise à retenue de sécurité sociale aux taux prévus par la législation en vigueur.

Art. 39. — Outre les dispositions énoncées à l'article 8 ci-dessus, le dépôt du dossier pour le bénéfice de la pension mensuelle doit être effectué auprès de la wilaya de résidence de la victime.

Il donne lieu à règlement de la pension mensuelle, par le trésorier payeur de cette même wilaya.

Art. 40. — Les modalités énoncées aux articles 9 à 13 du présent décret sont applicables pour la définition des ayants droit et la répartition de la pension mensuelle et de la pension de reversion.

Art. 41. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation définie au présent chapitre doit correspondre au contenu fixé par l'article 14 ci-dessus et être déposé auprès du wali de la circonscription de résidence.

CHAPITRE V

**REGIME D'INDEMNISATION PAR LE CAPITAL GLOBAL**

Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ayants droit des victimes autres que celles visées aux chapitres II, III et IV du présent décret.

Art. 43. — Les ayants droit de victime de la tragédie nationale constitués du conjoint sans enfants et/ou des ascendants du *de cujus*, bénéficient au titre du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, d'un capital global d'indemnisation qui correspond à 120 fois le montant de 16.000 DA.

Art. 44. — Lorsque la disparition de la victime de la tragédie nationale est survenue moins de 10 années avant l'âge supposé de la retraite, et dans tous les cas, y compris en présence d'enfants mineurs ou considérés comme tels, les ayants droit bénéficient du capital global d'indemnisation qui correspond à 120 fois le montant de 16.000 DA.

Art. 45. — Lorsque la victime de la tragédie nationale était mineure, ses ayants droit bénéficient d'un capital global d'indemnisation équivalant à 120 fois le montant de 10.000 DA.

Art. 46. — Lorsque la victime de la tragédie nationale était âgée de plus de 60 ans et non affiliée à une caisse de retraite, ses ayants droit bénéficient d'un capital global d'indemnisation équivalent à 120 fois le montant de 10.000 DA.

Art. 47. — Le capital global d'indemnisation visé aux articles 43, 44, 45 et 46 ci-dessus est versé aux ayants droit au titre du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Art. 48. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en matière d'allocation-décès, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale, en âge ou en position de retraite, et affiliés à une caisse de retraite, bénéficient d'un capital unique, servi par la caisse de retraite, dont le montant est égal au double du montant annuel de la pension de retraite du *de cujus*, sans toutefois qu'il soit inférieur à 100 fois le montant de 10.000 DA.

Le remboursement des sommes versées à ce titre par la caisse de retraite est effectué, sur le budget de l'Etat, par le Trésor public.

Art. 49. — La répartition du capital global d'indemnisation visé aux articles 43 à 46 ci-dessus s'effectue selon les règles définies aux articles 10 à 13 du présent décret. Obéit aux mêmes règles, la répartition du capital unique visé à l'article 48 ci-dessus.

Art. 50. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'indemnisation prévue au présent chapitre doit correspondre aux termes de l'article 14 ci-dessus et être déposé auprès du wali de la circonscription de résidence des ayants droit.

CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 51. — Dans le cadre de l'application du présent décret, les modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme sont celles définies par le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, susvisé, et notamment ses articles 105 à 111.

Art. 52. — Les ayants droit bénéficiaires des dispositions du présent décret peuvent se désister par acte notarié de l'indemnisation ou de la part de l'indemnisation leur revenant, au profit d'un des ayants droit prévus à l'article 9 ci-dessus.

Art. 53. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

———★———

**Décret présidentiel n° 06-94 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.**

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

**Décrète :**

CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités d'application des articles 42 et 43 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, relatifs à l'aide de l'Etat, au titre de la solidarité nationale, aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.

Art. 2. — La qualité de famille démunie, éprouvée par l'implication d'un de ses proches dans le terrorisme est établie sur la base de la fourniture :

— d'une attestation délivrée par les services de la police judiciaire, certifiant que le proche concerné est décédé dans les rangs des groupes terroristes ;

— d'une attestation délivrée par le wali de la wilaya de résidence, certifiant, après enquête sociale, que la famille est démunie.

Art. 3. — L'attestation que le concerné est décédé dans les rangs des groupes terroristes fait l'objet d'une demande déposée, contre accusé de réception, par les ayants droit, auprès des services de la police judiciaire de la wilaya de résidence. Elle doit être accompagnée de toutes informations disponibles sur la zone et le lieu d'activité du défunt, et sur la date de son décès.

L'attestation susvisée est délivrée dans les trente (30) jours suivant la demande. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation écrite.

Art. 4. — L'attestation de qualité de famille démunie fait l'objet d'une demande, contre accusé de réception, par les ayants droit auprès du wali de la wilaya de résidence. Elle doit être accompagnée :

— d'un acte de décès du proche visé à l'article 3 ci-dessus ;

— d'une déclaration de l'ensemble des ayants droit de la personne décédée, appuyée par les documents d'état civil y afférent ;

— le cas échéant, d'une attestation de travail ou de retraite de la personne concernée ;

— de la déclaration des revenus de la famille concernée ;

— d'un certificat de résidence.

L'attestation susvisée est délivrée dans un délai de deux (2) mois suivant la date du dépôt de la demande. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation écrite.

Art. 5. — Selon les conditions énumérées dans le présent décret, les ayants droit des familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leur proche dans le terrorisme, bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes suivantes :

— la pension mensuelle ;

— le capital global.

Art. 6. — Sont considérés comme ayants droit au sens du présent décret :

— les conjoints ;

— les enfants du *de cujus* âgés de moins de 19 ans ou de 21 ans au plus, s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge conformément à la législation en vigueur et dans les mêmes conditions que pour les enfants du *de cujus ;*

— les enfants quel que soit leur âge, qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;

— les enfants de sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du *de cujus* au moment de son décès ;

— les ascendants du *de cujus.*

Art. 7. — La part revenant à chaque ayant droit, au titre de l'aide de l'Etat visée à l'article 5 ci-dessus est fixée comme suit :

— 100 % de l'aide en faveur du (des) conjoint(s) lorsque le *de cujus* n'a laissé ni enfants ni ascendants survivants ;

— 50 % de l'aide en faveur du (des) conjoint(s) et 50 % répartis à parts égales en faveur des autres ayants droit, lorsque le *de cujus* a laissé un ou plusieurs conjoints survivants ainsi que d'autres ayant droit constitués d'enfants et/ou d'ascendants ;

— 70 % de l'aide répartis à parts égales en faveur des enfants du *de cujus* ou, le cas échéant, 70 % en faveur de l'enfant unique et 30 % répartis à parts égales en faveur des ascendants, ou le cas échéant, 30 % en faveur de l'ascendant unique lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant ;

— 50 % de l'aide en faveur de chacun des ascendants lorsque le *de cujus* n'a laissé ni conjoints ni enfants survivants ;

— 75 % de l'aide en faveur de l'ascendant unique, lorsque le *de cujus* n'a laissé ni conjoint ni enfants survivants.

Art. 8. — Dans le cas où l'aide prévue à l'article 5 ci-dessus est constituée d'une pension mensuelle, les taux prévus sont révisés au fur et à mesure qu'intervient une modification du nombre des ayants droit.

Art. 9. — En cas de pluralité de veuves, l'aide leur revenant est partagée entre elles à parts égales.

Art. 10. — En cas de remariage de la veuve ou de son décès, et lorsque l'aide prend la forme d'une pension mensuelle, la part de pension qu'elle percevait est transférée aux enfants.

Néanmoins, et au cas où il existe plusieurs veuves, la part de pension prévue à l'alinéa ci-dessus revient à l'autre veuve ou aux autre(s) veuve(s) survivante(s) non remariée(s) .

Art. 11. — Les ayants droit bénéficiaires des dispositions du présent décret peuvent se désister par acte notarié de l'aide ou de la part de l'aide leur revenant au profit d'un des ayants droit prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. — La décision d'attribution et de répartition de l'aide de l'Etat est établie par le wali de la wilaya de résidence sur la base :

— des attestations visées à l'article 2 ci-dessus ;

— de la Frédha.

Art. 13. — La Frédha est établie dans un délai d'un mois à titre gratuit, par une étude notariale, à la demande des ayants droit ou du wali, sur réquisition du parquet territorialement compétent.

Art. 14. — Le dossier comptable à constituer au titre de l'aide de l'Etat telle que définie dans les dispositions du présent décret comprend :

— la décision d'attribution et de répartition de l'aide visée à l'article 12 ci-dessus ;

— une copie de la Frédha certifiée conforme à l'original aux fins d'identification des ayants droit ;

— un extrait d'acte d'état civil pour les personnes ne figurant pas sur la Frédha justifiant leur qualité d'ayant droit, au sens de l'article 6 du présent décret, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels ;

— une copie du jugement désignant le curateur, lorsque la part de l'aide revenant aux enfants n'est pas versée à la mère ou au père.

Art. 15. — Le dossier comptable visé à l'article 14 ci-dessus est déposé auprès du directeur exécutif de wilaya représentant le ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 16. — Le paiement de l'aide de l'Etat visé par le présent décret est effectué par le fonds spécial de solidarité nationale.

Art. 17. — Un compte courant postal est ouvert à chacun des ayants droit, par le centre des chèques postaux, dans les huit (8) jours suivant le dépôt du dossier, sur une simple présentation d'une copie de la décision d'octroi de l'aide de l'Etat.

CHAPITRE DEUXIEME

**REGIME D'AIDE DE L'ETAT PAR LE VERSEMENT DE LA PENSION MENSUELLE**

Art. 18. — Bénéficient d'une aide de l'Etat par versement d'une pension mensuelle, les ayants droit appartenant aux familles visées à l'article 1er ci-dessus, lorsque le *de cujus* était âgé de moins de 50 ans au moment de son décès et ayant à sa charge :

— des enfants mineurs ;

— et/ou des enfants quel que soit leur âge qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;

— et/ou des enfants de sexe féminin sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du *de cujus* avant son décès.

Art. 19. — La pension mensuelle est servie jusqu'à la date légale où, le *de cujus* aurait atteint l'âge de la retraite.

Lorsque le *de cujus* était affilié à une caisse de retraite, la pension de reversion succède à la pension mensuelle.

Art. 20. — La pension mensuelle visée au présent chapitre est fixée à 10.000 DA.

Elle est majorée, le cas échéant, des prestations d'allocations familiales.

Art. 21. — La pension mensuelle est soumise à retenue de sécurité sociale au taux prévu par la législation en vigueur.

Art. 22. — Les modalités énoncées aux articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables pour la définition des ayants droit et à la répartition de la pension mensuelle et de la pension de reversion.

Art. 23. — La constitution du dossier comptable de pension mensuelle est soumise aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE TROISIEME

**REGIME D'AIDE DE L'ETAT PAR LE VERSEMENT D'UN CAPITAL GLOBAL**

Art. 24. — Bénéficient d'une aide de l'Etat, sous forme d'un capital global, les ayants droit appartenant aux familles visées à l'article 1er du présent décret, selon les cas définis aux articles 25, 26 et 27 ci-dessous.

Art. 25. — Lorsque le *de cujus* était mineur, ses ayants droit bénéficient d'une aide de l'Etat constituée d'un capital global équivalent à 100 fois la somme de 10.000 DA.

Art. 26. — Lorsque les ayants droit du *de cujus* quel que soit son âge, sont constitués uniquement du conjoint sans enfants et/ou des ascendants, ces derniers bénéficient d'une aide de l'Etat constituée d'un capital global correspondant à 120 fois la somme de 10.000 DA.

Art. 27. — Lorsque le *de cujus* est décédé après l'âge de 50 ans, et dans tous les cas, y compris en présence d'enfants mineurs ou considérés comme tels, les ayants droit bénéficient d'une aide de l'Etat constituée d'un capital global correspondant à 120 fois la somme de 10.000 DA.

Art. 28. — Les modalités énoncées aux articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables pour la définition des ayants droit et la répartition du capital global.

Art. 29. — La constitution du dossier comptable pour le capital global est soumise aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIEME

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 30. — Le paiement de l'aide de l'Etat sous forme de pension mensuelle ou de capital global est effectué par le trésorier payeur de la wilaya.

Art. 31. — Les montants des aides de l'Etat visés à l'article 24 ci-dessus sont décaissés du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Le remboursement des sommes versées à ce titre par le fonds visé à l'alinéa ci-dessus est effectué annuellement sur le budget de l'Etat par le Trésor public.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

**Décret présidentiel n° 06-95 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.**

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités d'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée.

Art. 2. — Les personnes concernées par les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée, doivent :

1. - Aviser individuellement ou collectivement, par tout moyen approprié, d'une manière non équivoque et dans les délais fixés par la loi, l'une des autorités suivantes, qu'elles cessent toute activité terroriste ou subversive :

— les chefs des unités et formations de l'Armée nationale populaire ;

— les responsables des services de la sûreté nationale ;

— les chefs de groupements et formations de la gendarmerie nationale ;

— les responsables de la police judiciaire tels que définis à l'article 15 (alinéa 7) du code de procédure pénale ;

— les walis ;

— les chefs de daïras ;

— les procureurs généraux ;

— les procureurs de la République.

2. - Se présenter auprès, soit des chefs des unités et formations de l'Armée nationale populaire, soit des responsables des services de la sûreté nationale, soit des chefs de groupements et formations de la gendarmerie nationale, et leur remettre les armes, les explosifs, les artifices, les munitions, les moyens de communication ainsi que les documents et tout autre moyen en leur possession. Cette remise donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par l'autorité qui les a réceptionnés.

3. - Attester de la sincérité de la déclaration relative à la remise intégrale des armes, des explosifs, des artifices, des munitions, des moyens de communication, ainsi que les documents et tout autre moyen qui étaient en leur possession.

Art. 3. — Les personnes concernées par les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée, doivent également :

1. - Se présenter collectivement ou individuellement, dans les délais fixés par la présente ordonnance, devant l'une des autorités suivantes :

— les ambassades, les consulats généraux et les consulats algériens ;

— les procureurs généraux ;

— les procureurs de la République ;

— les responsables des services de la sûreté nationale ;

— les responsables des services de la gendarmerie nationale ;

— les responsables de la police judiciaire tels que définies à l'article 15 (alinéa 7) du code de procédure pénale.

2. - Déclarer individuellement devant les autorités mentionnées ci-dessus, les actes qu'elles ont commis ou auxquels elles ont participé.

3. - Remplir devant les autorités mentionnées ci-dessus, la déclaration prévue par l'article 13 de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006, susvisée.

Les autorités habilitées peuvent, en outre, demander tout complément d'information utile.

Art. 4. — Les mentions devant figurer dans la déclaration visée à l'article 3-3 ci-dessus sont les suivantes :

1. - L'identification complète de chaque personne concernée :

— Nom, prénom(s) et pseudonyme, le cas échéant ;

— Date et lieu de naissance ;

— Nationalité ;

— Filiation complète :

— Situation de famille ;

— Domicile ;

— Niveau de formation ;

— Antécédents professionnels, employeurs et lieux d'exercice de l'emploi ;

— Antécédents judiciaires ;

— Antécédents militaires.

2. - Lieux de refuge et zones d'évolution.

3. - Actes commis ou auxquels l'intéressé a participé ou dont il a été l'instigateur, nature, dates, lieux et circonstances.

4. - Date de la déclaration et signature de l'intéressé.

Art. 5. — La déclaration visée à l'article 3-3 ci-dessus s'effectue sur un imprimé établi et fourni par les autorités énumérées à l'article 3-1 ci-dessus, suivant le modèle annexé au présent décret.

Art. 6. — Lorsque la déclaration visée à l'article 5 ci-dessus est faite devant une autorité autre que le procureur général ou le procureur de la République, une copie en est remise au parquet territorialement compétent.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE 3

Madani Mezrag ne regrette rien

ALGÉRIE - 25 décembre 2005 - par FARID ALILAT, ENVOYÉ SPÉCIAL À JIJEL

**Rangé du terrorisme, l'ancien chef de l'Armée islamique du salut prêche aujourd'hui la concorde sans pour autant renier son passé.**

Au téléphone, la voix de Madani Mezrag est rassurante : « Vous êtes le journaliste venu de Paris ? Bienvenue à Jijel ! Pour l'adresse, demandez à n'importe quel passant. Tout le monde connaît la maison de Mezrag. » À Kaous, petit village situé à mi-chemin entre la ville côtière de Jijel - à quelque 350 km à l'est d'Alger - et les anciens maquis terroristes d'Oum el-Hout, rares, en effet, sont ceux qui ne connaissent pas cet homme. Hier chef d'une organisation terroriste, l'AIS (Armée islamique du salut), Madani Mezrag est aujourd'hui un notable.
Après avoir pris les armes en 1993, mené une guerre impitoyable à l'État algérien, il négocie une trêve avec les généraux en 1997 et bénéficie en janvier 2000 d'une amnistie totale pour lui et les 5 000 combattants de son organisation.

Rangé du terrorisme, Madani Mezrag est devenu un personnage fréquentable et sollicité. Il passe à la télévision, donne des conférences pour prêcher la réconciliation nationale et n'hésite pas à s'afficher au premier rang dans les meetings du chef de l'État. C'est dans son local commercial chichement meublé - des étagères vides, deux chaises en plastique et une petite table - qu'il nous reçoit. Ses visiteurs ? Des repentis qui sollicitent une aide matérielle, d'ex-compagnons d'armes venus prendre des nouvelles du chef ou de simples citoyens qui s'arrêtent pour dire bonjour, et, bien sûr, des journalistes.

« Si j'étais encore au maquis, je n'aurais jamais accepté de vous rencontrer », affirme Madani Mezrag. En 1994, il avait pourtant reçu Phil Rees, reporter à la BBC, l'un des rares journalistes occidentaux à avoir réussi à pénétrer les maquis de l'AIS. À l'époque, lorsque Phil Rees entre en contact avec lui, il ignore totalement le sort que pourrait lui réserver cette entrevue. « Si je vous rencontre, qu'est-ce que je risque ? » demande Rees. La réponse de Mezrag est ironique : « Dans le meilleur des cas, une mort douce. » Phil Rees aurait très bien pu subir les pires tortures avant d'être égorgé. Mais il est reparti vivant. D'autres journalistes, algériens ou étrangers, n'ont pas eu la même baraka que Phil Rees.

Il est donc loin le temps où Madani Mezrag menait la guerre aux militaires, aux policiers, aux intellectuels, bref, à tous ceux qui symbolisaient, de près ou de loin, le taghout, c'est-à-dire le tyran, l'État impie. L'Algérie a changé, et Madani Mezrag aussi. Il a renoncé à la lutte armée, le terrorisme islamiste est vaincu et la paix est enfin de retour au pays. Aujourd'hui que Madani Mezrag prêche la concorde, il peut donc rencontrer un journaliste sans que la vie de ce dernier ne soit menacée.

« Je soutiens le président Bouteflika. Il faut l'aider à concrétiser son projet de réconciliation nationale. Il faut mettre fin à la tragédie qui a endeuillé l'Algérie », soutient-il. Qui aurait imaginé que Madani Mezrag deviendrait un chantre de la paix et de la fraternité, lui qui a dirigé une organisation responsable de la mort de milliers de personnes ? « Il y a un temps pour la guerre et un temps pour la paix », affirme-t-il, en se lissant la barbe. Alors, Madani Mezrag un repenti de la réconciliation ? « Jamais ! s'écrie-t-il. Je ne suis pas un repenti. J'ai mené une guerre juste et j'ai passé un accord, les armes à la main, avec l'état-major de l'armée. »

Madani Mezrag refuse son statut de repenti, et ne renie absolument rien de son passé. À 45 ans, ce père de dix enfants, dont certains nés dans les maquis, est un vétéran du mouvement islamiste algérien. Membre d'une famille de commerçants connus pour leur piété, le jeune Madani n'a pas

encore décroché son bac lorsqu'il quitte sa région natale pour rejoindre Alger. Nous sommes en 1979. Hébergé clandestinement à la cité universitaire d'El-Harrach, une banlieue miséreuse de la capitale, il fait connaissance avec Abassi Madani, Cheikh Sahnoun et Ali Belhadj, trois figures emblématiques de l'islamisme algérien dont il suit les prêches avec assiduité.

Au lendemain de la chute du régime du chah à Téhéran et après l'avènement d'une république islamique en Iran, en 1979, Madani Mezrag part s'installer en Libye. Il y séjournera pendant trois ans. Pourquoi la Libye ? Certains diront qu'il s'est enrôlé dans la Légion verte de Kaddafi, cette troupe de mercenaires musulmans mise en place par le colonel libyen pour assouvir ses desseins ? Lui dément. « Je n'ai jamais roulé pour Kaddafi. J'ai travaillé comme maçon et j'ai profité de mon séjour pour parfaire mes connaissances religieuses. »

De retour de Libye en 1984, Madani Mezrag se marie et devient prédicateur à Jijel. L'Algérie connaît alors une forte agitation islamiste. Pour contrer la contestation du mouvement berbère, le pouvoir encourage en sous-main les intégristes. Ces derniers ne tarderont pas à squatter les lieux de culte et les campus universitaires. « Nous avons libéré les mosquées du contrôle de l'État. Dix mille mosquées, c'était autant de tribunes qui nous étaient offertes. Nous voulions islamiser la société de l'intérieur. Nous attendions tranquillement le bon moment pour cueillir les fruits. »

Le moment propice arrive au lendemain des émeutes sanglantes d'octobre 1988. Le régime du parti unique tombe pour céder la place à la démocratie et au multipartisme. Les premières élections libres et pluralistes se tiennent en juin 1990. Créé une année plutôt, le Front islamique du salut (FIS) rafle la majorité absolue des sièges dans les mairies et les conseils régionaux. Madani Mezrag rejoint le FIS et devient membre de la direction politique. Lorsque le Front lance sa grève insurrectionnelle en mai 1991 pour exiger la tenue d'une élection présidentielle anticipée, Mezrag y prend une part active. « Nous n'avions pas encore décidé de prendre les armes, mais nous y songions. »

Recherché, Mezrag se réfugie pendant quelques mois dans les maquis de Jijel avant de descendre à Alger pour participer à la victoire du FIS lors des élections législatives de décembre 1991. Janvier 1992 : coup de théâtre. Le processus électoral est interrompu, le président Chadli Bendjedid démissionne, et les militants du FIS entrent dans la clandestinité. C'est le prélude d'une guerre civile qui fera plus de 150 000 victimes. Le 9 février 1992, Madani Mezrag est arrêté par la police et détenu pendant quelques jours dans le fameux commissariat de Cavignac à Alger. Transféré dans une prison de Jijel, il nourrit un seul objectif : s'évader. A-t-il subi des tortures ? Embarrassé par la question, il préfère l'éluder. « Lorsque tu entres dans la maison de ton ennemi, tout peut arriver... »

Le séjour en prison achève de renforcer définitivement sa conviction : il doit prendre les armes. Le 19 mai 1992, Mezrag fausse compagnie à ses gardiens et monte au maquis. Ici commence son équipée, sanglante et meurtrière, celle qui fera de lui l'un des hommes les plus recherchés d'Algérie. Sa tête est mise à prix pour 4,5 millions de dinars (52 600 euros).

Lorsque Madani Mezrag parle - il s'exprime dans un français presque parfait -, on a du mal à voir en lui un tueur. Certes, cet islamiste radical n'a jamais renoncé à son idéal. « Nos idées vont finir par triompher en Algérie. Je suis convaincu à 100 % que le courant islamique va dominer la société. » Certes, son regard est encore dur, ses yeux perçants et son verbe toujours tranchant. Mais sa voix reste douce, incroyablement douce pour un homme qui a autant de morts sur la conscience qu'il y a de poils dans sa barbe.

**Madani Mezrag, un assassin qui s'assume ? « Oui, j'ai tué de mes propres mains », avoue-t-il sans la moindre gêne. Son premier assassinat ? Mezrag le raconte d'une voix dépourvue d'émotion. « C'était en 1993, dans la région de Jijel, au cours d'une embuscade dressée contre**

**un convoi militaire. Le jeune militaire agonisait encore lorsque j'ai arraché le Kalachnikov de ses mains. J'ai gardé cette arme pendant plusieurs années, mais je l'ai toujours détestée. Pourquoi ? Parce qu'elle m'a toujours rappelé les râles de ce militaire au moment où il rendait l'âme. »**

**Ce n'est pas la seule fois que cet homme tuera de ses propres mains. Un haut responsable de l'armée raconte volontiers que Madani Mezrag a éborgné un soldat avec une fourche avant de le découper en morceaux. Madani Mezrag assume tout, les morts et la lutte armée contre l'État algérien, mais fait le distinguo entre l'AIS et les GIA (Groupes islamiques armés), responsables de massacres collectifs et de tueries aussi barbares qu'inhumaines. « L'AIS, l'organisation que j'ai dirigée, ne s'est jamais attaquée aux civils », prétend-il.**

Mais, une fois la guerre déclenchée, tous les moyens sont bons. Tous, y compris les assassinats individuels, les attaques contre l'armée, la police et la gendarmerie, les faux barrages, la liquidation des éléments soupçonnés de collaboration avec le pouvoir, les vols, les rackets, les pillages. Tous les moyens, insiste-t-il. La guerre entre les deux camps est si impitoyable que les prisonniers n'échappent pas à la vindicte des hommes de Madani Mezrag. « Les prisonniers étaient systématiquement tués, raconte-t-il. Bien sûr, sur le plan humain cela me touchait mais, en tant que chef de guerre, je ne devais pas m'encombrer d'états d'âme. Il fallait tuer ou être tué. »

Pourtant, il reconnaît aux militaires, ses ennemis d'hier, d'avoir fait preuve de cette mansuétude dont, lui, n'a pas été capable. En 1996, il échappe à une opération de ratissage dans la région de Jijel. Sa femme et ses enfants sont arrêtés dans une casemate. Les soldats les ramènent sains et saufs dans la maison familiale de Mezrag à Kaous.

**Le 1er octobre 1997, cinq années après avoir pris les armes, Madani Mezrag décrète une trêve unilatérale. Porté à la présidence en avril 1999, Abdelaziz Bouteflika annonce qu'il fera du retour à la paix son cheval de bataille. Un référendum pour la concorde civile est organisé en septembre 1999. Des milliers d'islamistes sont libérés des prisons. En janvier 2000, une grâce amnistiante met définitivement Madani Mezrag et 5 000 hommes de son organisation à l'abri de poursuites judiciaires**.

**Une page sanglante est tournée en Algérie. Reste alors à faire le bilan de cette équipée meurtrière. Qu'est-il advenu du trésor de l'AIS ? Madani Mezrag est-il un richissime seigneur de guerre à la tête d'une fortune colossale ? « L'AIS n'a pas de trésor de guerre, dit-il. Nous avons des biens, des voitures et de l'argent, mais nous n'avons pas de trésor. Aujourd'hui encore, même après la dissolution de l'AIS, je suis obligé de m'occuper de l'avenir de mes hommes. Je fais du service après-vente. »**

**Où se trouve cet argent ? A-t-il été déposé dans les banques algériennes ? « L'argent est quelque part, répond-il vaguement. Mais surtout pas dans les banques. » Est-il le propriétaire d'une usine d'eau minérale comme le laisse entendre la vox populi ? Rien que des ragots, rétorque Mezrag. Craint-il que les familles de victimes du terrorisme déposent des plaintes contre lui pour tous les crimes qu'il a commis ? « Ceux qui veulent me poursuivre en justice sont libres de le faire. Je n'ai peur de rien. Je n'ai peur de personne », affirme-t-il.**

Madani Mezrag illustre tout le paradoxe de l'Algérie de Bouteflika. D'un côté, il incarne la fin du terrorisme dès lors qu'il a définitivement renoncé à la lutte armée. De l'autre, il met en évidence l'injustice faite aux victimes de ce terrorisme puisqu'il est blanchi de tous les crimes que lui et son organisation ont perpétrés. À lui seul, il symbolise le retour à la paix au prix de l'impunité.